

**GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/36
4 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Septième session
Genève, 14 juillet - 1er août 1997

**RAPPORT DE PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE
LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Le Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa septième session au Palais des Nations, à Genève, du 14 juillet au 1er août 1997, conformément à la décision prise à sa sixième session. Le Groupe a tenu 28 séances pendant cette période sous la présidence de l'Ambassadeur Tibor Tóth, de la Hongrie. L'Ambassadeur John Campbell, de l'Australie, et l'Ambassadeur Javier Illanes, du Chili, ont rempli les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement, du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a fait office de secrétaire du Groupe.

2. A la septième session du Groupe spécial, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.. Deux Etats signataires de la Convention, le Maroc et le Myanmar, ont aussi participé aux travaux du Groupe.

3. A la première séance, le Groupe spécial a décidé de continuer son examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques".

4. A la troisième séance, M. Carlos S. Duarte (Brésil) a été prié de succéder à l'Ambassadeur Jorge Berguño (Chili) et d'assister le Groupe spécial en tant qu'ami de la présidence sur les mesures relatives à l'article X, et l'Ambassadeur John Campbell (Australie) et M. Peter Goosen (Afrique du Sud) ont été priés d'assister le Groupe spécial en tant qu'amis de la présidence sur, respectivement, les questions juridiques et l'Annexe sur les enquêtes. En conséquence, le Président du Groupe spécial a été assisté par des amis de la présidence, dans ses consultations et négociations sur des questions particulières, comme suit :

Définitions des termes et critères objectifs

- M. Ali A. Mohammadi (République islamique d'Iran)

Mesures pour promouvoir la conformité
Mesures de conformité

- Sir Michael Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Annexe sur les enquêtes

- M. Peter Goosen (Afrique du Sud)

Mesures relatives à l'article X

- M. Carlos S. Duarte (Brésil)

Questions juridiques

- Ambassadeur John Campbell (Australie).

5. A sa sixième session, le Groupe spécial avait prié le Président de lui soumettre à la septième session un document reflétant de manière structurée l'avancement des travaux du Groupe pendant ses six sessions. En conséquence, pour aider le Groupe spécial sur les questions à l'examen, le Président a présenté au début de la septième session le document BWC/AD HOC GROUP/35, intitulé "Texte évolutif d'un protocole à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction". Il a rappelé que ce document ne préjugait pas des positions des délégations et n'impliquait pas un accord sur sa portée ou son contenu.

6. Sur les 28 séances que le Groupe spécial a tenues conformément au programme de travail, 10 ont été consacrées à des questions relatives aux "Mesures pour promouvoir la conformité", 3 aux "Mesures relatives à l'article X", 5 aux "Définitions des termes et critères objectifs", 2 aux "Questions juridiques", 1 à l'"Annexe sur les enquêtes", et 2 aux questions relatives à l'"Organisation". Les amis de la présidence ont été assistés par M. Vladimir Bogomolov, du Centre pour les affaires de désarmement, et Mme Iris Hunger, assistante.

7. En plus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial a été saisi de 47 documents de travail couvrant tous les éléments de son mandat, qui sont énumérés à l'annexe III.
8. Les résultats des discussions sont joints au présent rapport (annexe I). En plus de l'indication que ce document ne préjuge pas de la position des délégations, des crochets ont été introduits pour prendre en compte des préoccupations préliminaires précises des délégations, et il est reconnu qu'un nouvel examen détaillé de tous les éléments sera nécessaire lors des futures sessions.
9. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail de sa huitième session, qui se tiendra du 15 septembre au 3 octobre 1997 (annexe II).
10. A sa 28ème séance, le 1er août, le Groupe spécial a examiné et adopté son rapport de procédure (BWC/AD HOC GROUP/36).

ANNEXE I

TEXTE EVOLUTIF */ D'UN PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU A TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION

*/ Le présent texte évolutif ne préjuge pas des positions des
délégations sur les questions examinées au Groupe spécial et n'implique pas un
accord sur sa portée ou son contenu.

Table des matières

Page

PREAMBULE		9
ARTICLE PREMIER	DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE II	[DEFINITIONS]	14
ARTICLE III	MESURES DE CONFORMITE	20
	A. [LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)] . .	20
	B. [MATERIEL]	21
	C. [SEUILS]	22
	D. DECLARATIONS	23
	E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION .	29
	F. [VISITES ET ENQUETES]	30
ARTICLE IV	DISPOSITIONS SUR LA CONFIDENTIALITE	53
ARTICLE V	MESURES POUR REDRESSER UNE SITUATION ET ASSURER LA CONFORMITE	54
ARTICLE VI	ASSISTANCE	55
ARTICLE VII	ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE	56
ARTICLE VIII	MESURES DE CONFIANCE	66
ARTICLE IX	[L'ORGANISATION] [ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE]	67
ARTICLE X	MESURES D'APPLICATION NATIONALES	85
ARTICLE XI	RELATION ENTRE LE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	86
ARTICLE XII	REGLEMENT DES DIFFERENDS	87
ARTICLE XIII	EXAMEN DU PROTOCOLE	88
ARTICLE XIV	AMENDEMENTS	89
ARTICLE XV	DUREE ET RETRAIT	91
ARTICLE XVI	STATUT DES ANNEXES [ET DES APPENDICES]	92
ARTICLE XVII	SIGNATURE	93
ARTICLE XVIII	RATIFICATION	94
ARTICLE XIX	ADHESION	95
ARTICLE XX	ENTREE EN VIGUEUR	96

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
ARTICLE XXI RESERVES	97
ARTICLE XXII DEPOSITAIRE(S)	98
ARTICLE XXIII TEXTES FAISANT FOI	99
 <u>ANNEXES</u>	
A. DECLARATIONS	101
I. [DEFINITIONS]	101
II. LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)	107
III. [LISTE D'EQUIPEMENTS	104
IV. [SEUILS]	119
V. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS	123
VI. FORMULES DE DECLARATION	124
B. {VISITES [ALEATOIRES] [NON CONTENTIEUSES]}	125
C. {MESURES POUR RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III}	126
D. ENQUETES	127
[[DISPOSITIONS GENERALES]	127
[[I. ENQUETES DANS DES INSTALLATIONS]	128
[[II. ENQUETES SUR LE TERRAIN]	137
[[I. ENQUETES SUR UNE ALLEGATION D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES]]	141
[[II. ENQUETES SUR TOUTE AUTRE ALLEGATION DE VIOLATION DES OBLIGATIONS DECOULANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION]	145
[[III. ENQUETES MOTIVEES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]	152
E. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE	153
F. ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE	154
G. MESURES DE CONFIANCE	155
I. DEPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS	155
II. DEPOUILLEMENT DES TEXTES LEGISLATIFS	157
III. DONNEES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT AINSI QUE SUR LA FABRICATION	159
IV. ECHANGE MULTILATERAL D'INFORMATIONS	161
V. ECHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET VISITES HORS SITE)	165
VI. VISITES DE CONFIANCE	167

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
<u>APPENDICES</u>	
A	{RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES DE DEFENSE {BIOLOGIQUE} {CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES}} 170
B	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS PARTICIPANT A DES PROGRAMMES DE DEFENSE {BIOLOGIQUE} {CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES} 172
C	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT BIOLOGIQUE OU TOXINOLOGIQUE DE CARACTERE OFFENSIF OU DEFENSIF MENES DANS LE PASSE 175
D	{RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'AUTRES INSTALLATIONS} 176

PREAMBULE 1/

[Les Etats parties au présent Protocole :

Etant parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975, ci-après dénommée la Convention sur les armes biologiques,

Etant parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 (ci-après dénommée la "Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines"),

Résolus, pour le bien de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité que des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines soient utilisés comme armes,

Ayant à l'esprit l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de ladite Convention de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, ou d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés,

Conscients de leurs obligations découlant de la Convention sur les armes biologiques, et désireux de servir les objectifs de cette convention,

Notant que les Etats parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines ont réaffirmé, à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, que tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines par les Etats parties, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soient, que ne justifieraient pas des fins prophylactiques ou de protection ou d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation de l'article premier de la Convention,

Réaffirmant que la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines est essentielle à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant leur ferme attachement au préambule et aux dispositions de ladite Convention et se déclarant de nouveau convaincus qu'une adhésion universelle à cette convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

1/ Des discussions préliminaires ont été tenues sur le Préambule. Ce sujet doit être examiné plus avant.

Persuadés que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité d'améliorer l'application de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et d'en accroître l'efficacité, ainsi que d'en renforcer encore l'autorité,

Résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925 (ci-après dénommé le "Protocole de Genève de 1925"), et invitant tous les Etats à s'y conformer rigoureusement,

Reconnaissant que, déjà, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines ont concouru à l'atténuation des horreurs de la guerre,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 29 avril 1997, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui a été signée à Paris les 13, 14 et 15 janvier 1993, ainsi que les mesures énoncées dans cet instrument qui visent à vérifier le respect de ses dispositions,

Notant les progrès significatifs qui ont été enregistrés dans le domaine de la biotechnologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et étant d'avis que les réalisations en la matière devraient être utilisées exclusivement au profit de tous les peuples,

Constatant les grands progrès faits dans le domaine de la biotechnologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes biologiques, considérant que les réalisations dans ce domaine devraient être utilisées exclusivement dans l'intérêt de l'humanité, et conscients des appréhensions suscitées par les développements scientifiques et technologiques pertinents et leur emploi à des fins incompatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, telles qu'elles ont été exprimées par les Etats parties aux conférences d'examen tenues en 1986, 1991 et 1996,

Résolus, pour le bien de tous les peuples, à exclure toute possibilité de mise au point, de fabrication, de stockage, d'acquisition, de conservation ou d'emploi des armes biologiques, grâce à l'application du présent Protocole, et à promouvoir ainsi les principes et les objectifs du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines,

Déterminés à renforcer l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention,

Réaffirmant l'engagement pris par chaque Etat partie à la Convention sur les armes biologiques, à la troisième Conférence d'examen, de mettre en oeuvre, sur la base d'une coopération mutuelle, les mesures de confiance énoncées dans la Déclaration finale de cette conférence, y compris son annexe, que cet Etat devienne ou non partie au présent Protocole,

Désireux d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la biotechnologie et l'échange de renseignements scientifiques et techniques en la matière, conformément à l'article X de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, afin de favoriser le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Désireux de promouvoir la coopération internationale et les échanges d'informations scientifiques et techniques dans le domaine de la biotechnologie à des fins non interdites par la Convention sur les armes biologiques pour favoriser le développement économique et technologique de tous les Etats parties,

Soulignant l'importance croissante des dispositions de l'article X, en particulier à la lumière des récents développements scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie, des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines ayant des applications pacifiques, qui ont grandement accru les possibilités de coopération entre les Etats pour aider à favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technologique, en particulier dans les pays en développement, conformément à leurs intérêts, besoins et priorités,

Préoccupés par le fossé grandissant entre les pays développés et les pays en développement dans le domaine de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes,

Rappelant que, aux termes de la Déclaration de principes adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les Etats devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques, et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,

Résolus à promouvoir la coopération internationale concernant tous les développements de la science de la frontière humaine et de la haute technologie dans les domaines pertinents pour la Convention, et exhortant les pays développés qui ont une biotechnologie de pointe et des connaissances avancées dans des domaines comme la médecine, la santé publique et

l'agriculture à adopter des mesures positives et à continuer de favoriser le transfert de technologie et la coopération technologique sur une base égale et non discriminatoire, en particulier avec les pays en développement, pour le bien de toute l'humanité.

Convaincus que, pour concourir aussi efficacement que possible à la prévention de la prolifération des armes biologiques ou à toxines et, partant, pour renforcer la paix et la sécurité internationales, tous les Etats parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines doivent devenir parties au présent Protocole,

Convaincus qu'un renforcement de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, en particulier par l'introduction de dispositions efficaces relatives à la vérification de ses dispositions, constitue le moyen le plus efficace de faire en sorte que le monde soit exempt d'armes biologiques ou à toxines,

Convaincus que l'adoption de mesures supplémentaires pour accroître la transparence en ce qui concerne les activités et les installations potentiellement liées à des armes biologiques contribuera à faire respecter la Convention sur les armes biologiques et à dissuader de la violer,

Sont convenus de ce qui suit :)

ARTICLE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE II

[DEFINITIONS 2/

Les définitions qui suivent ont été examinées par le Groupe spécial ou lui ont été proposées et pourraient nécessiter un nouvel examen dans le contexte des mesures précises. Le fait qu'une expression figure sur cette liste ne signifie pas nécessairement que les Etats parties en aient accepté la définition, ou l'incorporation dans un quelconque instrument final juridiquement contraignant.

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Type d'armes conçu [spécialement] [pour provoquer des maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, causer leur mort ou leur causer un préjudice quelconque] [pour la destruction massive des êtres humains, des animaux et des plantes] et dont les effets sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne :

- les agents biologiques et les toxines (à l'exception de ceux qui sont conçus pour être employés à des fins non interdites par la Convention et pour autant que les types et les quantités de ces agents et toxines correspondent à ce que nécessitent ces fins);
- les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.] 3/

[2. Agents biologiques (agents microbiologiques ou autres agents biologiques, moyens bactériologiques (biologiques), agents bactériologiques (biologiques))

Micro-organismes, y compris sous les formes obtenues par manipulation génétique, et autres agents biologiques conçus pour [détruire] [provoquer

2/ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

3/ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

des maladies ou une incapacité chez] les êtres humains, les animaux ou les plantes. 4/]

3. Installation de défense biologique

Installation qui mène des travaux dans [l'un ou plusieurs des domaines ci-après d'] [le cadre d'] [un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de l'une de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de développement, d'essai, de production et d'évaluation].

4. [Programme de défense biologique] [/Programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire ou civil]

Programme [de recherche, de développement, de production, d'essai et d'évaluation] visant à détecter et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.

5. Niveau de sécurité biologique 3

Le niveau de sécurité biologique 3 détermine les pratiques en matière de sécurité suivies - [ainsi que] la conception [et la structure] des bâtiments et les équipements utilisés - pour des travaux de recherche, de développement, d'essai ou de diagnostic en laboratoire mettant en jeu [des agents pathogènes qui présentent un risque élevé d'infection]. [des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou encore des toxines [susceptibles de nuire gravement à la santé] [susceptibles de causer très facilement des maladies infectieuses ou des accidents analogues, dans le cas des toxines (intoxination)] [qui présentent un risque élevé [d'infection] [ou d'intoxination] [ou d'intoxication]].

Les caractéristiques [correspondant au niveau de sécurité biologique 3] [sont] [devraient être] [à tout le moins] les suivantes : bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, accès à double porte et fenêtres étanches, passage de l'air de sortie des enceintes de sécurité dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). [et désinfection des eaux [liquides ou solutions] d'écoulement]. L'équipement utilisé à l'intérieur [pourrait] [devrait] comprendre des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. [Accès réglementé,] application de la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire, signaux d'alerte avertissant du risque biologique lorsque des travaux sont en cours et [, dans certains cas,] port de vêtements de protection à l'intérieur du laboratoire.

[Les caractéristiques correspondant au niveau de sécurité biologique 3 sont les suivantes : bâtiments en dépression par rapport à l'environnement, dont l'accès est réglementé, l'air de sortie des enceintes de sécurité passant dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). Il pourrait aussi

s'agir de bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, un accès à double porte et des fenêtres étanches, ainsi qu'une désinfection des eaux d'écoulement. L'équipement utilisé à l'intérieur comprend des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. S'y applique la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire; des signaux de sécurité avertissent du risque biologique lorsque des travaux sont en cours; dans certains cas, le port de vêtements de protection est obligatoire à l'intérieur du laboratoire.)

6. Installation de diagnostic

Toute installation qui analyse des échantillons aux fins de diagnostic de maladies de l'homme, des animaux ou des plantes [, d'intoxications ou d'intoxinations] par détection, isolement et identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, [ainsi que par des techniques sérologiques] [ainsi que par des techniques qui apportent indirectement la preuve qu'il y a (eu) présence de tels agents ou toxines].

[Une installation de diagnostic peut aussi produire et préparer des réactifs pour les analyses visées ci-dessus et mettre au point des techniques de diagnostic.]

7. [Installation

Ensemble constitué de structures matérielles, d'équipements, de personnel et de l'infrastructure principale d'appui qui leur est associée, pouvant être en construction, opérationnel ou non opérationnel.] [destiné [soit] [à la recherche,] à la mise au point, à la production, à l'essai, au traitement, au stockage, à l'acquisition par un autre moyen ou à la conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines].]

8. Modifications génétiques

La modification génétique consiste en une suite d'opérations [dirigées] [délibérées] visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques. [La modification génétique consiste en une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques; elle ne s'entend pas des techniques génétiques classiques, des procédés naturels ou des applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridome. 5/]

[Elle peut comporter une transformation [visant le] du matériel génétique de l'organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions, qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir

5/ La modification génétique peut comporter une transformation du matériel génétique d'un organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions, qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; ou une modification du pouvoir antigénique.

pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; une modification du pouvoir antigénique, [un renforcement de la stabilité dans l'environnement] et un accroissement de la facilité de culture. [Pour certaines mesures, il peut cependant être nécessaire d'exclure les techniques génétiques classiques, les procédés naturels, les applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridomes et certaines techniques in vivo.] [Pour d'autres mesures] [Il peut être nécessaire de couvrir toutes les techniques de modification de la structure génétique d'un agent biologique.]]

[9. Fins hostiles

Fait pour un Etat (des Etats) d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ou des agents biologiques afin [de détruire] [de provoquer des maladies ou une incapacité chez] les êtres humains, les animaux ou les plantes [sur le territoire d'un autre Etat (d'autres Etats) auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun conflit armé, en vue d'infliger à celui-ci (ceux-ci) des dommages d'ordre militaire, économique ou moral] 6/.

10. Programme médical militaire

Programme médical qui a pour but de surveiller, de maintenir ou de rétablir la santé physique, mentale et sociale, portant notamment sur le dépistage, le diagnostic, la prophylaxie et le traitement des maladies infectieuses et des intoxications [qui surviennent naturellement] chez les membres des forces armées en activité ou à la retraite et les personnes à leur charge [ainsi que chez les civils] dans un contexte autre que la défense contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

[11. Confinement primaire de la production

Le confinement primaire de la production couvre les pratiques en matière de sécurité suivies - et la conception des équipements utilisés - pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. [Les organismes] [les micro-organismes et les cellules eucaryotes] sont manipulés dans un système étanche où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement (système fermé) afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération et les effluents le sont avant évacuation finale. Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système fermé sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.]

12. Capacité de production

Compétences techniques et capacité nécessaires à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

[13. Fins non interdites par la Convention

Fins [de recherche] de prophylaxie ou de protection ou autres fins pacifiques [et travaux mettant en jeu des agents biologiques ou des toxines non inscrits] 7/.

14. Site

Lieu ou zone géographiquement définis ayant des limites identifiables où se trouvent [ou se sont trouvées (au cours d'une période à préciser)] une ou plusieurs installations.

[15. Toxine

Sous-produit toxique d'un micro-organisme, poison naturel d'origine animale ou végétale, quel qu'en soit le mode de production, conçu pour [détruire] [provoquer une maladie ou une incapacité chez] les êtres humains, les animaux ou les plantes 8/.

16. Vaccin

Préparation contenant notamment des organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou leurs composants et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par l'une quelconque des nombreuses voies possibles dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire active et qui est utilisée à des fins de prophylaxie ou de protection.

17. Travaux mettant en jeu des agents biologiques ou toxines [inscrits]

[Toute manipulation d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], qui couvre, par exemple, la recherche, le développement, la production et le diagnostic au moyen d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], y compris l'étude des propriétés des agents biologiques et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement [l'entretien des collections de cultures] [la collection de cultures enregistrées].]

[18. Phyto-inoculum

Préparation contenant des bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter [les graines] [les plantes] en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées [et] [ou] leur résistance aux maladies [ou au gel] ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés.]

7/ Voir la note de bas de page 3/.

8/ Voir la note de bas de page 3/.

[19. Agent de lutte biologique

[Micro-]organisme utilisé pour prévenir ou éliminer une maladie, un ravageur ou un impact négatif affectant une plante ou une culture ou atténuer de tels phénomènes.]

[20. Sérum thérapeutique ou antitoxique

Agent immunisant à base de sérum provenant d'un animal ou d'un être humain ayant produit des anticorps spécifiques, qui est utilisé pour la protection contre la maladie considérée et son traitement. Cette expression s'entend également de toutes autres préparations obtenues par culture de cellules et conques pour arriver au même résultat ou pour atténuer un effet toxique.]]

ARTICLE III

MESURES DE CONFORMITE

A. [LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)]

B. [MATERIEL]

C. [SEUILS] 2/

[Tout Etat partie peut, pour élaborer et tester des moyens de protection contre les armes biologiques, entreposer dans des installations des quantités seuils déterminées de matières biologiques contenant des agents inscrits. Les valeurs précises des quantités seuils sont déterminées conformément à l'annexe IV. Ne sont pas englobées dans ces seuils les quantités utilisées pour les travaux courants et pour la production de préparations immunes, biologiques, médicales et autres.]

[Les seuils visent à limiter la portée de l'article premier de la Convention et n'ont de ce fait aucune valeur dans le contexte du présent Protocole.]

2/ Certains participants ont jugé que l'application de seuils à la possession d'agents biologiques et de toxines n'était pas un bon moyen de renforcer la Convention et pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article premier; le Groupe n'avait manifestement pas pour mandat de définir de telles limites. On ne pouvait pas dire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'emploi, qu'en dessous d'une certaine quantité un agent servait à des fins pacifiques. On ne pouvait donc pas utiliser des seuils préétablis. Il y aurait un risque qu'un seuil applicable aux activités menées à des fins défensives soit utilisé pour dissimuler des activités offensives. Avec l'application de seuils, on risquerait de donner une idée fautive de l'ampleur des activités d'une installation parce que, du fait de l'autoréplication des micro-organismes, la quantité d'un agent donné pouvait être au niveau du seuil ou en dessous à un moment donné et le dépasser quelques heures après. Enfin, même la présence de petites quantités d'agents biologiques et de toxines pouvait, selon l'emploi auquel on les destinait, être contraire à l'objet et au but de la Convention.

Une autre idée exprimée a été que l'établissement de quantités seuils d'agents biologiques et de toxines était essentiel si l'on voulait un régime de vérification du respect de la Convention qui soit efficace. L'établissement de tels seuils n'était en aucun cas contraire au mandat du Groupe puisque ce mandat précisait que le Groupe examinerait la question de la "définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant, entre autres, leurs quantités seuils...". Cette approche n'affectait pas la portée de l'article premier de la Convention.

D. DECLARATIONS

[Chaque Etat partie soumet une déclaration initiale, conformément aux dispositions ci-dessous, [à l'Organisation de la Convention] au plus tard [60] jours après que le Protocole est entré en vigueur [, ou au moment où cet Etat partie adhère au Protocole, si cela se produit après l'entrée en vigueur]. [Après la soumission d'une déclaration initiale,] chaque Etat partie soumet une déclaration annuelle, au plus tard [90] jours après la fin de chaque année civile, sur les activités de cette année.]

[A. Programmes [militaires] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines]

1. Chaque Etat partie déclare annuellement [l'existence/l'absence de] programmes [nationaux] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines] 10/.

[2. Chaque Etat partie déclarant un tel programme fournit une description [selon le format de l'annexe ...].]

[B. Installations [militaires] [de défense biologique] [qui participent à des programmes de défense contre les armes biologiques ou à toxines]

3. Chaque Etat partie déclare annuellement [toutes] les installations [, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle,] situées sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle qui participent à des programmes [nationaux] de défense [biologique] [contre les armes biologiques ou à toxines] 11/ [et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que sur des substances imitant leurs propriétés].

[4. Chaque Etat partie soumet une déclaration sur chaque installation [selon le format de l'annexe ...].]

C. Programmes biologiques ou toxinologiques de caractère offensif ou défensif menés dans le passé

5. Chaque Etat partie déclare [s'il n'a pas déjà fourni ces informations au titre des mesures de confiance] les programmes de recherche [et] développement [, essai et production] de caractère offensif et/ou défensif menés dans le passé [à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946]].

[6. Chaque Etat partie fournit des informations sur de tels programmes selon la formule de l'annexe ...]

D. Production de vaccins

7. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations [, quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle] situées sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle qui

10/ Expression définie au paragraphe 4 de l'article II/Annexe A (I).

11/ Ibid., par. 3.

produisent des vaccins 12/ [et/ou des antitoxines] [sous licence de l'Etat partie] pour la protection des êtres humains [et des animaux] [et des phyto-inoculums] [contre des agents/toxines inscrits] [avec une certaine capacité de production et à un certain niveau de confinement].

[8. Chaque Etat partie soumet une déclaration sur chaque installation selon le format de [l'annexe ...].]

[E. Installations de production de phyto-inoculums ou d'agents de lutte biologique 13/ dotées de moyens de quarantaine phytosanitaire

9. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations, quelles qu'en soient l'affiliation et/ou la forme de propriété, qui produisent des phyto-inoculums et/ou un ou plusieurs agents de lutte biologique et qui sont dotées de moyens de quarantaine phytosanitaire 14/.

10. Chaque Etat partie soumet une déclaration sur chaque installation selon le format de l'annexe ...]

F. [Installations à confinement [poussé] [maximal] 15/

11. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations [quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle,] situées sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle qui comprennent des laboratoires à confinement maximal répondant aux critères désignés comme niveau de sécurité biologique 4 (BL4 (selon la classification de l'OMS)) ou P4 (selon la classification de l'OMS) ou des normes équivalentes.

[12. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations [quelle qu'en soit la forme de propriété ou de contrôle] situées sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle qui comprennent des zones protégées [contre des agents ou toxines inscrits] conformément au niveau de sécurité biologique 3 (BL3) spécifié dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993), à l'exclusion des installations servant uniquement au diagnostic [et des installations purement médicales].]

[13. Chaque Etat partie fournit une déclaration sur chaque installation selon le format de [l'annexe ...].]

12/ Ibid., par. 16.

13/ Ibid., par. 18 et 19.

14/ Ibid., par. 11.

15/ Il faut étudier plus avant les critères déclencheurs de déclarations qui font l'objet des sections F à J, ainsi que les diverses combinaisons de ces critères. Les options résumées aux pages 7 et 8 du BWC/AD HOC GROUP/32 restent valables.

G. [Installations travaillant avec des agents/toxines inscrits]

14. Chaque Etat partie déclare [annuellement] toutes les installations situées sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle qui

[travaillent avec des agents et toxines inscrits] 16/

[travaillent avec des agents/toxines inscrits et ont une capacité de production microbiologique sur site]

[travaillent avec des agents/toxines inscrits et possèdent une capacité de production microbiologique et ont certaines caractéristiques de confinement [dont le maintien d'une dépression]]

[ont une capacité globale en fermenteurs de 100 litres ou plus, et travaillent 17/ avec ou produisent des agents inscrits]

- [- produisent des agents ou toxines inscrits;
- mènent des travaux d'aérobiologie mettant en jeu des agents ou toxines inscrits [ou de modification génétique de tels agents ou toxines] 18/;
- mènent d'autres travaux de recherche et développement mettant en jeu des agents ou toxines inscrits, et qui ont une capacité de production microbiologique sur site d'au moins 100 litres;
- conservent des collections de cultures d'agents inscrits et fournissent des services professionnels sur demande].

[15. Chaque Etat partie fournit une déclaration sur chaque installation selon le format de [l'annexe ...].]

16/ Ibid., par. 17. Il faudra examiner plus avant la question de savoir si les installations produisant des agents inscrits devraient être déclenchées comme "travaillant avec des agents inscrits" ou comme installations de production.

17/ Le terme "travaillent" devra être défini avec précision de façon à exclure, entre autres, la recherche.

18/ La modification génétique doit être discutée plus avant. Il pourra être nécessaire :

- de restreindre la modification génétique au renforcement de la pathogénicité, de la virulence, ou de la résistance aux facteurs environnementaux/antibiotiques;
- de se concentrer sur les éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques codant les déterminants de la pathogénicité de micro-organismes inscrits;
- de se concentrer sur les éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques codant des toxines inscrites.

H. [[Autres installations de production] [Installations de production ne travaillant pas avec des agents inscrits]

16. Chaque Etat partie déclare [annuellement] [les autres installations de production] [toutes les installations de production microbiologique (y compris les installations de développement)] situées sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle [ne travaillant pas [nécessairement] avec des agents inscrits,] qui ont [un] [des] fermenteur(s) d'une capacité [globale] [de production] [avec autostérilisation] [dépassant un niveau donné] [d'au moins 100 litres]

[et qui comprennent des zones protégées comme suit : elles sont maintenues sous pression [différentielle] [négative] et séparées physiquement des zones ouvertes à tous, l'air de sortie y est filtré à l'aide de filtres HEPA, l'accès en est réglementé, elles comprennent des enceintes de sécurité biologique de la catégorie III ainsi que des sas et sont dotées de dispositifs de fermentation par agrégation autostérilisants avec systèmes fermés opérationnels 19/ [, ou qui présentent des caractéristiques techniques particulières - équipements de production séparés physiquement de l'environnement (bioréacteurs, fermenteurs), équipements de production étanches, systèmes de production en continu, accès aux zones fermées ou réglementées réservés à certains membres du personnel, etc.)]

[, exploité(s) en circuit fermé 20/ de façon à empêcher que s'échappent des agents biologiques viables ou des toxines]

[à l'intérieur d'une installation confinée conformément aux directives pour les installations à confinement utilisant des micro-organismes du groupe de risque 3 (Biosafety Guidelines for Personnel Engaged in the Production of Vaccines and Biological Products for Medical Use, Organisation mondiale de la santé, WHO/CDS/BVI/95.5)]

[les installations qui produisent par fermentation : i) des médicaments, ii) des antibiotiques ou iii) d'autres produits microbiologiques en système fermé 21/.]

[17. Chaque Etat partie fournit une déclaration sur chaque installation, selon la formule figurant à [l'annexe ...].]

19/ Ibid., par. 11.

20/ Les caractéristiques d'un système fermé sont les suivantes :

- une ou plusieurs enceintes fermées sont utilisées pour la préparation, la culture et le stockage;
- la collecte d'échantillons, l'addition de matières et le transfert d'agents biologiques viables sont effectués de façon à empêcher la libération d'agents biologiques viables [ou à empêcher que s'introduise une contamination indésirable];
- des joints spéciaux sont utilisés pour empêcher la libération d'(aérosols d') agents biologiques viables.

21/ Idem.

I. [Autres installations pertinentes [ne travaillant pas avec des agents inscrits]

18. Chaque Etat partie déclare [annuellement] [toutes les installations] se trouvant sur son territoire ou en tout autre lieu sous sa juridiction ou son contrôle [[à l'exclusion des installations à des fins purement agricoles] [dont les travaux ne portent pas nécessairement sur des agents inscrits et qui comprennent [des chambres d'essai d'aérosols d'une capacité donnée pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines 22/)] [tous les sites dont les activités ne portent pas nécessairement sur des agents inscrits et où il existe un matériel de dissémination d'aérosols à l'air libre 23/]] [, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à 10 µm]]

[ne travaillant pas avec des agents inscrits qui :

- possèdent des chambres d'essai [explosif] d'aérosols d'au moins ... m³, pour travailler avec des agents biologiques ou des toxines;
- effectuent des modifications génétiques pour accroître la pathogénicité et la virulence;
- [effectuent des modifications génétiques conformément à des normes de confinement BL3 ou des normes équivalentes].]

[Chaque Etat partie déclare annuellement les installations qui mènent des travaux de modification génétique ne portant pas nécessairement sur des agents inscrits [visant à accroître le pouvoir pathogène ou la virulence] avec confinement aux niveaux BL4 ou BL3 sur place.]

[19. Chaque Etat partie fournit une déclaration sur chaque installation, selon la formule figurant à [l'annexe ...].]

[J. Transferts

20. Chaque Etat partie déclare annuellement tous les transferts d'agents, de toxines, d'équipements ou de vecteurs inscrits.

21. L'Etat partie qui déclare de tels transferts fournit les renseignements voulus selon la formule figurant à l'annexe ... 24/.]

22/ Il est entendu qu'il faudrait exclure les travaux agricoles de routine entraînant la libération d'aérosols. Il y a lieu d'étudier plus avant une formule qui convienne.

23/ Idem.

24/ La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

[K. Apparition de maladies ou d'épidémies

22. Chaque Etat partie communique officiellement à un réseau épidémiologique international, suivant des principes directeurs à établir, tous renseignements utiles sur les maladies et épidémies (ou d'autres accidents causés par des toxines) qui apparaissent sur son territoire ou dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et qui sont provoquées par des agents ou toxines inscrits, s'attaquant aux êtres humains, aux animaux ou aux plantes.]

E. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION

F. [VISITES ET ENQUETES] 25/

[I. [Visites [aléatoires] [non contentieuses]]] 26/

A. Objet

1. [L'Organisation] effectue, conformément aux dispositions détaillées contenues dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, un nombre limité, sur une année, de visites [non contentieuses] [aléatoires] dans des installations déclarées, afin de confirmer que les déclarations sont en accord avec le présent Protocole. [Le but de ces visites sera de confirmer que les déclarations sont en accord avec les obligations du présent Protocole et que les activités en cours à l'installation correspondent aux informations fournies dans la déclaration.]

2. [L'Organisation] peut effectuer, conformément aux dispositions du présent article et aux dispositions détaillées contenues dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, [des visites non contentieuses liées à des ambiguïtés] dans des installations déclarées, pour résoudre des ambiguïtés dans les déclarations.

B. Lancement des visites

i) Visites [non contentieuses] [aléatoires]

3. [Le Secrétariat technique] désigne au hasard des installations déclarées pour des visites [non contentieuses] [aléatoires], au moyen de mécanismes appropriés spécifiés dans l'Annexe sur la mise en oeuvre 27/.

4. Il ne doit pas y avoir plus de [...] visites [non contentieuses] [aléatoires] par an, et elles doivent être distribuées équitablement entre les groupes régionaux.

ii) Visites non contentieuses liées à des ambiguïtés

5. Dans les cas où [le Secrétariat technique] a constaté des ambiguïtés dans les déclarations d'installations, et n'a pas été capable de résoudre ces ambiguïtés au moyen de consultations, il peut, conformément aux dispositions détaillées contenues dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, désigner ces installations pour des visites [non contentieuses] [aléatoires].

25/ La nécessité de dispositions générales sur les visites et enquêtes sera examinée à la lumière des prochaines discussions.

26/ L'inclusion de cette section ne préjuge pas de la décision finale sur la question de savoir si les dispositions concernant d'autres visites et procédures feront partie du futur protocole.

27/ Les procédures de sélection des visites [non contentieuses] [aléatoires] doivent être examinées plus avant.

C. Activités avant visite

6. Dans le cas des visites [non contentieuses] [aléatoires], [le Directeur général] délivre un mandat standard pour la visite, qui doit confirmer que les déclarations sont conformes aux obligations découlant du Protocole et encourage la coopération avec l'Etat partie visité.
7. Dans le cas des [visites non contentieuses liées à des ambiguïtés], [le Directeur général], en consultation avec l'Etat partie visité, délivre pour la visite un mandat qui se limite à la résolution des ambiguïtés constatées et encourage la coopération avec l'Etat partie visité.
8. [...] heures avant l'arrivée de l'équipe de visite, [le Directeur général] notifie au représentant de l'Etat partie visité, et en même temps met à la disposition de l'Etat partie visité, le mandat de la visite.
9. [Le Directeur général] désigne les membres de l'équipe de visite, limitant leur nombre au minimum nécessaire pour effectuer la visite, et en tout cas pas plus de [6].
10. A son arrivée dans l'installation à visiter, et avant le commencement de la visite, l'équipe de visite reçoit des représentants de l'installation et des représentants de l'Etat partie visité des informations sur l'installation et les activités qui y sont menées. L'équipe de visite, les représentants de l'installation et l'Etat partie visité établissent alors le plan de visite.
- [11. Le plan de visite peut indiquer, selon que de besoin et à la demande du représentant de l'installation, des domaines dans lesquels l'équipe de visite peut fournir une assistance technique. Ces domaines peuvent être notamment l'accomplissement des obligations de déclaration, les normes de biosécurité, et les bonnes pratiques de laboratoire ou de fabrication.]

D. Conduite des visites

12. Les représentants de l'Etat partie visité et de l'installation accompagnent l'équipe de visite tout au long de la visite de l'installation.
13. La visite est effectuée conformément au plan de visite et de la manière la moins intrusive possible. L'Etat partie visité coopère avec l'équipe de visite dans la réalisation des objectifs du mandat.
14. L'équipe de visite peut appliquer des techniques d'accès réglementé, décrites dans l'Annexe sur la mise en oeuvre, si c'est nécessaire pour protéger des informations sensibles.
15. L'équipe de visite ne recueille que les informations nécessaires pour qu'elle puisse accomplir son mandat.
- [16. Le prélèvement d'échantillons n'est effectué qu'à l'invitation de l'Etat partie visité. D'autres mesures seront utilisées conformément aux dispositions de l'Annexe sur la mise en oeuvre.]
17. Au cours des visites, selon que de besoin et à la demande des représentants de l'installation, l'équipe de visite peut apporter une assistance technique dans des domaines tels que l'accomplissement

des obligations de déclaration, les normes de sécurité biologique, et les bonnes pratiques de laboratoire ou de fabrication.

18. La durée de la visite ne doit pas excéder [...] jours à moins qu'elle ne soit prolongée par accord entre l'équipe de visite et l'Etat partie visité.

E. Rapports

19. A la fin de la visite, l'équipe de visite établit son rapport, reflétant comme il convient les vues de l'Etat partie visité.

20. Le rapport résume les activités générales entreprises pendant la visite et les constatations factuelles de l'équipe de visite. Le rapport est considéré comme confidentiel.

21. Le rapport peut faire des recommandations, selon que de besoin et en coopération avec les représentants de l'installation, dans des domaines tels que l'accomplissement des obligations de déclaration, les normes de sécurité biologique et les bonnes pratiques de laboratoire ou de fabrication.

22. Le rapport est immédiatement soumis à l'Etat partie visité. L'Etat partie visité peut faire des observations écrites, qui sont annexées au rapport. Le rapport est ensuite remis au [Directeur général].

23. Dans les cas où les déclarations restent inexactes ou incomplètes, ou si des ambiguïtés subsistent, [le Directeur général] informe l'organe politiquement représentatif.]

[PROCEDURES DE CLARIFICATION ET DE CONSULTATION
CONCERNANT LES DECLARATIONS

Objet et lancement

1. Chaque Etat partie a le droit de soumettre à [l'Organisation] une demande de clarification de toute ambiguïté, incertitude, anomalie, omission ou autre question [relative aux obligations de déclaration de tout Etat partie en vertu du présent Protocole].

[2. Chaque Etat partie] [L'Organisation] a le droit de chercher à obtenir de tout Etat partie [, directement ou par l'intermédiaire de [l'Organisation],] la clarification de toute ambiguïté, incertitude, anomalie, omission ou autre question [relative aux obligations de déclaration prévues par le présent Protocole], à travers des consultations avec l'Etat partie concerné.]

Consultations

3. [Sans préjudice du droit d'un Etat partie de demander une enquête,] [l'Organisation] et l'Etat partie requis [cherchent à] [en règle générale font tout leur possible pour] résoudre l'ambiguïté, incertitude, anomalie, contradiction ou omission entachant les déclarations nationales [ou les déclarations d'installation] [de l'Etat partie], [tout d'abord] par des consultations et/ou une correspondance, comme il est prévu à la section ... du présent Protocole.

[Visites volontaires]

4. Si [l'Organisation] et l'Etat partie requis ne parviennent pas à résoudre l'ambiguïté, incertitude, anomalie, omission ou autre question de façon satisfaisante au moyen de telles consultations, [l'Organisation] [a le droit de] [peut, à la demande de l'Etat partie,] visiter l'installation ou les installations déclarées à propos desquelles est apparue cette ambiguïté, incertitude, anomalie, omission ou autre question.

5. [L'Organisation] peut aussi visiter d'autres sites pertinents en accord avec l'Etat partie requis.

6. L'objectif de telles visites de clarification est de clarifier la situation et de favoriser l'exactitude et l'exhaustivité des futures déclarations.

[7. [Chaque] [L'autorité nationale d'un] Etat partie a le droit de demander [à l'Organisation] d'effectuer jusqu'à [...] visites par an afin, notamment, d'aider à établir les déclarations d'installation et les déclarations nationales ainsi que de contribuer à l'application des dispositions du présent Protocole concernant la coopération et l'assistance. [Le [Directeur général de l'Organisation] décide de l'exécution de ces visites en tenant compte des incidences sur les ressources.]]

[Nombre de visites]

[8. Aux fins de clarifier les ambiguïtés, le nombre, l'intensité, la durée, le moment et les modalités des visites dans une installation particulière sont mis au point et convenus entre l'Etat partie et [l'Organisation].]

9. [L'Organisation] effectue un maximum de [...] visites au titre de la présente section [du présent article] pendant chaque période de deux ans.

10. Dans la limite globale spécifiée au paragraphe 9, [l'Organisation] effectue un maximum de [...] visites au titre de la présente section [du présent article] pendant chaque période de deux ans, dans les Etats parties de chacun des cinq groupes régionaux de pays - Afrique, Asie, Europe orientale, Amérique latine et Caraïbes, et Europe occidentale et autres Etats.

11. [L'Organisation] n'effectue pas plus de [...] visites au titre de la présente section [du présent article] dans chaque Etat partie pendant chaque période de deux ans.

12. Un Etat partie peut proposer des visites en plus de celles stipulées ci-dessus, afin de clarifier toute situation. [Le Directeur général de l'Organisation] décide de l'exécution de ces visites, en tenant compte des incidences sur les ressources.]

[Réalisation des visites de clarification]

13. Les visites de clarification faites en application du paragraphe 4 sont effectuées au plus tard 21 jours après réception par l'Etat partie requis de la notification par [l'Organisation] de son intention d'effectuer cette visite. Toutes les activités sur place sont menées sur la base d'un accès réglementé, comme il est détaillé dans l'Annexe sur les procédures d'enquête/visite.

14. Une visite de clarification doit être axée sur les installations et activités déclarées, en particulier sur les aspects liés à l'ambiguïté, incertitude, anomalie, contradiction ou omission entachant la déclaration.

15. L'équipe de visite a le droit de poser des questions sur d'autres parties de l'installation et ses activités si elles peuvent l'aider à mieux comprendre la déclaration d'installation et les questions précises à clarifier. L'équipe de visite a aussi le droit de demander accès à d'autres parties de l'installation. L'accès a lieu en accord avec le personnel de l'installation.

16. Les principales mesures sur place sont les entretiens, l'identification du matériel clef, la vérification des écritures et l'observation visuelle, selon qu'il convient. Un prélèvement d'échantillons n'est effectué que s'il est proposé par l'installation et jugé utile par l'équipe de visite. Tout prélèvement et toute analyse mutuellement convenus sont effectués par le personnel de l'installation, mais en présence de l'équipe de visite.

17. Les droits et obligations de l'équipe de visite et de l'installation visitée sont énoncés dans l'Annexe sur les procédures d'inspection/visite.

18. Chaque visite de clarification ne dure pas plus de [...] jours ouvrables. Cette période peut être prolongée d'un commun accord.

19. Chaque équipe de visite se compose d'au plus quatre experts de [l'Organisation]. Du matériel de vérification n'est apporté dans l'installation qu'avec l'accord de l'Etat partie requis.

[20. Les visites sur demande en application du paragraphe 7 sont soumises aux mêmes procédures, s'il y a lieu, que les visites de clarification. Les modalités détaillées et le contenu d'une visite sur demande font l'objet d'un accord préalable entre [l'Organisation] et l'Etat partie concerné.]]

Rapports

21. [L'Organisation] distribue aux Etats parties un rapport sur les résultats des procédures de clarification et de consultation.

22. Lorsqu'une visite a eu lieu, [l'Organisation] distribue aux Etats parties un rapport sur la visite, y compris toutes constatations de l'équipe de visite intéressant la ou les questions à clarifier.

23. Au reçu de ces rapports, l'organe politiquement représentatif des Etats parties examine quelle nouvelle action, éventuellement, est nécessaire.]]

II. [Mesures pour renforcer l'application de l'article III]

[1. Les Etats parties ont assumé des obligations précises en vertu de l'article III de la Convention. En s'employant à renforcer la Convention, conformément à son mandat, le Groupe spécial devrait imaginer un mécanisme pour assurer le respect de ces obligations par tous les Etats parties. Etant constaté que la plupart des agents, toxines, équipements et technologies sont par nature à double usage et l'objectif étant d'empêcher que des articles à double usage soient utilisés à des fins interdites par la Convention, les mesures suivantes pourraient être envisagées pour élaborer des directives dans le cadre de la Convention :

- i) La future Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines pourrait réglementer la demande de transfert à des fins pacifiques d'agents de guerre biologique, de toxines et de réactifs apparentés. Cela pourrait être fait en coopération avec des organisations internationales comme l'OMS, l'OIE et la FAO ou avec les laboratoires désignés des Etats parties.
- ii) Tout transfert d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention devrait déclencher des déclarations obligatoires dans le cadre d'un régime de conformité. Ces déclarations comprendraient des précisions sur les transferts effectués par les donateurs et les bénéficiaires, les matières, la source, la quantité, la destination finale et l'utilisation prévue, des informations de certification de l'utilisation finale en cas de transfert secondaire, etc.
- iii) Toute demande faite par un Etat partie pour l'acquisition d'un agent, toxine ou réactif précis devrait être assortie d'informations sur l'objet de la chose, la quantité requise, le site ou l'installation où il est envisagé d'utiliser ces articles, les quantités qui seront produites sur ce site ou dans cette installation, le lieu de stockage prévu, etc. 28/.
- iv) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipement devant être déclaré au titre des mesures de confiance, et destiné à être utilisé dans une installation du niveau BL4 par un Etat participant au régime de conformité, devrait être notifiée à la future Organisation de la Convention, avec des précisions sur l'application envisagée et le site ou l'installation prévu.
- v) Tout transfert de technologie relative aux vecteurs, à la dispersion sous forme d'aérosol de toxines et de pathogènes, ou à la stabilisation d'agents/toxines par rapport à des contraintes environnementales, doit être notifié.

28/ Les formulations relatives aux transferts élaborées par l'Ami de la présidence sur les mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 44 et 45 du document BWC/AD HOC GROUP/32, devraient être modifiées dans ce contexte.

- vi) Le transfert d'agents, d'équipements et de matières ne devrait pas être autorisé au profit d'Etats non parties au régime de conformité sans l'approbation préalable de l'Organisation de la Convention.
- vii) Les transferts d'agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs indiqués à l'article premier de la Convention ne devraient pas être autorisés si la future Organisation de la Convention a déterminé que les bénéficiaires ont mis au point des armes biologiques.
- viii) Les déclarations pourront être soumises à des vérifications au moyen d'inspections/visites effectuées par la future Organisation de la Convention.

Afin d'assurer le respect de l'article III de la Convention, les Etats parties ne transfèrent que les agents microbiens et autres agents biologiques, toxines et équipements non interdits par la Convention, conformément aux directives contenues dans l'annexe [...] du présent Protocole.]

- [2. a) Pour assurer le respect de l'article III de la Convention, [aucun] [chaque] Etat partie n'autorise des transferts, à quelque bénéficiaire que ce soit, d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, ou d'équipements [capables d'utiliser ces agents ou toxines à des fins hostiles] [qui peuvent être utilisés en contravention de l'article premier de la Convention], [à moins que cet Etat partie n'ait] [que s'il est] établi qu'ils seront utilisés uniquement à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.
- b)
 - i) Chaque Etat partie fait rapport à [l'Organisation] sur les lois et règlements nationaux qu'il a adoptés pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard [...] jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat partie, et chaque fois qu'un amendement y est apporté.
 - ii) Chaque Etat partie fait rapport à [l'Organisation] sur les mesures administratives et autres mesures nationales qu'il a prises pour appliquer l'article III de la Convention au plus tard [...] jours après l'entrée en vigueur du Protocole pour cet Etat partie, et chaque fois qu'un amendement y est apporté.
 - [iii) Ces rapports doivent contenir des informations détaillées. S'ils sont disponibles, les informations contenues dans ces rapports peuvent être examinées au cours d'une visite faite dans le cadre des procédures d'enquête prévues à l'article premier du Protocole.]
- [c) Nul transfert d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, ou d'équipements capables d'utiliser ces agents ou toxines [à des fins hostiles] [à des fins qui contreviendraient à

l'article premier de la Convention]), n'est autorisé au profit de pays qui ne sont pas des Etats parties à la Convention et au Protocole.] 29/

- [d) Chaque Etat partie, dans l'application de ces mesures, veille à ce qu'elles n'entravent pas le développement économique et technologique pacifique des Etats.]]

[3. Directives [proposées] concernant les transferts

- i) Les dispositions de la Convention ne doivent pas être utilisées pour imposer des restrictions et/ou des limitations au transfert de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention.
- ii) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les Etats parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès par tous les Etats parties aux matières, équipements ou informations technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales existantes relatives au commerce dans le domaine de la biologie au moment de l'entrée en vigueur du Protocole pour les Etats parties.
- iii) Un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires indiquant, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (à désigner comme pertinents par le Groupe spécial), ce qui suit :
- a) que ces agents, toxines et équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention pour les Etats non parties à la Convention;
- b) qu'ils ne seront pas retransférés sans que l'autorisation ait été reçue du ou des fournisseurs;
- c) leurs types et quantités;
- d) l'utilisation ou les utilisations finales;
- e) le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals.
- iv) Les Etats parties dissipent les soupçons suscités par de tels transferts grâce au processus de consultation et de clarification conformément à l'article V de la Convention.]

29/ Il faudrait examiner plus avant les incidences humanitaires possibles d'une telle interdiction.

III. Enquêtes 30/

A. Ouverture de l'enquête

1. Tout Etat partie 31/ [au Protocole] 32/ a le droit de demander l'ouverture d'une enquête (selon la définition donnée au paragraphe 11 ci-après) en raison d'inquiétudes précises au sujet de l'exécution [de l'article premier [et de l'article III]] de la Convention par un autre Etat partie [au Protocole].
2. Un Etat partie peut demander l'ouverture d'une [enquête sur le terrain] [enquête faisant suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] (selon la définition donnée au paragraphe 12 ci-après) à propos d'une situation existant [soit] sur son propre territoire [, soit sur le territoire d'un autre Etat partie,] [soit sur celui d'un Etat non partie].
3. Les enquêtes pourront être effectuées sur le territoire de tout Etat partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie, quel que soit le régime de propriété dont relèvent l'installation ou la zone géographique faisant l'objet de l'enquête.
4. Chaque Etat partie est tenu de faire en sorte que la demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande sans fondement.
5. Les enquêtes sont menées à seule fin d'établir les faits liés à l'éventuel non-respect des obligations.
6. Les demandes d'ouverture d'une enquête [en vertu du présent Protocole] [pourront être] [sont] soumises [à l'Organisation de la Convention] [à l'organe politique représentatif des Etats parties] [au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article VI de la Convention sur les armes biologiques] [et aux procédures convenues établies en vertu du Protocole].
- [7. En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention visant un Etat qui est partie à la Convention mais pas partie au Protocole, [l'Organisation et/ou] [les Etats parties,] selon qu'il conviendrait, appliquent les dispositions pertinentes de la Convention pour tenter de dissiper les inquiétudes. Dans les cas où une enquête a été ouverte, les dispositions et droits touchant l'accès et la conduite des enquêtes prévus

30/ Il n'y a pas accord sur les termes à employer. On pourrait dire "enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention", ou "enquêtes de conformité". On pourrait aussi parler d'"inspections par mise en demeure (visées à l'article VI)".

31/ Il faut examiner plus avant, dans chaque cas, le point de savoir si l'expression "Etat partie" désigne un Etat partie au Protocole ou un Etat partie à la Convention.

32/ L'emploi du terme "Protocole" ne préjuge pas de toute décision au sujet de la forme que prendrait l'instrument juridiquement contraignant.

dans le Protocole pourront être appliqués à ces enquêtes, [selon ce qui serait convenu et] selon qu'il conviendrait.]

[8. Dans le cas où un Etat partie demande une enquête sur le terrain sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, [un autre Etat partie est désigné comme étant celui qui aurait violé la Convention] [l'auteur présumé de la violation est désigné]. [Des consultations devraient alors être tenues avec l'Etat non partie afin d'obtenir l'accès] [[Sous réserve de son accord,] l'Etat non partie est prié de donner l'accès] aux zones pertinentes de son territoire. Les dispositions et droits touchant l'accès et la conduite des enquêtes prévus pour les Etats parties dans le Protocole pourront être appliqués aux enquêtes menées sur le territoire d'un Etat non partie, [selon ce qui serait convenu et] selon qu'il conviendrait.]

[9. Selon qu'il conviendrait, [l'Organisation de la Convention et/ou] [les Etats parties] pourrai(en)t faire appel au Secrétaire général et/ou au Conseil de sécurité de l'ONU. [La future Organisation pourra, sur demande, mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'ONU.]]

[10. En cas d'enquête de conformité visant un Etat non partie à la Convention ou un territoire non contrôlé par un Etat partie, l'Organisation devrait coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'ONU. Sur demande, l'Organisation devrait mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'ONU.]

11. D'autres Etats parties pourront prêter leur concours, dans la mesure où cela leur serait possible [et] [ou] s'ils en étaient priés, aux fins de la clarification ou du règlement des questions ayant un rapport avec des inquiétudes quant au respect de la Convention.

B. Types d'enquêtes

[12. Les enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention, ou enquêtes de conformité, pourraient être de deux types :

- 1) Enquêtes dans des installations dans le cas où l'on craint qu'une ou plusieurs installations particulières ne participent à des activités interdites par l'article premier de la Convention. Elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre des installations.
- 2) Enquêtes sur le terrain en cas de libération d'agents microbiens, d'autres agents biologiques ou de toxines, ou d'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes à de tels agents ou toxines [si ces événements suscitent des inquiétudes au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention par un autre Etat partie]. Ces enquêtes seraient effectuées dans les zones géographiques touchées.

L'Etat partie qui demande une enquête de conformité pourra préciser s'il veut une enquête dans des installations ou une enquête sur le terrain.]

[Les enquêtes sur d'éventuelles violations d'accords internationaux touchant les armes biologiques pourraient être de deux types :

- 1) Enquêtes menées à la suite d'allégations d'emploi d'armes biologiques.
- 2) Enquêtes menées à la suite d'allégations d'autres violations des obligations découlant des dispositions de la Convention.]
- [3) Enquêtes dans le cas où l'on craint qu'un transfert n'ait eu lieu en violation de l'article III de la Convention.]

[13. [L'ensemble des] [Les] poussées [naturelles] de maladies [dont il est prouvé qu'elles sont naturelles] [et des accidents] [et les accidents] sont hors du champ [de la Convention] [du Protocole].]

C. Consultation, clarification et coopération 33/

14. Les Etats parties [exploitent] [pourront exploiter] [pleinement] [, chaque fois que faire se peut et selon qu'il convient,] les possibilités qui s'offrent à eux de procéder à une clarification et des consultations à l'échelon bilatéral ou multilatéral [par l'intermédiaire de l'Organisation] [, conformément à l'article V de la Convention,] pour dissiper toutes inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention [[préalablement] [et/ou] [parallèlement] à la présentation d'une demande].

[15. {Des organisations internationales telles que l'OMS, la FAO et l'OIE} [et un réseau épidémiologique international] pourront jouer un rôle dans ces procédures de consultation et de clarification.]

D. Informations à présenter avec une demande d'enquête de conformité

16. Un Etat partie demandant une enquête fournit [, dans la mesure du possible,] tous les renseignements [disponibles] pertinents indiquant un risque de non-conformité, dont [le lieu, une indication des circonstances dans lesquelles sont nées les inquiétudes de l'Etat partie, la nature des activités violant les obligations, l'événement ou les activités concrètes qui ont suscité des inquiétudes, la date et le lieu de cet événement ou de ces activités [, la source de l'information et la preuve attestant que cette source est fiable et non partielle]]. Toutes les informations devraient être aussi précises que possible.

[17. L'Etat partie requérant fournit des renseignements pertinents sur la source [confirmant [et démontrant] [sa fiabilité] [et son impartialité,] [son caractère non discriminatoire] [et attestant [qu'elle est sûre] [et accessible à des organes multilatéraux, pour examen]].]

33/ L'inclusion de cette section ne préjuge pas de toute décision qui serait prise en définitive sur le point de savoir si les procédures considérées devraient être obligatoires et si elles devraient être appliquées avant l'ouverture d'une enquête.

18. L'Etat partie requérant fournit dans sa demande d'enquête des données d'information concrètes touchant ses inquiétudes [au sujet de l'exécution de la Convention] [et le bien-fondé de ces inquiétudes devrait pouvoir être démontré].

19. Les demandes [d'enquête dans une installation] [d'enquête sur toute autre violation présumée des obligations découlant des dispositions de la Convention, comme indiqué à la section B] comprennent [les éléments d'information [ci-après] [indiqués à l'annexe ...]] :

- (i) [Nom de l'Etat partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité non conforme se serait déroulée;]
[L'Etat partie à inspecter;]
- ii) [Dans la mesure du possible,] renseignements sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après [ou sur les travaux de recherche menés à leur sujet] [avec indication précise] [de l'activité interdite qui a été réalisée] [de l'événement, ou de la série d'événements, particulier(s), qui a (ont) suscité des inquiétudes au sujet du respect des obligations] :
 - a) agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
 - b) armes, équipement ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;
- iii) Lieu [et zone] dans lequel [lesquels] l'activité contraire aux obligations se serait déroulée. Il conviendrait de donner autant de détails que possible et, notamment, faire une description et indiquer l'emplacement, les limites et les coordonnées géographiques, si possible à la seconde près;
- iv) Période approximative pendant laquelle l'activité ou l'événement contraires à la Convention se seraient déroulés;
- (v) Informations tirées et/ou issues ou résultats de [toutes] consultations ou [d'] [de tous] éclaircissements antérieurs [ou d'une précédente enquête sur le terrain] [ou d'une précédente enquête sur l'emploi présumé d'armes biologiques] ayant un rapport avec la demande;
- (vi) Informations démontrant que la crainte de non-conformité n'est pas motivée par une poussée naturelle de maladie.]

Les autres types ci-après d'informations pourraient également être importants :

- vii) Renseignements indiquant si l'installation éventuellement visée a été déclarée en application du Protocole; toute information figurant ou non dans la formule de déclaration ayant un rapport avec les allégations;
- viii) Si l'installation visée n'a pas été déclarée, tout renseignement donnant à penser qu'elle aurait dû l'être en application du Protocole;
- ix) Des précisions au sujet du régime de propriété et/ou de l'exploitation de l'installation concernée;
- x) Tous autres renseignements pertinents, notamment sur l'ampleur et la nature de l'activité qui aurait été réalisée en violation des obligations.

20. Les demandes [d'enquête sur le terrain] [d'enquête sur un emploi présumé d'armes biologiques], contiennent [suffisamment d'informations [précises] parmi celles qui sont indiquées ci-après [pour étayer une présomption sérieuse de non-conformité,] [dans la mesure du possible] [les informations [précises] indiquées ci-après] [les informations [précises] indiquées à l'annexe ... 34/] :

- (i) Nom de l'Etat Partie sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel [l'événement] [l'emploi] présumé aurait eu lieu;
- ii) Date [et] heure [et durée] approximatives de l'[événement] [emploi] présumé;
- iii) Le lieu, les coordonnées géographiques et les caractéristiques de la ou des zones concernées, [l'indication du fait que la zone est ou non sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, le nom de l'Etat qui contrôle ce territoire, ainsi que l'indication du fait que cet Etat est ou non partie au Protocole et/ou à la Convention];
- iv) Une description [étayée par des données épidémiologiques,] des circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] a eu lieu, une description de l'[événement] [emploi] lui-même ainsi qu'une indication du fait qu'il s'agissait d'un [événement] [emploi]

34/ L'avis a été exprimé que les informations à l'appui d'une demande manqueront de nombreux détails précis concernant les éléments essentiels décrits ci-dessus. Cela ne devrait pas empêcher d'examiner sérieusement une allégation. Il peut arriver qu'un seul élément de preuve soit suffisant pour être décisif. La charge de la preuve ne doit pas reposer déraisonnablement sur l'Etat requérant. Il faut examiner plus avant si ou comment ces exigences pourraient être modifiées en ce qui concerne une demande d'enquête sur le territoire d'un autre Etat partie ou d'un Etat non partie.

isolé ou d'une série d'[événements] [emplois]. Une indication de la cause et/ou de l'auteur suspectés de l'[événement] [emploi];

- [v) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, le traitement des victimes et ses résultats] sont décrits;]
- vi) Informations [dans la mesure du possible] sur :
 - a) [l'emploi] [la libération] d'(un) agent(s) microbien(s) ou autre(s) agent(s) biologique(s) ou toxine(s) à des fins autres que pacifiques;
 - b) l'emploi d'armes, équipements ou vecteurs;
- [vii) Toutes données épidémiologiques étayant l'affirmation que l'événement ne devrait pas être considéré comme une poussée naturelle de maladie [y compris des données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques];]
- [viii) Informations démontrant que la crainte de non-conformité n'est pas motivée par une poussée naturelle de maladie;]
- [ix) Informations provenant et/ou résultats de [toutes] consultations/clarifications préalables intéressant la demande.]

Les autres types d'informations suivants pourraient également être importants :

- x) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toutes enquêtes de laboratoire;
- [xi) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie [ou d'un cas analogue provoqué par des toxines] [ou d'autres manifestations cliniques] [, le traitement des victimes et ses résultats] devront être décrits;]
- xii) [Tous] Comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;]
- xiii) Données sur les profils naturels des maladies et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;
- xiv) Description des mesures de parade et leur résultat dans la zone touchée, le cas échéant;
- xv) Autres informations corroborant l'allégation;
- [xvi) Demandes d'assistance, le cas échéant.]

E. Filtrage (pour empêcher les demandes abusives)

21. [Les demandes d'enquête [de conformité] [pourront être] [sont] soumises au [Conseil de sécurité de l'ONU] pour décision d'ouvrir ou non une enquête et sur la nécessité de conduire une inspection.] [Les demandes d'enquête de conformité [pourront être] [sont] soumises à l'organe politiquement représentatif des Etats parties. A condition que la demande satisfasse aux exigences convenues, l'enquête serait effectuée [si elle était approuvée officiellement par cet organe représentatif] [à moins que cet organe n'intervienne pour rejeter la demande et rappeler l'équipe d'enquête].]

22. [L'examen des demandes d'enquête [pourra bénéficier] [bénéficie] [des conseils techniques [d'un organe d'experts approprié] [d'un centre d'appui scientifique]] [de consultations avec des experts des Etats parties au Protocole] [et des conseils d'organisations internationales compétentes, dont l'OMS [et l'OIAC], le cas échéant]. [A cet égard, un réseau épidémiologique international pourrait aider à distinguer une poussée naturelle de maladie de phénomènes inhabituels ou artificiels potentiellement liés à une violation [ou une tentative de violation] de la Convention de 1972.]

[23. En examinant si une demande d'enquête devrait suivre son cours, l'organe politique représentatif des Etats parties et/ou ses conseillers techniques pourront aussi examiner s'il convient de demander davantage d'informations; d'engager des consultations bi- ou multilatérales pour résoudre le problème; de rejeter la demande jusqu'à plus ample informé; ou de demander à l'OMS/FAO/OIE de conduire une enquête sur une poussée inhabituelle de maladie. La décision d'entreprendre l'une ou l'autre de ces activités pourra être déterminée en partie par les informations soumises avec la demande d'enquête 35/.]

[F. Procédures [Activités] avant enquête 36/

Désignation du site devant faire l'objet de l'enquête

24. [L'installation ou] le site [retenus] [spécifiés] [désignés] aux fins de l'enquête par l'Etat partie requérant sont [désignés] [spécifiés] avec autant de précision que possible en fournissant un schéma du site rapporté à un point de référence et comportant des coordonnées géographiques définies si possible à la seconde près. [Chaque fois que possible,] l'Etat partie requérant fournit aussi une carte indiquant exactement le site devant faire l'objet de l'enquête ainsi que [et délimitant clairement] le périmètre [requis] [de ce site].

35/ Il faut encore étudier dans le détail cette formule et les différentes solutions possibles.

36/ La présente section concerne les enquêtes portant sur des installations et toute violation présumée des obligations découlant de la Convention. Il faudra examiner plus avant les modalités des autres types d'enquête.

[25. Le périmètre [requis] [de l'installation] [du site] devant faire l'objet de l'enquête :

- a) Passe [autant que possible] à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de tous bâtiments ou autres structures;
- b) Ne traverse aucune enceinte de sécurité existante;
- c) Passe [autant que possible] à une distance d'au moins [10] mètres à l'extérieur de toutes enceintes de sécurité existantes que l'Etat partie requérant souhaite inclure dans le périmètre [requis] [de l'installation] [du site] devant faire l'objet de l'enquête.]

[26. Si le périmètre [requis] n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 24, l'équipe d'enquête le retrace en consultation avec [l'Etat partie inspecté] de telle manière qu'il le soit. [Si la délimitation du périmètre n'est pas reconnue par [l'Etat partie inspecté] ...]]

Délivrance du mandat d'enquête

[27. Les enquêtes devraient être assorties d'un mandat clair et précis [qui devrait être observé scrupuleusement par l'équipe d'enquête].]

28. Le [Directeur général] [délivre] un mandat pour la conduite de l'enquête [dans l'installation] [sur le site]. Ce mandat traduit la demande d'enquête en termes opérationnels et est conforme à cette demande.

29. Dès son arrivée au point d'entrée, l'équipe d'enquête met le mandat d'enquête à la disposition [de l'Etat partie inspecté].

Constitution de l'équipe d'enquête 37/

[30. Le [Directeur général] détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'enquête et en choisit les membres [sur une base géographique aussi large que possible] eu égard aux circonstances de la demande considérée. Le nombre des personnes composant l'équipe est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'enquête. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou [de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] n'est membre de l'équipe.]

[31. Les enquêteurs et leurs assistants sont désignés comme indiqué à l'annexe ... Les membres de l'équipe d'enquête sont choisis conformément aux modalités énoncées à l'annexe ... Les enquêteurs et leurs assistants jouissent des privilèges et immunités visés à l'annexe ...]

Notification

[32. Au moins [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'enquête au point d'entrée, le [Directeur général] [informe l'organe politiquement

37/ Cette rubrique a suscité un certain nombre de réactions auprès des délégations. Il faudra donc la revoir de plus près.

représentatif des Etats parties] de l'emplacement de l'installation requise [, tel que spécifié aux paragraphes 24 et 25]. En même temps, il transmet la demande, avec l'indication [précise] de l'emplacement [de l'installation] [du site], à [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête].]

Délai d'exécution de l'enquête

33. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] accuse réception de la notification de l'enquête au plus tard [une heure] après réception de cette notification.

34. Le [Directeur général] envoie dès que possible une équipe d'enquête après qu'une demande d'enquête a été reçue [et que l'enquête a été approuvée conformément aux procédures convenues]. L'équipe d'enquête arrive au point d'entrée spécifié dans la demande dans le minimum de temps possible compatible avec les procédures convenues de notification et d'examen des demandes.

35. La période d'enquête ne dépasse pas [84] heures, sauf si elle est prolongée par accord avec [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête].

Surveillance du site

[36. Au plus tard [12] heures après [l'arrivée de l'équipe d'enquête au point d'entrée] [réception de la notification], [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] commence à réunir des données d'information factuelles sur toute sortie de véhicules à tous les points du périmètre du site faisant l'objet de l'enquête, par lesquels un véhicule servant au transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime peut quitter le site. L'Etat partie considéré peut s'acquitter de cette obligation en réunissant, à titre d'information factuelle, des registres de trafic, des photographies ou des enregistrements vidéo.]

[37. Dès son arrivée au site faisant l'objet de l'enquête, l'équipe qui est chargée de celle-ci a le droit de commencer à exécuter des procédures de surveillance des sorties afin de verrouiller le site. Ces procédures comprennent : l'identification des véhicules quittant le site, l'établissement de registres de trafic, la prise de photographies et la réalisation d'enregistrements vidéo par l'équipe des sorties du site et du trafic aux sorties. L'équipe a le droit de se rendre, sous escorte, en tout autre emplacement [du périmètre] [le long du périmètre] afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'autre activité de sortie.]

[38. Toutes les activités de verrouillage du site et de surveillance des sorties se déroulent à l'intérieur d'une bande courant à l'extérieur du périmètre et dont la largeur, mesurée à partir du périmètre, ne dépasse pas si possible [50] mètres.]

[39. L'équipe d'enquête a le droit d'inspecter, en se conformant aux dispositions relatives à l'accès réglementé, les véhicules quittant le site. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe qu'un véhicule assujéti à l'inspection et auquel elle n'a pas pleinement accès n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les craintes de non-conformité exprimées dans la demande d'enquête.]

40. La mise en oeuvre des procédures ci-dessus peut se poursuivre tout au long de l'enquête, mais elle n'entrave ou ne retarde pas d'une façon déraisonnable le fonctionnement normal du site.

Exposé d'information préalable à l'enquête

[41. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] organise à l'intention de l'équipe d'enquête, avant l'accès, une séance d'information qui est complétée autant que possible par un tour du site à bord d'un véhicule et qui ne dure pas normalement plus de [trois] heures. [A ce titre, l'Etat partie indique les consignes de sécurité en vigueur dans l'installation, notamment les règles relatives à la mise en observation et à la quarantaine, soumet les membres de l'équipe d'enquête à un examen médical et réclame les certificats de vaccination nécessaires.] Il fait en outre une description générale des activités [et] [des] installations en indiquant la portée des premières et la vocation des secondes et fournit des détails sur l'implantation et les autres caractéristiques pertinentes du site (y compris une carte ou un croquis indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes) [, de même que des détails sur le personnel et les relevés de l'installation qui sont disponibles]. Toujours au cours de cette séance, l'Etat partie inspecté peut indiquer les zones [qu'il] considère comme étant sensibles et sans rapport avec l'objectif de l'enquête.

Plan d'enquête

[42. Après la séance d'information, l'équipe d'enquête établit un plan initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones du site, [les documents et le personnel] auxquels elle souhaite avoir accès. Le plan précise si l'équipe a l'intention de se diviser en sous-groupes. Elle ne [peut] [doit] pas être divisée en [plus de [deux]] sous-groupes [en sus des membres de l'équipe d'enquête chargés des activités sur le périmètre], à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec [l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête]. Le plan est mis à la disposition de [l'Etat partie] [avant le début de l'enquête].]

G. Accès et conduite des enquêtes, y compris les mesures pour empêcher les abus

43. [L'Etat partie inspecté] donne à l'équipe d'enquête accès [à son territoire, au territoire placé sous sa juridiction ou son contrôle quel qu'en soit le lieu] [à l'intérieur de la zone d'enquête approuvée à seule fin d'établir les faits ayant un rapport avec le mandat d'inspection] [conformément au Protocole et à ses annexes] 38/.

[44. [L'Etat partie inspecté] fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte les dispositions de la Convention et pour donner à cette fin à l'équipe d'enquête la possibilité d'exécuter son mandat.]

38/ La possibilité de conduire des enquêtes sur un territoire non visé par la présente formulation devra être examinée plus avant.

45. [En pareil cas, l'équipe d'enquête et [l'Etat partie inspecté] négocient l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs lieux particuliers].]

[L'Etat partie inspecté] a le droit de prendre [, au titre des dispositions relatives à l'accès réglementé,] les mesures [qui sont] [qu'il juge] nécessaires pour protéger les informations sensibles liées à la sécurité nationale ou les informations commerciales exclusives [, ou pour se conformer à toute obligation constitutionnelle à laquelle il aurait à satisfaire en matière de droits de propriété ou de perquisition et de saisie].

Il peut, à cet effet, réglementer l'accès à tout site, domaine ou information particulièrement sensible [n'ayant pas de rapport avec les interdictions énoncées dans la Convention].

[En pareil cas, l'équipe d'enquête et [l'Etat partie inspecté] négocient l'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs lieux particuliers [, conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé,] [afin de donner à l'équipe la possibilité d'exécuter son mandat].]

Une liste d'exemples de mesures précises que [l'Etat partie inspecté] pourrait, au besoin, prendre à cet effet figure dans l'Annexe ...

S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, à des activités ou à des informations, [l'Etat partie inspecté] doit [en principe] faire tout ce qui est raisonnable [et possible] pour fournir d'autres moyens [fiables] démontrant qu'il respecte les dispositions de la Convention.

[46. [L'Etat partie inspecté] a le droit de restreindre [ou de refuser] l'accès à tout site, zone ou renseignement particulier sensible n'ayant pas de rapport avec la Convention.]

47. L'équipe conduit l'enquête de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution de son mandat dans les délais et avec l'efficacité voulus et ne recueille que les renseignements pertinents nécessaires pour faire la lumière au sujet d'une crainte précise de non-respect de la Convention.

48. L'équipe d'enquête a le droit de demander des clarifications au sujet des ambiguïtés qui surgissent pendant l'enquête. Elle adresse ces demandes promptement [au] [par l'intermédiaire du] représentant de [l'Etat partie inspecté]. Ce dernier fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir à l'équipe d'enquête toute clarification nécessaire pour lever l'ambiguïté.

49. L'équipe d'enquête peut effectuer l'une ou l'autre ou [l'ensemble] [une combinaison] des activités sur place suivantes : entretiens, observation visuelle, [identification des équipements clefs,] [vérification des écritures,] [examens médicaux,] [prélèvement d'échantillons et identification]. Ces activités spécifiques sur place sont menées conformément aux dispositions énoncées plus haut dans la présente section ainsi que dans l'Annexe ...

50. Ces dispositions ne peuvent être invoquées par [l'Etat partie inspecté] pour dissimuler un manquement à son obligation de ne pas entreprendre d'activités interdites par la Convention.

H. Procédures [Activités] après enquête

[Rapport] [Rapports] [sur les] [constatations] [factuelles] initiales

51. Une fois accomplie l'enquête, l'équipe rencontre [les représentants de l'Etat partie inspecté] afin d'examiner les conclusions préliminaires de l'enquête et d'éclaircir toute ambiguïté qui pourrait subsister. L'équipe communique [à l'Etat partie inspecté], sous forme écrite, [, en tenant compte des dispositions de l'Annexe relative à la confidentialité,] ses conclusions préliminaires ainsi qu'une liste des échantillons, des copies d'informations écrites et des données rassemblées et de tous autres éléments [destinés à être emportés] [qu'il est proposé d'emporter] hors du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe. Pour indiquer que [l'Etat partie inspecté] a [pu prendre connaissance de] [examiné] la teneur des conclusions initiales, le représentant [de cet Etat] contresigne ce document. Cette réunion et ces procédures sont menées à bien au plus tard [24] heures après l'achèvement de l'enquête.

52. Conformément [aux principes applicables de l'accès réglementé et] aux dispositions détaillées énoncées ci-dessus et dans l'Annexe ..., [et sans préjudice de l'obligation qu'a [l'Etat partie inspecté] de permettre à l'équipe d'enquête d'exécuter son mandat,] [l'Etat partie inspecté] peut [imposer des restrictions à] [demander l'imposition de restrictions à] [ou refuser totalement] l'enlèvement de certains échantillons, documents ou autres éléments [si cela est] [s'il le juge] nécessaire pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information touchant la sécurité nationale. [L'Etat partie inspecté] peut aussi attirer l'attention de l'équipe d'enquête sur toute information figurant dans les conclusions initiales qui, à son avis, est étrangère au mandat de l'enquête [et devrait donc être supprimée]. [En pareil cas, [l'Etat partie inspecté] peut demander que l'information soit considérée comme confidentielle ou soit supprimée.] [En pareil cas, [l'Etat partie inspecté] a le droit de veiller à ce que cette information soit supprimée.] [[L'Etat partie inspecté] a le droit de demander que soit supprimée du [rapport] sur les [constatations] [factuelles] initiales toute information sans rapport avec le mandat d'enquête.]

Départ

53. L'équipe d'enquête quitte le territoire de [l'Etat partie inspecté], au point d'entrée, aussi promptement que possible après l'achèvement [de l'enquête et [de la réunion décrites] [de l'examen décrits] aux paragraphes 51 et 52 ci-dessus] [des [procédures] [activités] après enquête].

Rapport final

54. Le rapport [décrit] [résume d'une manière générale] les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'enquête [, en particulier en ce qui concerne les inquiétudes quant à une possible inobservation de l'article premier de la Convention,] et se limite aux informations directement

en rapport avec ces inquiétudes. Il contient aussi une [évaluation] [description], par l'équipe d'enquête, du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés à l'équipe et de la mesure dans laquelle il lui a été ainsi possible de remplir son mandat.

55. Un projet de rapport d'enquête final est mis à la disposition de [l'Etat partie inspecté] dans les [20] jours qui suivent l'achèvement de l'enquête. [L'Etat partie inspecté] a le droit d'identifier toutes informations et données étrangères au non-respect de la Convention qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas, selon lui, figurer dans la version finale du rapport qui sera distribué aux Etats parties. [L'équipe d'enquête examine ces observations et, chaque fois que possible, si elle juge bon de le faire, les adopte.]

Clarification complémentaire

56. [L'Organisation] peut engager des consultations avec [l'Etat partie inspecté] pour permettre une clarification complémentaire notamment sur les points soulevés par [l'Etat partie inspecté,], dans le cas où subsisteraient des incertitudes identifiées par l'équipe d'enquête [, ou dans le cas où la coopération offerte par [l'Etat partie inspecté] ne serait pas jugée répondre aux normes requises].

Adoption d'une décision sur la base des constatations de l'équipe d'enquête

[57. L'organe politiquement représentatif des Etats parties examine s'il y a eu ou non activité non conforme et prend une décision sur toute réponse ou suite à donner.]

[58. L'organe politiquement représentatif, conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport final de l'équipe d'enquête dès qu'il est présenté, et [se penche] [se prononce] sur la question de savoir] :

- a) s'il y a eu inobservation des dispositions de la Convention;
- b) si la demande avait été faite conformément aux dispositions du Protocole;
- c) s'il a été fait un usage abusif du droit de demander une enquête.

59. [L'Etat partie inspecté] et l'Etat partie requérant ont le droit de participer au processus d'examen [, mais sans disposer d'une voix]. Si l'organe politiquement représentatif aboutit à la conclusion, dans le cadre de ses pouvoirs et fonctions, qu'une nouvelle action peut être nécessaire en ce qui concerne le paragraphe 53, il prend les mesures appropriées pour redresser la situation et assurer la conformité, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence des Etats parties. En cas d'abus, l'organe politiquement représentatif examine si l'Etat partie requérant doit supporter tout ou partie des incidences financières de l'enquête.]

Examen après enquête

60. [L'organe politiquement représentatif des [Les] Etats parties [pourrait] [pourraient] [doit] [doivent] examiner [et conclure] [collectivement] (dans

le cadre de l'examen après enquête) si une demande d'enquête était téméraire ou abusive ou sortait du cadre [de la Convention] [du Protocole]. Pour ce faire, un ou plusieurs des facteurs suivants pourraient être pris en compte, le cas échéant :

- i) Informations relatives au site inspecté disponibles avant la demande d'enquête (l'authenticité et la fiabilité de toute information devraient être soigneusement évaluées);
- ii) Point de savoir si une information soumise avec la demande d'enquête s'est révélée fausse;
- iii) Informations provenant et/ou issue ou résultats de[s] consultations/clarifications préalables intéressant la demande;
- iv) Point de savoir si une ou des enquêtes (y compris des enquêtes instituées en vertu de l'article VI de la Convention) avaient été demandées précédemment par le même Etat partie vis-à-vis du même site inspecté, et si tel est le cas, leur nombre, leur fréquence et leur issue (y compris toute suite donnée);
- (v) Point de savoir si le même Etat requérant avait auparavant soumis des demandes d'enquête qui se sont révélées téméraires ou abusives ou sortant du cadre de la Convention.]

61. [L'organe politiquement représentatif des] [Les] Etats parties [Le Conseil de sécurité des Nations Unies] [peut] [peuvent] [doit] [doivent] examiner [collectivement] (dans le cadre de l'examen après enquête) des [sanctions] [astreintes] [actions] appropriées [de l'Organisation] s'il(s) juge(nt) qu'une demande était téméraire ou abusive ou sortait du cadre [du Protocole] [de la Convention].

62. [L'Organisation et ses inspecteurs ou les autres membres de son personnel sont, conformément aux lois applicables spécifiées dans le droit international privé de l'Etat du for, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales pour tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par les inspecteurs ou d'autres membres du personnel de l'Organisation en commettant des actes délictueux, y compris la fuite d'informations confidentielles venant à leur connaissance au cours des activités d'inspection.]

63. [Procédures disciplinaires en cas de fautes commises par des enquêteurs.]

ARTICLE IV

DISPOSITIONS SUR LA CONFIDENTIALITE 39/

[1. L'Organisation exécute les activités prévues par le présent Protocole de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Protocole. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Protocole et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de [celui-ci touchant la confidentialité] [l'Annexe sur la confidentialité].

2. Chaque Etat partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation en liaison avec l'application du présent Protocole. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Protocole.]

39/ Cet article doit être examiné pendant les prochaines sessions.

ARTICLE V

MESURES POUR REDRESSER UNE SITUATION ET ASSURER LA CONFORMITE

ARTICLE VI

ASSISTANCE

ARTICLE VII

ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES
ET COOPERATION TECHNIQUE

[PORTEE] 40/ [DISPOSITIONS GENERALES]

[L'objectif du présent Protocole, qui doit être recherché conformément à ses dispositions pertinentes, est de renforcer la Convention sur les armes biologiques, et d'assurer le respect de toutes ses dispositions, par des mesures appropriées, y compris des mesures [de vérification efficace de la conformité à ces dispositions,] [d'application efficace de la Convention] et de fournir une instance de consultation et de coopération entre les Etats parties au Protocole 41/ sur les questions visant à promouvoir les utilisations pacifiques et les échanges et transferts scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention].)

[Chaque Etat partie au Protocole s'engage :]

1. [Les Etats parties au Protocole s'engagent] à faciliter [sous réserve que soient protégées les informations commerciales exclusives et les informations relevant de la sécurité nationale], [compte tenu du droit international relatif à la protection de l'information commerciale exclusive] 42/ l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques et pour le développement et l'application de découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie) en vue de la prévention des maladies, ou à d'autres fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. A cette fin, les Etats parties coopéreront, selon que de besoin, sur une base mondiale, régionale ou bilatérale, directement ou au moyen des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, afin [de respecter les] [d'améliorer le respect des] dispositions de l'article X de la Convention.

2. [Les Etats parties au Protocole s'engagent] à remplir toutes leurs obligations découlant [de l'article X de la Convention et] du Protocole de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties au Protocole, en particulier des pays en développement qui sont

40/ La question de savoir s'il devrait y avoir dans cet article une section sur la portée, et de l'emplacement de cette section dans sa formulation actuelle, doit être examinée plus avant.

41/ Une décision devra être prise sur la question de savoir s'il faut utiliser l'expression "Etats parties au Protocole" ou "Etats parties à la Convention", compte tenu des incidences juridiques de la chose, chaque fois que ces expressions apparaissent dans la présente section.

42/ On a fait valoir que la protection des informations commerciales exclusives et des informations relevant de la sécurité nationale pourrait être traitée dans des articles séparés d'application générale, auquel cas la référence à ces questions dans divers articles pourrait être réexaminée.

des Etats parties, et à favoriser la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, notamment l'échange d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

3. [Le développement économique et social de tous les Etats parties implique la nécessité d'accords de transfert de technologies sensibles multilatéralement négociés, universels, généraux et non discriminatoires.]

MESURES POUR PROMOUVOIR LES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

[Chaque Etat partie au Protocole s'engage à :]

4. [Les Etats parties au Protocole s'engagent à] appliquer des mesures spécifiques afin de faire en sorte :

a) que les dispositions de l'article X de la Convention sur [l'utilisation pacifique des transferts] [l'échange pacifique] de matières, équipements et technologies à des fins pacifiques soient [plus] [pleinement et] effectivement appliquées;

b) que les transferts de matières, équipements et technologies à risque [n']aient lieu [qu']en pleine conformité avec [toutes] les dispositions [de l'article III et] [de l'article X] de la Convention [et sous réserve que les informations commerciales exclusives et les informations relevant de la sécurité nationale soient protégées] [compte tenu du droit international relatif à la protection des informations commerciales exclusives].

5. [Les Etats parties s'engagent à rendre compte périodiquement, au moyen des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, des mesures spécifiques qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article X de la Convention, dans le but d'accroître et d'élargir ces échanges et transferts [de matières, équipements et technologies bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques], dans l'intérêt de tous les Etats parties au Protocole, et en particulier des pays en développement qui sont des Etats parties.]

6. [Les Etats parties au Protocole] [s'engagent] [sont encouragés], en plus de leurs obligations découlant du Protocole sur la déclaration des informations ayant un rapport avec la Convention, [à participer à un large échange d'informations] [à rendre compte, sous réserve de la protection des informations commerciales exclusives] sur tous les aspects concernant l'utilisation pacifique des biosciences, de la biotechnologie et du génie génétique 43/.

7. [Les Etats parties au présent Protocole] [sont invités] [s'engagent] [, sous réserve que soient protégés les droits de propriété commerciale et l'information concernant la sécurité nationale,] à favoriser la publication,

43/ Il faudra préciser l'étendue de l'information à fournir à ce titre.

l'échange et la diffusion de renseignements sur les programmes de recherche en cours dans les sciences biologiques, sur les centres de recherche et sur d'autres innovations et activités scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention.

8. [Les Etats parties au Protocole] [sont invités] [s'engagent] à coopérer, individuellement ou de concert avec d'autres Etats et des organisations internationales, au développement de programmes et de mesures dans le domaine de la bactériologie (biologie) aux fins de la santé publique et de la prévention des maladies ou de la lutte contre les maladies ainsi qu'à d'autres fins pacifiques. [Dans la mesure du possible, les Etats parties coordonnent les activités et programmes nationaux, régionaux et multilatéraux dans les domaines pertinents en utilisant les mécanismes et structures qui existent, notamment, le cas échéant, les mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole.]

9. [En tenant pleinement compte des accords en vigueur et des compétences des organisations internationales pertinentes ainsi qu'en gardant présente à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités en cours et des mécanismes et programmes existants,] les Etats parties au présent Protocole facilitent et mettent en oeuvre, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes institutionnels prévus par le Protocole, des mesures de coopération consistant notamment à :

(a) Encourager [la diffusion des résultats] [la coopération en matière] de [la] recherche biologique [et de[s] recherches touchant la science de la frontière humaine] et [de] [la] haute technologie dans les domaines qui ont un rapport direct avec les objectifs de la Convention;

b) Promouvoir la création [de centres nationaux et] d'instituts de recherche pour l'examen des agents biologiques et toxines, apporter une assistance aux activités de ces [centres et] instituts et diffuser les connaissances touchant les techniques d'examen et d'identification, la sécurité en laboratoire et d'autres projets de recherche dans les sciences biologiques;

c) Faciliter l'établissement, le fonctionnement et la mise à jour des bases de données biologiques pour la collecte et la diffusion de renseignements ayant un rapport avec la Convention;

d) Promouvoir la coopération entre les Etats parties pour [surveiller,] diagnostiquer et prévenir les apparitions de maladies, ainsi que pour lutter contre les maladies, et étudier notamment les moyens d'améliorer la coopération internationale concernant la mise au point et la production de vaccins;

(e) Aider à la mise en place d'un système international pour la surveillance mondiale des maladies émergentes des êtres humains, des animaux et des plantes et participer au fonctionnement de ce système;]

f) Promouvoir le transfert de technologie pour l'utilisation pacifique du génie génétique et d'autres innovations scientifiques et techniques [dans les domaines de la science de la frontière humaine] et de la haute technologie ayant un rapport avec la Convention;

[g) Promouvoir les programmes de développement des ressources humaines dans le domaine de la biologie, y compris la formation de spécialistes de la défense biologique;]

[h) Mettre à disposition sur demande, sous réserve que les droits de propriété intellectuelle et l'information concernant la sécurité nationale soient protégés, à des conditions commerciales justes et équitables, d'instruments, de matériels et de technologies liés à la défense biologique;]

[i) Promouvoir les projets de recherche-développement en collaboration et les coentreprises dans le domaine de la défense biologique et plus particulièrement de la mise au point de vaccins de recombinaison et de systèmes de diagnostic.]]

10. [[Les Etats parties au présent Protocole s'engagent] à étudier immédiatement après l'entrée en vigueur de l'instrument les moyens qui s'offriraient de renforcer les capacités de défense biologique des Etats parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs, et à étudier la portée éventuelle de mesures de coopération dans le cadre desquelles les Etats parties participeraient à des échanges utiles, dans le but d'arriver à une transparence suffisante, et contribueraient à l'efficacité du fonctionnement du régime établi par le Protocole en vue d'assurer le respect des dispositions de la Convention.]

11. [Les Etats parties au Protocole s'engagent] à fournir une assistance à tout Etat partie au Protocole qui a été exposé [à un danger] [à l'emploi ou à la menace des armes biologiques ou à toxines] par suite d'une violation des dispositions de la Convention ou du Protocole, ou à faciliter par le biais de mesures appropriées, y compris le versement de contributions volontaires à un fonds, l'assistance fournie à un tel Etat. [En attendant [qu'un organe politique représentatif] [que] [l'Organisation] [le Conseil de sécurité, en application de l'article VII de la Convention,] envisage une décision,] des secours d'urgence pourraient être apportés par les Etats parties si la demande leur en était faite, notamment par le truchement du fonds de contributions volontaires précité et de concert avec des organisations internationales compétentes, telles que l'OMS.

12. [Les Etats parties au Protocole] [s'efforcent de] [sont invités à] conclure des accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux qui [soient à leur avantage mutuel et] assurent à toutes les parties des conditions égales et non discriminatoires, en vue de participer au développement et à l'application de la biotechnologie et des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), le but étant de prévenir des maladies.

13. [Les Etats parties [favorisent la coopération avec d'autres Etats parties au Protocole] [coopèrent] [avec les pays en développement] afin d'établir des instituts de recherche [et d'étendre les activités de tels instituts] en vue de l'exécution de projets communs axés sur le développement

de la bactériologie (biologie), de la biotechnologie et de la production de vaccins.]

14. [Les Etats parties au Protocole coopèrent pour veiller à ce que, suivant le principe de l'égalité des droits et obligations ainsi que de l'intérêt mutuel, des mesures appropriées, destinées à promouvoir la transparence et le respect des objectifs de la Convention, fournissent aussi des incitations et procurent des avantages à tous les Etats parties au Protocole.]

MESURES POUR EVITER D'ENTRAVER LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ETATS PARTIES

15. [Les Etats parties au présent Protocole n'utilisent pas les dispositions [de la Convention ou] du Protocole pour restreindre ou limiter le transfert, à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, des connaissances scientifiques, des technologies, des équipements et des matières.]

[Les Etats parties établissent seulement entre eux des directives pour réglementer la libre circulation des équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine biologique qui est prévue dans la ... partie du Protocole.]

[Les Etats parties ne maintiennent entre eux que les restrictions à la libre circulation des équipements, matières et renseignements scientifiques et technologiques dans le domaine biologique qui sont compatibles avec la Convention, sous réserve en outre [de(s)] [de toutes les] dispositions [spécifiques] [pertinentes] du Protocole.]

16. [Les Etats parties au présent Protocole passent continuellement en revue, en fonction de la réalisation des objectifs de la Convention et des dispositions du Protocole, les mesures qu'ils prennent pour empêcher la dissémination d'agents bactériologiques (biologiques), de toxines et d'équipements à des fins contraires à la Convention, le but recherché étant d'éliminer toutes restrictions incompatibles avec les obligations contractées en vertu de la Convention.]

17. [Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à ne pas imposer ni maintenir de mesures discriminatoires [incompatibles avec les obligations contractées en vertu de la Convention] qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines de la recherche biologique, y compris la microbiologie, la biotechnologie, le génie génétique, leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, leurs applications à la santé publique et les autres utilisations pacifiques.]

18. [Les Etats parties à la Convention :

a) Ont le droit, individuellement ou collectivement, d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques;

b) S'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange;

c) N'appliquent pas entre eux de restrictions, y compris des restrictions figurant dans des accords internationaux, qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes, à des fins pacifiques;

d) Ne s'autorisent pas de la Convention pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention;

e) S'engagent à revoir chacun la réglementation commerciale nationale en vigueur qui est applicable à la biologie, au génie génétique et à la microbiologie ainsi qu'à d'autres activités connexes menées à des fins pacifiques, afin de la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.]

19. [Les Etats parties rendent compte périodiquement, par le truchement des mécanismes institutionnels prévus dans le présent Protocole, des mesures précises qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article X de la Convention. Ces rapports sont examinés par les mécanismes institutionnels en question dans le but de faire des recommandations aux Etats parties en vue d'une application effective de l'article X de la Convention.]

[MECANISMES INSTITUTIONNELS ET] COOPERATION INTERNATIONALE 44/

[20. L'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à apporter une aide aux Etats parties [au Protocole] et, en particulier, à ceux d'entre eux qui sont des pays en développement. En tenant pleinement compte des accords en vigueur et des compétences des organisations internationales compétentes ainsi qu'en gardant présente à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités en cours et des mécanismes existants, [les Etats parties devraient envisager d'assurer notamment, directement ou par l'intermédiaire d'un futur mécanisme institutionnel] [l'Organisation fait en sorte que soient assurés, à travers son propre cadre institutionnel [ou directement par les Etats parties]] :

a) Une aide aux Etats parties, sur demande, pour la préparation des déclarations exigées [par le Protocole] [dans le cadre du régime de conformité];

44/ La mention de l'"Organisation" ne préjuge pas de l'existence, de la structure ou des fonctions futures de celle-ci.

b) Une aide aux Etats parties, sur demande, pour la rédaction des lois et règlements internes requis [par le Protocole] [le régime de conformité];

c) [Un appui à la création d'installations de production de vaccins, en particulier dans les pays en développement [qui sont parties au Protocole] et l'apport de ressources financières à cette fin];

d) [L'intégration d'activités de coopération aux visites (sans mise en demeure ou effectuées dans le cadre d'autres mesures exécutées sur place) aux Etats parties, qui consistent à :] 45/

i) échanger des renseignements et fournir des avis spécialisés ou une assistance et faire des recommandations appropriées touchant les pratiques biologiques;

ii) partager des données d'information touchant des programmes de coopération en matière de sécurité biologique, d'identification d'agents, de diagnostic et de mise au point de vaccins novateurs qui soient peu coûteux, sûrs et utilisables dans des conditions difficiles;

[e] L'établissement d'un réseau international d'échange de renseignements utilisant les moyens de communication modernes afin de faciliter la participation continue d'experts nationaux des Etats parties aux activités de l'Organisation;]

f) L'organisation de séminaires nationaux ou régionaux en vue d'optimiser la coopération et d'élaborer un programme à long terme d'échanges portant sur les progrès de la science [et notamment sur les activités en matière de défense biologique à des fins pacifiques,] ainsi que des stages [et autres visites (sans mise en demeure)];

g) La création [d'un cadre à l'intention des pays donateurs] [, y compris [un fonds de contributions volontaires],] [pour l'appui à un système international de surveillance mondiale des maladies émergentes chez les êtres humains, les animaux et les plantes, et] pour l'assistance complémentaire à la formation d'experts et le financement de projets de coopération et d'assistance scientifiques et techniques.

21. [L'Organisation établit des relations de coopération, maintient des liens de collaboration et, si nécessaire, négocie des accords et élabore des programmes conjoints avec les organisations compétentes, notamment [l'OIAC,] l'OMS, la FAO, l'OIE, l'ONUDI, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), le PNUE et d'autres organismes engagés dans

45/ Etant donné que la question de l'attribution, aux visites, d'un éventuel rôle de mécanisme de coopération est également à l'étude dans le cadre des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention, ce point doit être examiné plus avant.

l'application de l'Agenda 21 et de la Convention sur la diversité biologique, afin :] 46/

a) [D'obtenir la plus grande synergie possible] [d'éviter les doubles emplois] dans les domaines suivants, entre autres :

- i) collecte et diffusion de renseignements sur les pathogènes inscrits;
- ii) mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;
- iii) bonnes pratiques de fabrication, [procédures de sécurité en laboratoire] [bonnes pratiques du travail en laboratoire], confinement biologique et autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;
- iv) [mise en place d'une vaste source de données] [mise au point d'un logiciel de communication approprié] pour faciliter l'accès aux banques de données existantes (le Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique (BINAS), créé conjointement par l'ONUDI et le CIGGB; le Réseau du CIGGB (ICGEBNET); etc.) et divers outils de communication électronique (Network for Exchange of Epidemiological Data (NEED));

b) De tenir un registre des activités de coopération encouragées par des organisations internationales dans des domaines considérés comme ayant un rapport avec la Convention, pour que les Etats parties au Protocole connaissent ces activités et puissent plus facilement y participer, et de coordonner avec ces organisations ses propres activités de promotion, en évitant les doubles emplois et en rationalisant l'utilisation des ressources;

c) D'appuyer un cadre pour la coopération multilatérale, notamment l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues d'Etats parties au Protocole, les objectifs étant les suivants :

- i) utiliser les capacités scientifiques et techniques, l'expérience et le savoir-faire des Etats parties au Protocole;
- ii) faciliter l'harmonisation des réglementations en permettant l'intercorrélation des réglementations et procédures administratives nationales existantes;

46/ Ce paragraphe pourrait être placé dans une section sur les attributions et fonctions générales de l'Organisation.

- iii) aider les pays en développement qui sont des Etats parties au Protocole à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les sciences biologiques, le génie génétique et la biotechnologie.

22. [Lorsqu'elle analyse des renseignements qui lui sont fournis par les organisations internationales compétentes, l'Organisation devrait être tenue de faire une évaluation et des recommandations quant à la façon d'appuyer les objectifs de l'article X de la Convention par des mesures que ces organisations prendraient directement ou en coopération avec elle.] [Après consultation des autres organisations internationales compétentes, l'Organisation fait des recommandations sur la façon dont les activités menées par celles-ci au profit d'Etats parties au Protocole pourraient servir les objectifs de l'article X de la Convention.]

23. [La future Organisation est dotée du personnel et des ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.]

[SAUVEGARDES ET LIMITATIONS 47/

24. Les Etats parties au Protocole [sont invités à faire] [font] leur possible, tout en se conformant aux dispositions de la Convention, pour que leurs activités de recherche se déroulent dans la transparence et la franchise.

25. En adoptant des mesures de coopération et de transparence dans le cadre de l'article X, les Etats parties au Protocole devraient dûment [prendre en considération la nécessité de protéger l'information touchant la sécurité nationale et les droits de propriété intellectuelle] [prendre en considération le droit international touchant la protection de l'information commerciale et exclusive], y compris leurs incidences commerciales.

26. [Les Etats parties au Protocole [devraient prendre] [prennent] toutes les mesures possibles pour empêcher [que] [le mauvais usage] [l'application] d'une recherche scientifique et technologique dans des domaines liés à la Convention [qui est destinée à produire] [puisse servir ou susciter] [la réalisation [de] [d']] [tout type d'amélioration qualitative dans le domaine] [des] armes biologiques ou à toxines.]

27. Conscients de la masse des connaissances acquises du fait des découvertes dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, entre autres, les Etats parties au Protocole [devraient prendre] [prennent] toutes les précautions de sécurité possibles, y compris celles que leur inspire la bioéthique, pour protéger les populations et l'environnement contre les effets d'activités non interdites par la Convention.

47/ Des propositions ont été faites qui tendaient à supprimer cette section ou à la transférer à une autre partie du Protocole où seraient abordées des questions touchant l'article III de la Convention. Cependant, on a aussi fait observer que cette section n'avait aucun rapport avec les dispositions de l'article III de la Convention.

28. [Les Etats parties au Protocole] [se conforment aux mesures de sécurité et de vaccination de même qu'aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures administratives adoptées par d'autres Etats parties] [s'engagent à se conformer dans toute la mesure possible aux règles de sécurité des organismes internationaux (OMS, FAO, OIE) pour assurer la sécurité et la protection physique des centres de recherche, des laboratoires et des installations appelés à servir à des échanges scientifiques et techniques].]

ARTICLE VIII
MESURES DE CONFIANCE

ARTICLE IX

[[L'ORGANISATION] [ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE] 48/

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties au Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation") pour renforcer [l'objet et le but] [l'efficacité et améliorer l'application] de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction [et] [par la mise en oeuvre] du Protocole, assurer l'application de leurs dispositions, [y compris celles concernant [la vérification internationale du respect] [le respect international] de ces dispositions,] [et également promouvoir la coopération technologique à des fins pacifiques] et fournir un cadre de consultation et de coopération entre les Etats parties.

2. Tous les Etats parties sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à [...].

4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des Etats parties, [le Conseil exécutif] et le Secrétariat [technique].

5. Chaque Etat partie coopère avec l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions conformément au présent Protocole. [Les Etats parties se consultent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation sur toute question qui peut être soulevée concernant l'application du Protocole.]

[6. L'Organisation conclura un ou des accords avec des organisations internationales spécialisées telles que l'OMS, auxquelles seront confiées les tâches de vérification définies par le Protocole et qui seront chargées de fournir l'appui requis par l'Organisation en matière de conférences, de logistique et d'infrastructure 49/.]

7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation.

48/ Cette section sur l'Organisation a été introduite récemment. Elle n'a pas été discutée de manière suffisante et doit être examinée plus avant.

49/ On a exprimé l'avis que charger d'autres institutions internationales et organisations telles que l'OMS de fonctions centrales soulève des questions juridiques, organisationnelles et politiques qui doivent être étudiées plus avant.

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES

Composition, procédures et prise de décisions

9. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard [30 jours] après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

- a) Sur décision de la Conférence;
- b) A la demande [du Conseil exécutif]; ou
- c) A la demande de tout Etat partie appuyée par la majorité des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande [du Conseil exécutif] ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article ...

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article ...

15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, à la session suivante.

17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

18. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

20. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions [du Conseil exécutif] et du Secrétariat [technique]. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par [le Conseil exécutif].

21. La Conférence supervise l'application du présent Protocole, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect [de ses dispositions] [des dispositions de la Convention] et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités [du Conseil exécutif] et du Secrétariat [technique] et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

22. La Conférence :

a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente [le Conseil exécutif], et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément au paragraphe 7;

c) Elit les membres [du Conseil exécutif];

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat [technique] (ci-après dénommé le "Directeur général") sur la recommandation [du Conseil exécutif];

e) Examine et approuve le règlement intérieur [du Conseil exécutif] que lui soumet ce dernier;

f) Passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole.

Dans ce contexte, la Conférence [peut] charge[r] le Directeur général de créer un Conseil scientifique consultatif 50/ qui lui permette, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, [au Conseil exécutif] ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants [siégeant à titre personnel] et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole [et sur la base d'une répartition géographique équitable];

g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait à ses dispositions, conformément à l'article ...;

h) Examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;

i) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat [technique] négocie avec des Etats parties, d'autres Etats et des organisations internationales et que [le Conseil exécutif] est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 34, alinéa 1);

j) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;

[k) Etablit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article ...;]

l) Promeut la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités biologiques.

[C. [LE CONSEIL EXECUTIF] 51/

Composition, procédures et prise de décisions

23. [Le Conseil exécutif] se compose de [...] membres. Chaque Etat partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger [au Conseil].

50/ On pourrait étudier plus avant la possibilité que le Directeur général constitue, selon que de besoin, après consultation avec le Conseil exécutif, des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de faire des recommandations sur des questions précises.

51/ On a exprimé l'avis que l'établissement du Conseil exécutif au sein de l'Organisation suscite de graves interrogations et qu'il faut étudier plus avant la question.

24. Compte tenu de la nécessité [d'une répartition géographique équitable], [le Conseil exécutif] comprend :

[...]

25. Les membres [du Conseil exécutif] sont élus par la Conférence. Pour cela, [chaque groupe régional] désigne des Etats parties de la région aux fins de leur élection [au Conseil], comme suit :

[...]

26. Chaque membre [du Conseil exécutif] a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

27. Chaque membre [du Conseil exécutif] exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection [du Conseil], [...] Etats parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la [première] [troisième] session annuelle ordinaire de la Conférence [, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 25].

28. [Le Conseil exécutif] élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

29. [Le Conseil exécutif] élit son président parmi ses membres.

30. [Le Conseil exécutif] tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

31. Chaque membre [du Conseil exécutif] dispose d'une voix.

32. [Le Conseil exécutif] prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 52/.

Pouvoirs et fonctions

33. [Le Conseil exécutif] est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Ce faisant, il agit en conformité avec les

52/ Cette disposition s'applique sous réserve des procédures de prise de décisions pour le lancement des enquêtes. La question devrait être examinée plus avant par le Groupe spécial.

recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

34. [Le Conseil exécutif] :

- a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;
- b) Supervise les activités du Secrétariat [technique];
- c) Supervise l'exécution des activités et l'application des mesures d'échange scientifique et technologique et de coopération technique stipulées à l'article ...;
- d) Facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les Etats parties, et entre les Etats parties et le Secrétariat [technique], concernant l'application du présent Protocole;
- e) Facilite la consultation et la clarification entre les Etats parties conformément à l'article III, partie E;
- f) Reçoit et examine les demandes [d'enquête de conformité] [d'inspection par mise en demeure] et les rapports [d'enquête] [d'inspection] correspondants et [arrête son action] [prend une décision] à leur sujet, conformément à l'article III, partie F;
- g) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;
- h) Coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;
- i) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;
- j) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;
- [k) Reçoit et examine les rapports de visites non contentieuses et [arrête son action] [prend une décision] à leur sujet conformément à l'article III, partie F;]
- l) Conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales et supervise leur application;

m) Approuve tous nouveaux manuels opérationnels, et toutes modifications des manuels opérationnels existants, que le Secrétariat [technique] peut proposer.

35. [Le Conseil exécutif] peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

36. [Le Conseil exécutif] examine les préoccupations exprimées par un Etat partie concernant la conformité, ainsi que les cas de non-conformité et d'usage abusif des droits établis par le Protocole. Pour ce faire, il consulte les Etats parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un Etat partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que [le Conseil exécutif] juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures pour redresser la situation et assurer la conformité en application de l'article V.]

D. LE SECRETARIAT [TECHNIQUE] [(Y COMPRIS LE RESEAU EPIDEMIOLOGIQUE INTERNATIONAL)] 53/

37. Le Secrétariat [technique] aide les Etats parties à appliquer le présent Protocole. Il aide la Conférence et [le Conseil exécutif] dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat [technique] applique les mesures [de vérification] [d'enquête] et il exécute les activités et applique les mesures d'échange scientifique et technologique et de coopération technique prévues dans la présente section. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Protocole, ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou [le Conseil exécutif] conformément aux dispositions du Protocole. [Le Secrétariat technique comprend le Centre d'appui scientifique (CAS), qui en fait partie intégrante.]

38. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat [technique], entre autres fonctions :

a) Etablit et soumet [au Conseil exécutif] le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Etablit et soumet [au Conseil exécutif] le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou [le Conseil exécutif] peut demander;

53/ On a exprimé l'avis que, dans le cas où des organisations internationales spécialisées telles que l'OMS se verraient confier les tâches de vérification, il faudrait réviser la section tout entière.

c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, [au Conseil exécutif] et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;

e) Accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

[f) Exécute des programmes de formation afin de faciliter la tâche du Directeur général en ce qui concerne l'application du paragraphe 47.]

39. Les fonctions du Secrétariat [technique] concernant [la vérification de] la conformité à la Convention et au présent Protocole, en application de l'article III et des annexes, sont entre autres les suivantes :

a) Recevoir et traiter les déclarations soumises à l'Organisation par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article III, partie D;

[b) Recevoir, collecter, traiter, analyser et stocker les données et toutes les informations pertinentes concernant l'apparition de pathologies et d'épidémies inhabituelles fournies par les Etats parties et les organisations internationales existantes;

c) Etablir, sur la base des informations fournies, des bases de données épidémiologiques pour diverses zones géographiques;

d) Fournir, à la demande de l'Organisation ou d'un Etat partie, toutes informations pertinentes élaborées sur la base des données collectées et traitées, notamment pour aider à distinguer les pathologies et les épidémies jugées avoir une cause naturelle des pathologies et épidémies qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation de la Convention sur les armes biologiques;}

e) Aider [le Conseil exécutif] à faciliter la consultation et la clarification entre les Etats parties;

[f) Effectuer [des visites [aléatoires] [non contentieuses]] [et] [des visites de clarification] [des visites sur demande] [des visites de confiance] [des visites volontaires] conformément aux dispositions de l'article III, partie F, et de l'annexe G;]

g) Recevoir les demandes [d'enquête de conformité] [d'enquête sur le terrain ou dans une installation] [d'inspection par mise en demeure] et traiter ces demandes, assurer la préparation des [enquêtes de conformité] [enquêtes sur le terrain ou dans une installation] [inspections par mise en demeure] et fournir un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et faire rapport [au Conseil exécutif];

h) Négocier des accords ou des arrangements avec les Etats parties, les autres Etats et les organisations internationales et conclure avec les Etats parties ou les autres Etats, sous réserve de l'approbation préalable

[du Conseil exécutif], tous accords ou arrangements ainsi négociés concernant les activités [de vérification];

i) Aider les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, sur d'autres questions [de vérification] [d'application] dans le cadre du présent Protocole.

40. Les fonctions du Secrétariat [technique] concernant les échanges scientifiques et technologiques et la coopération technique à des fins pacifiques, en application de l'article ..., sont entre autres les suivantes :

a) Administrer le fonds de contributions volontaires visé ...;

[...].

[41. Les fonctions décrites aux alinéas 39 b), c) et d) sont exercées par le Réseau international de surveillance épidémiologique, partie intégrante du Secrétariat [technique].]

[42. Le Secrétariat [technique] élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif], des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime [de vérification] [de conformité], en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat [technique], sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif]. Le Secrétariat [technique] informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.]

43. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

44. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci [au Conseil exécutif], le Secrétariat [technique] arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chacune des activités de l'Organisation.

45. Le Secrétariat [technique] informe sans retard [le Conseil exécutif] de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu résoudre par des consultations avec l'Etat partie concerné.

46. Le Secrétariat [technique] comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation [du Conseil exécutif] pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

47. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat [technique], et en répond auprès de la Conférence et [du Conseil exécutif].

[La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité] [, sur la base d'une répartition géographique équitable]. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme [inspecteurs] [enquêteurs], cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat [technique] puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

48. Le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé au paragraphe ... En consultation avec les Etats parties, il nomme les membres de ce conseil, qui servent à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention [et d'une répartition géographique équitable]. Le Directeur général peut aussi, selon que de besoin, en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Les Etats parties peuvent à cet effet lui soumettre des listes d'experts.

49. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les [inspecteurs] [enquêteurs], les assistants [d'inspection] [d'enquête] et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'enquête.

50. Chaque Etat partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux [inspecteurs] [enquêteurs], aux assistants [d'inspection] [d'enquête] et aux membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

[51. Les compétences scientifiques et techniques du Secrétariat [technique] se trouvent dans un Centre d'appui scientifique (CAP) multidisciplinaire spécialisé. Le CAP se compose d'un petit noyau permanent et d'un groupe spécial d'experts ainsi que d'un système de laboratoires d'appui incluant un petit laboratoire appartenant à l'Organisation, soutenu par des laboratoires accrédités et locaux. Ces structures sont décrites en détail [plus loin] [dans l'annexe ...].

i) Centre d'appui scientifique

Activités

1. Activités régulières et continues

- Rassemblement de l'information technique - étude de la littérature spécialisée et suivi de l'actualité, y compris l'analyse des rapports émanant d'autres organisations telles que l'OMS, l'OIE, la FAO ou l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.
- Collecte de données épidémiologiques de base sur l'incidence des maladies ou des parasites.
- Formation et orientation des enquêteurs spéciaux.
- Evaluation des laboratoires spécialisés ou des autres installations de recherche en vue de leur agrément.
- Préparation et préservation des échantillons et des matériaux de référence.

2. Visites et enquêtes

- Organisation des visites non contentieuses et choix des personnes devant les effectuer.
- Lancement des enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention (enquêtes de conformité) et exécution de ces enquêtes.
- Evaluation technique de l'information accompagnant la demande d'enquête de conformité.
- Constitution des équipes d'enquête et coordination de leurs travaux.
- Orientation des équipes d'enquête et octroi d'un appui à leurs activités.
- Prélèvement d'échantillons de matières susceptibles d'avoir un rapport avec l'allégation de non-respect de la Convention.
- Préparation, stockage et analyse des échantillons prélevés lors de l'enquête.
- Analyse des échantillons ou dispositions en vue de faire effectuer les analyses dans des installations agréées.

3. Notification

- Rassemblement de données et établissement d'évaluations, d'orientations et de rapports à l'intention de l'Organisation.
- Préparation et rédaction d'un rapport technique sur les conclusions des enquêtes de conformité.
- Production de rapports sur les visites (visites non contentieuses ou "visites de confiance").

Organisation

1. Personnel permanent

La composante permanente du personnel pourrait être au départ restreinte, quitte à être adaptée ultérieurement aux exigences et au volume de travail qui pourraient se faire jour. Au fur et à mesure que l'on acquerra de l'expérience, on pourra redéfinir les postes et les compétences nécessaires pour mener à bien les fonctions définies plus haut. Les effectifs ne devront pas être trop restreints car il est essentiel de préserver la continuité.

- a) Le chef de ce groupe devrait être qualifié au plan scientifique et souple dans sa manière de travailler. Il devrait en outre avoir l'expérience de la direction d'un tel groupe de manière économique, de la sélection et de la gestion du personnel et de la présentation d'exposés devant des organismes internationaux ou nationaux. Ce chef fera rapport à l'Organisation.
- b) Les scientifiques désignés par les Etats parties et nommés par la future Organisation seront versés, notamment, dans les disciplines ci-après :
 - Microbiologie, pathologie et toxicologie médicales et vétérinaires;
 - Maladies infectieuses médicales et vétérinaires;
 - Epidémiologie médicale et vétérinaire;
 - Virologie, pathologie, entomologie et phytobactériologie végétales;
 - Armes biologiques;
 - Techniques de production biologique;
 - Génétique microbienne et techniques d'identification de l'ADN.
- c) Le personnel d'appui technique sera compétent dans les domaines suivants :
 - Microbiologie : échantillonnage, isolement et identification;
 - Pathologie clinique;
 - Préparation et conservation des échantillons (application de techniques de protection contre les risques biologiques);
 - Techniques d'électrophorèse;
 - Stockage et analyse des données;
 - Analyse cartographique;
 - Utilisation de systèmes de communications informatiques et autres;
 - Gestion et documentation des laboratoires;
 - Techniques d'immunologie.

2. Personnel à temps partiel

On constituera un groupe d'experts désignés par les Etats parties et parmi lesquels on pourra sélectionner les enquêteurs selon la nature de l'incident à examiner. Des techniciens des domaines ci-après feront partie de ce groupe :

- Maladies infectieuses médicales et vétérinaires;
- Epidémiologie, microbiologie, virologie, pathologie, toxicologie, toxinologie et immunologie médicales et vétérinaires;
- Microbiologie, virologie, pathologie, phytobactériologie et mycologie végétales;
- Biosystématique des invertébrés;
- Armes biologiques;
- Aérobiologie;
- Interprètes;
- Conseillers cultivés dans le domaine sur lequel porte l'enquête.

ii) Laboratoires d'appui

Il est proposé de mettre en place le système de laboratoires d'appui qui est décrit ci-après; celui-ci comprendrait un laboratoire de l'Organisation, des laboratoires locaux et des laboratoires accrédités, qui rempliraient les fonctions nécessaires :

1. Laboratoire de l'Organisation

Il s'agirait d'un petit laboratoire situé sur les lieux de la future Organisation, qui pourrait exécuter des tâches courantes et faire partie d'un Centre d'appui scientifique de l'Organisation.

a) Effectif

Ce laboratoire aurait un effectif permanent composé d'un petit nombre de scientifiques spécialisés dans les domaines les plus importants de la médecine, de la médecine vétérinaire et de la botanique et qui seraient appuyés par un petit nombre de techniciens expérimentés travaillant dans les mêmes domaines.

b) Matériel

Ce laboratoire devrait être équipé du matériel dont il a besoin pour effectuer ses travaux ainsi que du matériel mobile requis pour les enquêtes sur le terrain.

c) Fonctions

- Préparation et conservation des échantillons et des substances de référence.
- Acquisition de substances susceptibles de présenter un intérêt lorsqu'il y a allégation d'inexécution de la Convention.
- Préparation et stockage des échantillons prélevés au cours d'une enquête.
- Analyse des échantillons ou organisation de leur analyse dans des installations accréditées.
- Collecte et comparaison des données, réalisation d'évaluations, formulation d'avis et préparation de rapports à l'intention de l'Organisation.
- Fourniture d'un matériel de laboratoire mobile aux équipes d'enquête.

2. Laboratoire mobile

Il s'agirait d'un laboratoire mobile qui pourrait servir, lors des enquêtes sur le terrain, à l'exécution des analyses et épreuves courantes dont l'équipe d'enquête a besoin sur place dans le cadre de ses travaux.

a) Effectif

L'effectif de ce laboratoire pourrait être composé de membres du personnel du laboratoire central et d'autres personnes désignées par les Etats parties.

3. Laboratoires locaux

Au cours des enquêtes, il conviendrait de faire appel dans toute la mesure possible aux laboratoires locaux pour l'exécution des analyses et épreuves requises.

4. Laboratoires accrédités

Il faudrait accréditer auprès de l'Organisation, suivant une procédure convenue, un certain nombre de laboratoires spécialisés (y compris des installations travaillant au niveau de sécurité biologique 4, ou BL4) situés sur le territoire des Etats parties et qui sont à même de remplir toutes les fonctions nécessaires. Ces laboratoires devraient avoir les capacités nécessaires pour exécuter toutes les tâches spécialisées que l'Organisation ne pourra pas normalement faire effectuer par d'autres laboratoires. Ils pourraient aussi servir à l'Organisation de laboratoires de référence.

iii) Fonctions de laboratoire

Les fonctions de laboratoire suivantes sont jugées nécessaires pour appuyer les enquêtes motivées par des craintes de non-conformité :

Microbiologie

- Essai biologique (culture, identification et tests) de bactéries, protozoaires, champignons et virus vivants.
- Essai biologique à l'échelon moléculaire et immunologique visant à établir l'identité spécifique d'un micro-organisme ou d'une toxine.
- Des capacités spéciales pourraient être nécessaires pour :
 - étudier les échantillons d'aérosol,
 - détecter et identifier les agents pathogènes dans les échantillons d'eau, de sol et de plante,
 - examiner les vecteurs (armes) potentiels et en analyser des échantillons.

Fonctions médicales et connexes

- Des fonctions de diagnostic dans des domaines comme l'hématologie, la biochimie, l'immunologie et la microbiologie, avec un accès à des animaux de laboratoire, seraient nécessaires pour détecter et identifier des agents pathogènes à partir d'échantillons organiques afin d'effectuer un diagnostic établissant ou confirmant la maladie objet de l'enquête. Les bactéries, virus, champignons et toxines doivent être détectés et identifiés.
- Des capacités dans le domaine de l'anatomopathologie et de la médecine légale afin d'effectuer des examens post-mortem ainsi que dans le domaine de l'histologie afin d'analyser des échantillons de tissu en vue d'établir ou de confirmer un diagnostic.

Analyse génétique

Capacités dans le domaine de l'analyse génétique en vue de déterminer la possibilité d'une modification génétique de l'organisme suspect, ou de détecter un organisme spécifique dans un contexte mixte.

Biochimie

Capacité d'effectuer des tests moléculaires spécialisés, moyens de microscopie électronique, de toxicologie et de chimie analytique.

Installations à l'épreuve des risques biologiques permettant de travailler sur des agents pathogènes extrêmement dangereux

Quelques laboratoires ayant la capacité de manipuler des organismes extrêmement dangereux et exotiques tels que les virus de la fièvre hémorragique - plus précisément des laboratoires BL4 (selon la définition de l'OMS) - seraient nécessaires.

Domaine vétérinaire

Des capacités identiques ou analogues à celles exposées en ce qui concerne le domaine médical seraient nécessaires.

Botanique

Sont également nécessaires des laboratoires de diagnostic ayant la capacité d'identifier des virus, viroïdes, phytoplasmes, champignons et bactéries phytopathogènes - par analyse sérologique, moléculaire et biologique et microscopie électronique, permettant notamment la mise en évidence des interactions hôte-pathogène, l'indexage et le transfert à des plantes témoins par greffage mécanique et insectes vecteurs. Les tests supposent le recours à des agents pathogènes vivants et nécessitent donc des installations adaptées de quarantaine. Les laboratoires doivent disposer des équipements voulus pour la détermination de caractéristiques morphologiques, histologiques et biochimiques.

Une capacité biosystématique concernant les insectes, arachnides, nématodes et champignons est indispensable pour l'identification de vecteurs potentiels.

Capacité d'effectuer certains travaux de laboratoire sur le terrain

- Collecte, préservation et expédition des échantillons pour analyse hors site.
- Travaux élémentaires de diagnostic, par sérologie, microscopie, tests microbiologiques, autres tests de diagnostic, etc.
- Manipulation d'échantillons présentant un risque biologique.
- Collecte et préparation d'échantillons de munition.

E. PRIVILEGES ET IMMUNITES

52. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

53. Les délégués des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus [au Conseil exécutif] ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les [inspecteurs] [enquêteurs], les assistants [d'inspection] [d'enquête] et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

54. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 22, alinéas h) et i).

55. Nonobstant les paragraphes 52 et 53, le Directeur général, les [inspecteurs] [enquêteurs], les assistants [d'inspection] [d'enquête] et les membres du personnel du Secrétariat [technique] jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans les annexes.]

[A. CONSEIL DE SECURITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Une demande d'examen d'une allégation de violation des dispositions de la Convention sur les armes biologiques est adressée au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article VI de la Convention. L'affaire est renvoyée à un organe technique, organe déjà en place ou constitué spécialement à cette fin dans le cadre d'un organisme des Nations Unies.]

[B. ORGANE TECHNIQUE

2. L'organe technique serait à même de procéder à l'examen technique des éléments présentés dans la demande en évaluant ceux-ci suivant les critères établis par le Protocole et, en outre, d'apporter son concours aux consultations bilatérales et multilatérales entreprises en application de l'article V. En définissant les critères applicables à l'examen des faits, le Groupe spécial doit spécifier que les éléments soumis à l'appréciation des personnes chargées d'examiner la demande n'ont pas de valeur probatoire a priori. Les éléments de preuve obtenus en violation des lois de l'Etat demandant la réalisation d'une inspection comme de l'Etat où cette inspection doit être réalisée sont à considérer comme étant nuls et non avens et ne peuvent ni servir à appuyer une allégation ni constituer une preuve des faits rapportés dans la demande.

3. Les Etats parties facilitent l'examen d'une demande d'enquête en se consultant, en apportant des éclaircissements et en coopérant entre eux, conformément à l'article V de la Convention, dans le but de dissiper toutes inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention qui seraient à l'origine de la demande; ils peuvent à cette fin demander le concours de l'organe technique envisagé et utiliser un mécanisme de consultation bilatérale ou multilatérale (à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans le Protocole).

4. Afin de faciliter les enquêtes, tous les Etats parties doivent, conformément à l'article VI de la Convention et aux procédures à élaborer, fournir à cet organe technique, sur demande, toute l'assistance dont il a besoin.

5. Lors de l'examen d'une demande, l'organe technique peut aussi demander un complément d'information et tenir des consultations supplémentaires.

6. Si l'Etat partie requérant ne fournit pas toute l'information (y compris l'information complémentaire) exigée par le Protocole, ou si les inquiétudes exprimées au sujet de l'exécution de la Convention sont dissipées grâce aux consultations, à la clarification ou à la coopération, il est mis fin à l'enquête et l'Etat partie requérant en est informé.]

[C. CONSEIL CONSULTATIF

7. Si l'organe technique constate que la demande satisfait aux critères convenus, établis par le Protocole, et que les inquiétudes exprimées au sujet de l'exécution de la Convention n'ont pas été dissipées par voie de consultation, de clarification ou de coopération, la décision de procéder à une inspection est prise par un organe politiquement représentatif (tel qu'un conseil consultatif) convoqué à cette fin par les Etats dépositaires de la Convention. Ce conseil consultatif est composé de représentants des Etats parties et se réunit à seule fin de prendre une décision concernant la réalisation d'une inspection sur demande. Le Groupe spécial aura à régler les questions relatives à la composition de ce conseil ainsi qu'à sa constitution et à sa convocation. La décision de procéder à une inspection serait prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du conseil consultatif.]]

ARTICLE X

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

ARTICLE XI 54/

RELATION ENTRE LE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES
ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Le présent Protocole complète la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme apportant quelque modification ou amendement que ce soit au texte de cette Convention.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme limitant de quelque manière que ce soit les obligations assumées par les Etats en vertu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972, du Protocole de Genève ou de la Convention sur les armes chimiques, ou comme dérogeant à ces obligations.

54/ L'inclusion dans le Texte évolutif d'articles relatifs aux questions juridiques ne préjuge pas des positions des délégations concernant le contenu définitif de ces articles. Un nouvel examen détaillé de ces derniers sera nécessaire lors des futures sessions.

ARTICLE XII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- [1. Les différends qui peuvent apparaître concernant l'application ou l'interprétation du présent Protocole sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Protocole et en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.
2. Quand un différend apparaît entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, touchant l'application ou l'interprétation du Protocole, les parties concernées engagent sans délai des consultations en vue de régler rapidement ce différend par la négociation. Les parties à un différend tiennent l'organe politiquement représentatif informé des mesures prises ainsi que du commencement des consultations. L'organe politiquement représentatif peut contribuer au règlement d'un différend par la négociation par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices. A la fin de la négociation, les parties à un différend font savoir à l'organe politiquement représentatif, par une déclaration commune, si le différend a ou non été résolu.
3. Si le différend n'est pas réglé à l'issue des consultations et négociations visées au paragraphe 2 [dans les trois mois] suivant le début des consultations, les parties à un différend font appel à d'autres moyens pacifiques de leur choix, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Protocole ou à d'autres organes établis par l'organe politiquement représentatif et chargés par celui-ci de tâches relatives au règlement de ces différends conformément à l'article IX, et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent l'organe politiquement représentatif informé de ces mesures et de leur issue.
4. Une Conférence des Etats parties examine les questions relatives à des différends soulevées par les Etats parties ou l'Organisation ou portées à son attention par l'organe politiquement représentatif.
5. Une Conférence des Etats parties et l'organe politiquement représentatif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. Un accord entre l'Organisation de la Convention et l'Organisation des Nations Unies est conclu à cette fin conformément à l'article IX.
- [6. Le présent article est sans préjudice des articles III et V du Protocole.]

ARTICLE XIII

EXAMEN DU PROTOCOLE

[1. [Dans les [cinq] [dix] ans qui suivent] [[cinq] [dix] ans après] l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats parties se réunissent pour en examiner le fonctionnement [, en vue de s'assurer que les buts du Protocole sont en voie de réalisation]. A l'occasion de cet examen, il est tenu compte de toutes innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Protocole. Cette conférence d'examen du Protocole se tient [immédiatement avant] [immédiatement après] [, selon qu'il convient, conjointement avec] la conférence d'examen de la Convention [convoquée en application de l'article XII de la Convention]. [Cette conférence d'examen du Protocole se tient] [à Genève (Suisse)] [ou] au siège de la future Organisation [, à moins qu'il n'en soit décidé autrement].

2. Par la suite, d'autres conférences d'examen du Protocole ainsi conçues et ayant le même objectif sont convoquées à des intervalles de cinq ans, [immédiatement avant] [immédiatement après] [selon qu'il convient, conjointement avec] une conférence d'examen de la Convention, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.]

ARTICLE XIV

AMENDEMENTS

[1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements à ce Protocole [ou à ses annexes ou appendices]. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications aux annexes [et appendices] en application du paragraphe 4. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 4 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Toute proposition d'amendement est communiquée [au Directeur général]. L'amendement proposé ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. [Le Directeur général] transmet le texte de la proposition à tous les Etats parties en leur demandant s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si un tiers ou plus des Etats parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'amendement, le Directeur général convoque une telle conférence à laquelle tous les Etats parties sont invités. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des Etats parties, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif de la majorité de tous les Etats parties [présents et votants], sans vote négatif d'aucun Etat partie.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats parties ayant émis un vote positif lors de la conférence d'amendement.

4. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Protocole, les dispositions [des annexes] [et des appendices] sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 5, si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre technique ou administratif. Les sections ... des annexes [ou des appendices] ne sont pas susceptibles d'être modifiées en vertu du paragraphe 5.

[5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné d'une documentation de référence, est transmis au Directeur général. Celui-ci transmet sans retard cette proposition à tous les Etats parties et à l'organe politiquement représentatif. Tout Etat partie ainsi que le Directeur général peuvent fournir un complément d'information pour aider à l'évaluation de la proposition;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions et l'application du présent Protocole ainsi que sur les dispositions et l'application de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et communique toutes informations à ce sujet à tous les Etats parties et à l'organe politiquement représentatif;

c) L'organe politiquement représentatif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si l'organe politiquement représentatif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si l'organe politiquement représentatif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation de l'organe politiquement représentatif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 4;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par l'organe politiquement représentatif ou arrêté par une conférence des Etats parties.]]

ARTICLE XV

DUREE ET RETRAIT

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines sera en vigueur.
2. Chaque Etat partie au présent Protocole, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Protocole s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Protocole, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il notifie ce retrait, avec un préavis de [...] mois, [au(x) Dépositaire(s)] à tous les autres Etats parties au Protocole, à l'organe politiquement représentatif et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
3. Le retrait du présent Protocole par un Etat partie n'affecte en rien le devoir des Etats de continuer à s'acquitter des obligations assumées en vertu de toutes les normes pertinentes du droit international, en particulier de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, du Protocole de Genève et de la Convention sur les armes chimiques.
4. Tout Etat partie qui se retire de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines est réputé s'être retiré du présent Protocole, qu'il se soit ou non conformé à la procédure énoncée au paragraphe 2 du présent article. Le Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard de cet Etat le jour même où la Convention de 1972 cesse d'être en vigueur à son égard.

ARTICLE XVI

STATUT DES ANNEXES [ET DES APPENDICES]

Les annexes [et les appendices] du présent Protocole en font partie intégrante. Toute référence au Protocole renvoie également aux annexes [et appendices].

ARTICLE XVII

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature de(s) [tous les] Etats[.] parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines, avant qu'il n'entre en vigueur.

ARTICLE XVIII

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à ratification par les Etats signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE XIX

ADHESION

Tout Etat partie à la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines qui n'a pas signé le présent Protocole avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

ARTICLE XX

ENTREE EN VIGUEUR

{1. Le présent Protocole entre en vigueur le [...]ième jour qui suit la date de dépôt du [...]ième instrument de ratification, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de [...] ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Protocole, celui-ci entre en vigueur le [trentième] jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.)

ARTICLE XXI

RESERVES

[Les articles du présent Protocole [ne peuvent pas donner lieu à des réserves] [qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines]. Les annexes [et les appendices] du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines [ou l'objet et le but du Protocole].]

ARTICLE XXII

DEPOSITAIRE(S)

... [est] [sont] désigné[s] par la présente disposition comme dépositaire[s] du présent Protocole et, entre autres, il[s] :

a) Notifie[nt] sans retard à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que de la réception de toutes autres notifications;

b) Fait [font] tenir aux gouvernements de tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Protocole;

c) Enregistre[nt] le présent Protocole en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès ...

ANNEXES

A. DECLARATIONS

I. [DEFINITIONS 55/

Les définitions qui suivent ont été examinées par le Groupe spécial ou lui ont été proposées et pourraient nécessiter un nouvel examen dans le contexte des mesures précises. Le fait qu'une expression figure sur cette liste ne signifie pas nécessairement que les Etats parties en aient accepté la définition, ou l'incorporation dans un quelconque instrument final juridiquement contraignant.

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Type d'armes conçu [spécialement] [pour provoquer des maladies chez les êtres humains, les animaux ou les plantes, causer leur mort ou leur causer un préjudice quelconque] [pour la destruction massive des êtres humains, des animaux et des plantes] et dont les effets sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne :

- les agents biologiques et les toxines (à l'exception de ceux qui sont conçus pour être employés à des fins non interdites par la Convention et pour autant que les types et les quantités de ces agents et toxines correspondent à ce que nécessitent ces fins);
- les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.] 56/

[2. Agents biologiques (agents microbiologiques ou autres agents biologiques, moyens bactériologiques (biologiques), agents bactériologiques (biologiques))

Micro-organismes, y compris sous les formes obtenues par manipulation génétique, et autres agents biologiques conçus pour [détruire] [provoquer

55/ Il y a eu divergence de vues quant à l'endroit du texte où devraient figurer toutes définitions convenues. De l'avis des uns, il convenait que ces définitions fassent l'objet d'un article distinct du texte adopté en définitive. De l'avis des autres, il fallait les placer dans l'annexe voulue.

56/ Selon un avis, toute proposition visant à définir les expressions figurant à l'article premier de la Convention aurait pour effet de modifier cette dernière sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, ce qui serait contraire au mandat du Groupe spécial. Selon un autre avis, il est indispensable de définir ces expressions aux fins d'un mécanisme de vérification et leur définition n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

des maladies ou une incapacité chez] les êtres humains, les animaux ou les plantes. 57/]

3. Installation de défense biologique

Installation qui mène des travaux dans [l'un ou plusieurs des domaines ci-après d'] [le cadre d'] [un programme de défense biologique] [/programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [au titre de l'une de ses fonctions principales ou permanentes en matière de recherche, de développement, d'essai, de production et d'évaluation].

4. [Programme de défense biologique] [/Programme de défense contre les armes biologiques ou à toxines] [militaire ou civil]

Programme [de recherche, de développement, de production, d'essai et d'évaluation] visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et [ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les plantes.

5. Niveau de sécurité biologique 3

Le niveau de sécurité biologique 3 détermine les pratiques en matière de sécurité suivies - [ainsi que] la conception [et la structure] des bâtiments et les équipements utilisés - pour des travaux de recherche, de développement, d'essai ou de diagnostic en laboratoire mettant en jeu [des agents pathogènes qui présentent un risque élevé d'infection]. [des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou encore des toxines [susceptibles de nuire gravement à la santé] [susceptibles de causer très facilement des maladies infectieuses ou des accidents analogues, dans le cas des toxines (intoxination)] [qui présentent un risque élevé [d'infection] [ou d'intoxination] [ou d'intoxication]].

Les caractéristiques [correspondant au niveau de sécurité biologique 3] [sont] [devraient être] [à tout le moins] les suivantes : bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, accès à double porte et fenêtres étanches, passage de l'air de sortie des enceintes de sécurité dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). [et désinfection des eaux [liquides ou solutions] d'écoulement]. L'équipement utilisé à l'intérieur [pourrait] [devrait] comprendre des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. [Accès réglementé,] application de la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire, signaux d'alerte avertissant du risque biologique lorsque des travaux sont en cours et [, dans certains cas,] port de vêtements de protection à l'intérieur du laboratoire.

[Les caractéristiques correspondant au niveau de sécurité biologique 3 sont les suivantes : bâtiments en dépression par rapport à l'environnement, dont l'accès est réglementé, l'air de sortie des enceintes de sécurité passant dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA). Il pourrait aussi s'agir de bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, un accès à double porte et des fenêtres étanches, ainsi qu'une désinfection des eaux d'écoulement. L'équipement utilisé à l'intérieur comprend des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. S'y applique la règle du "travail à deux", personne ne travaillant seul dans le laboratoire; des signaux de sécurité avertissent du risque biologique lorsque des travaux sont en cours; dans certains cas, le port de vêtements de protection est obligatoire à l'intérieur du laboratoire.]

6. Installation de diagnostic

Toute installation qui analyse des échantillons aux fins de diagnostic de maladies de l'homme, des animaux ou des plantes [, d'intoxications ou d'intoxinations] par détection, isolement et identification d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, [ainsi que par des techniques sérologiques] [ainsi que par des techniques qui apportent indirectement la preuve qu'il y a (eu) présence de tels agents ou toxines].

[Une installation de diagnostic peut aussi produire et préparer des réactifs pour les analyses visées ci-dessus et mettre au point des techniques de diagnostic.]

7. [Installation

Ensemble constitué de structures matérielles, d'équipements, de personnel et de l'infrastructure principale d'appui qui leur est associée, pouvant être en construction, opérationnel ou non opérationnel.] [destiné [soit] [à la recherche,] à la mise au point, à la production, à l'essai, au traitement, au stockage, à l'acquisition par un autre moyen ou à la conservation d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines].]

8. Modifications génétiques

La modification génétique consiste en une suite d'opérations [dirigées] [délibérées] visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques. [La modification génétique consiste en une suite d'opérations visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire des molécules nouvelles ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques; elle ne s'entend pas des techniques génétiques classiques, des procédés naturels ou des applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridome. 58/]

[Elle peut comporter une transformation [visant le] du matériel génétique de l'organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions,

58/ La modification génétique peut comporter une transformation du matériel génétique d'un organisme en vue de l'accomplissement de nouvelles fonctions, qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; ou une modification du pouvoir antigénique.

qui consiste, par exemple, en un renforcement ou une réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; un accroissement de la résistance au stress biotique ou abiotique; une modification du pouvoir antigénique, [un renforcement de la stabilité dans l'environnement] et un accroissement de la facilité de culture. [Pour certaines mesures, il peut cependant être nécessaire d'exclure les techniques génétiques classiques, les procédés naturels, les applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridomes et certaines techniques in vivo.] [Pour d'autres mesures] [Il peut être nécessaire de couvrir toutes les techniques de modification de la structure génétique d'un agent biologique.]]

[9. Fins hostiles

Fait pour un Etat (des Etats) d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ou des agents biologiques afin [de détruire] [de provoquer des maladies ou une incapacité chez] les êtres humains, les animaux ou les plantes [sur le territoire d'un autre Etat (d'autres Etats) auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun conflit armé, en vue d'infliger à celui-ci (ceux-ci) des dommages d'ordre militaire, économique ou moral] 59/.

10. Programme médical militaire

Programme médical qui a pour but de surveiller, de maintenir ou de rétablir la santé physique, mentale et sociale, portant notamment sur le dépistage, le diagnostic, la prophylaxie et le traitement des maladies infectieuses et des intoxications [qui surviennent naturellement] chez les membres des forces armées en activité ou à la retraite et les personnes à leur charge [ainsi que chez les civils] dans un contexte autre que la défense contre l'emploi d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

[11. Confinement primaire de la production

Le confinement primaire de la production couvre les pratiques en matière de sécurité suivies - et la conception des équipements utilisés - pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. [Les organismes] [les micro-organismes et les cellules eucaryotes] sont manipulés dans un système étanche où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement (système fermé) afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système; les gaz produits par le système sont traités de manière à empêcher leur libération et les effluents le sont avant évacuation finale. Le prélèvement d'échantillons ou l'adjonction de matières dans le système et le transfert d'organismes viables dans un autre système fermé sont exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système peut se trouver à l'intérieur d'une zone contrôlée.]

12. Capacité de production

Compétences techniques et capacité nécessaires à la production d'agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

[13. Fins non interdites par la Convention

Fins [de recherche] de prophylaxie ou de protection ou autres fins pacifiques [et travaux mettant en jeu des agents biologiques ou des toxines non inscrits] 60/.]

14. Site

Lieu ou zone géographiquement définis ayant des limites identifiables où se trouvent [ou se sont trouvées (au cours d'une période à préciser)] une ou plusieurs installations.

[15. Toxine

Sous-produit toxique d'un micro-organisme, poison naturel d'origine animale ou végétale, quel qu'en soit le mode de production, conçu pour [détruire] [provoquer une maladie ou une incapacité chez] les êtres humains, les animaux ou les plantes 61/.]

16. Vaccin

Préparation contenant notamment des organismes vivants atténués, tués ou modifiés de quelque autre manière ou leurs composants et des acides nucléiques, qui, lorsqu'elle est introduite par l'une quelconque des nombreuses voies possibles dans le corps humain ou un animal, induit dans celui-ci une réponse immunitaire active et qui est utilisée à des fins de prophylaxie ou de protection.

17. Travaux mettant en jeu des agents biologiques ou toxines [inscrits]

[Toute manipulation d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], qui couvre, par exemple, la recherche, le développement, la production et le diagnostic au moyen d'agents biologiques ou de toxines [inscrits], y compris l'étude des propriétés des agents biologiques et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement [l'entretien des collections de cultures] [la collection de cultures enregistrées].]

60/ Voir la note de bas de page 3/.

61/ Voir la note de bas de page 3/.

[18. Phyto-inoculum

Préparation contenant des bactéries, champignons ou particules virales vivants, purs ou en mélange préétabli, qui est destinée à traiter [les graines] [les plantes] en vue de renforcer les capacités de croissance des plantes ou cultures visées [et] [ou] leur résistance aux maladies [ou au gel] ou d'apporter quelque autre modification à leurs propriétés.]

[19. Agent de lutte biologique

[Micro-]organisme utilisé pour prévenir ou éliminer une maladie, un ravageur ou un impact négatif affectant une plante ou une culture ou atténuer de tels phénomènes.]

[20. Sérum thérapeutique ou antitoxique

Agent immunisant à base de sérum provenant d'un animal ou d'un être humain ayant produit des anticorps spécifiques, qui est utilisé pour la protection contre la maladie considérée et son traitement. Cette expression s'entend également de toutes autres préparations obtenues par culture de cellules et conçues pour arriver au même résultat ou pour atténuer un effet toxique.]]

II. LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES) 62/

Agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné la liste ci-après de toxines et d'agents pathogènes pour l'homme et a jugé qu'elle pouvait servir à l'élaboration d'une ou de plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention [et qui serviraient en particulier à susciter des déclarations ou à mettre en route une procédure de déclaration] :

Virus 63/

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de Chikungunya
3. Virus de l'encéphalite orientale
4. Virus d'Ebola
5. Hantavirus
6. Virus de l'encéphalite japonaise
7. Virus de Junin
8. Virus de la fièvre de Lassa
9. Virus de Machupo
10. Virus de Marburg
11. Virus de la vallée du Rift
12. Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite verno-estivale russe)
13. Virus de la variole
14. Virus de l'encéphalite du Venezuela
15. Virus de l'encéphalite occidentale
16. Virus de la fièvre jaune
17. Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur

62/ On a exprimé l'avis que bien que la section Listes et critères ait fait l'objet de discussions techniques, pendant des sessions précédentes du Groupe spécial, et d'un mémoire du Collaborateur de la présidence, seul un examen préliminaire a été fait en ce qui concerne son incorporation dans le texte évolutif. Des crochets et des notes ont été introduits à ce stade pour répondre à des préoccupations initiales de certaines délégations. Vu la complexité et l'importance des questions dont il s'agit, on a reconnu que cette section devra faire l'objet d'un examen plus détaillé lors de futures sessions du Groupe spécial.

Selon un autre avis, le Groupe spécial a suffisamment étudié la question de l'incorporation de la section relative aux listes d'agents et aux critères. En même temps, pour parvenir à un accord final sur ces listes et critères, il faudrait les examiner plus avant lors de futures sessions du Groupe spécial.

63/ Il faudra étudier plus avant les virus Nos 2, 6 et 17 compte tenu des critères retenus. Un certain nombre de délégations ont été d'avis de supprimer de la liste les virus Nos 6 et 17.

On a exprimé l'avis que des travaux complémentaires sont nécessaires sur la nomenclature des virus Nos 3, 12, 14, 15 et 17.

Bactéries

1. Bacillus anthracis
2. Brucella spp
3. Chlamydia psittaci
4. Clostridium botulinum 64/
5. Francisella tularensis (tularemia)
6. Pseudomonas (Burkholderia) mallei
7. Pseudomonas (Burkholderia) pseudomallei
8. Yersinia pestis

Rickettsies

1. Coxiella burnetti
2. Rickettsia prowazekii
3. Rickettsia rickettsii

Champignons

1. Histoplasma capsulatum (y compris var. duboisii)

Toxines

1. Abrine (A. precatorius)
2. Toxines botuliniques (Clostridium botulinum)
3. Clostridium perfringens (tox)
4. Corynebacterium diphtheriae (tox)
5. Cyanginosines (Microcystines) (Microcystis aeruginosa)
6. Entérotoxines (Staphylococcus aureus)
7. Neurotoxine (Shigella dysenteriae)
8. Ricine (Ricinus communis)
9. Saxitoxine (Gyrodactylax catanella)
10. Toxine de Shiga
11. Toxine du tétanos (Clostridium tetani)
12. Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)
13. Mycotoxines de la famille des trichothécènes
14. Verrucologène (Myrothecium verrucaria)

64/ On a exprimé l'avis que la bactérie No 4 pourrait être supprimée de la liste.

Critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné les critères suivants, qui peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des toxines et agents pathogènes pour l'homme à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines :

1. [Vecteurs ou] 65/ Agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme arme.
2. Dose contaminante faible ou toxicité élevée.
3. [Courte période d'incubation et] taux élevé de morbidité.
4. Forte contagiosité dans la population.
5. Infection ou intoxication par [diverses voies, en particulier] les voies respiratoires.
6. Forte incapacité ou taux élevé de mortalité.
7. Aucune prophylaxie (c'est-à-dire, sérums immuns, vaccins, antibiotiques) efficace ou aucune thérapeutique couramment disponible et largement utilisée.
8. Stabilité dans l'environnement.
9. Difficulté de détection ou d'identification [au stade initial].
10. Facilité de production [et de transport].

Définition de quelques termes :

Morbidité : Rapport entre le nombre de [personnes malades] [nouveaux cas de maladie] et [le nombre de personnes en bonne santé] [la population totale];

Contagiosité : Caractère de ce qui peut être [communiqué] [transmis, notamment par contact];

Incapacité : Manque de capacités physiques ou intellectuelles;

Mortalité : Rapport entre le nombre de morts et [le nombre de malades] [la population totale].

65/ On a exprimé l'avis que si les vecteurs devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.

Zoopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste 66/ de zoopathogènes qui suit et en reprendra l'examen en vue d'élaborer une ou plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention :

1. Virus de la peste porcine africaine
 2. Virus de la grippe aviaire (virus de la peste aviaire)
 3. Virus de la fièvre catarrhale
 4. Virus de la variole du chameau et du dromadaire
 5. Virus de la peste porcine classique
 6. Péripleumonie contagieuse bovine/mycoplasma mycoides var. micoides
 7. Péripleumonie contagieuse caprine/mycoplasma mycoides var. capri
 8. Virus de la fièvre aphteuse
 9. Virus de l'herpès B (singe)
 10. Virus de la peste porcine
 11. Virus de la maladie de Newcastle
 12. Virus de la peste des petits ruminants
 13. Entérovirus porcin, type 9
 14. Virus de la rage
 15. Virus de la peste bovine
 16. Virus de la variole ovine
 17. Virus de la maladie de Teschen
 18. Virus de la stomatite vésiculaire
- [19. Virus de la peste équine
20. Virus de la maladie vésiculeuse du porc]

66/ Il faudra étudier plus avant les zoopathogènes Nos 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 compte tenu des critères retenus.

Critères applicables aux zoopathogènes

Les critères suivants ont été examinés par le Groupe et peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des zoopathogènes à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines :

1. [Vecteurs ou] 67/ Agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme.
2. Agents qui ont de graves effets sur le plan socio-économique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Taux élevé de morbidité et/ou de mortalité;
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation et/ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial;
 - c) Transmissibilité et/ou contagiosité fortes;
 - d) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité;
 - e) Dose contaminante/dose toxique faibles;
 - f) Stabilité dans l'environnement;
 - g) Facilité de production.

Définition de certains termes et expressions :

Morbidité :	Rapport entre le nombre d'animaux malades et le nombre d'animaux sains;
Mortalité :	Rapport entre le nombre d'animaux morts et le nombre d'animaux malades;
Contagiosité :	Transmissibilité de la maladie d'un animal malade à un animal sain;
Stabilité dans l'environnement :	Capacité de l'agent de conserver ses propriétés et de résister à la température, à l'humidité et à l'insolation;
Dose contaminante :	La plus petite quantité d'agent qui infecte un animal.

Phytopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste 68/ de phytopathogènes qui suit et en reprendra l'examen en vue d'élaborer une ou plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention :

1. Bactérie de la virescence des agrumes
 2. *Colletotrichum coffeanum* var. *Virulans*
 3. *Chochliobolus miyabeanus*
 4. *Dothistroma pini* (*Scirrhia pini*)
 5. *Erwinia amylovora*
 6. *Microcyclus ulei*
 7. *Phytophthora infestans*
 8. *Pseudomonas solanacearum*
 9. *Puccinia erianthi*
 10. *Puccinia graminis*
 11. *Puccinia striiformis* (*Puccinia glumarum*)
 12. *Pyricularia oryzae*
 13. Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)
 14. *Tilletia indica*
 15. *Ustilago maydis*
 16. *Xanthomonas albilineans*
 17. *Xanthomonas campestris* pv *citri*
 18. *Xanthomonas campestris* pv *oryzae*
 19. *Sclerotinia sclerotiorum*
- [20. *Trips palmi* Karny
21. *Frankliniella occidentalis*]

68/ Il faudra étudier plus avant les phytopathogènes Nos 1, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 19, 20 et 21 compte tenu des critères retenus. Selon un des avis exprimés, le phytopathogène No 11 devrait être maintenu sur la liste car il répond au critère No 1. Selon un autre avis, les pathogènes Nos 12 et 15 nécessitent un examen complémentaire.

Critères applicables aux phytopathogènes

Les critères suivants ont été examinés par le Groupe et peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des phytopathogènes à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines.

1. [Nuisibles ou] 69/ Agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme.
2. Agents qui, du fait de l'action qu'ils exercent sur les cultures de base 70/, ont de graves effets sur le plan socio-économique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Facilité de dissémination (vent, insectes, eau, etc.);
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation et/ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial;
 - c) Facilité de production;
 - d) Stabilité dans l'environnement;
 - e) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité;
 - f) Dose contaminante faible;
 - g) Infectivité élevée;
 - h) Brièveté du cycle de vie.

Définition de certains termes et expressions :

Dose contaminante :	La plus petite quantité d'agent qui infecte une plante;
Stabilité dans l'environnement :	Capacité de l'agent de conserver ses propriétés et de résister à la température, à l'humidité et à l'insolation;
Infectivité :	Rapport entre le nombre de plantes infectées et le nombre total de plantes exposées.

69/ On a exprimé l'avis que si les nuisibles devaient être examinés plus avant, il faudrait les inclure dans la liste appropriée.

70/ Cultures de base : il faudra élaborer une description ou une définition aux fins de la Convention en s'inspirant de l'usage dans les organismes internationaux compétents (FAO et OMC, par exemple).

III. LISTE D'EQUIPEMENTS 71/

La liste ci-après d'équipements a été examinée par le Groupe dans le contexte de la formule de déclaration d'une installation. [Ces équipements pourraient être répartis en quatre catégories [selon l'activité de l'installation]] :

[1. [Aérobiologie]

- Chambres d'essai d'aérosols [(essais dynamiques, statiques et explosifs)] [conçues et/ou] utilisées pour l'analyse ou l'étude de micro-organismes ou toxines

	[Nombre]	[Volume]	Confinement du laboratoire <u>72/</u>	Application <u>73/</u>
[- essais dynamiques
- essais statiques
- essais explosifs]

Total

- Matériel de diffusion d'aérosols pouvant générer des particules [[dont 90 % ont une taille] [monodispersées dont la taille est] située entre 1 et 10 μm .] [dont le diamètre médian en masse ne dépasse pas 10 μm .]

	Lieu clos ou plein air	Application
Capacité pour les aérosols en poudre ... g/minute
Capacité pour les aérosols liquides ... ml/minute
[Matériel d'analyse des particules contenues dans les aérosols]]

71/ Une liste d'équipements peut aussi présenter un intérêt dans le contexte d'activités spécifiques sur place menées lors d'enquêtes; et dans le contexte des déclarations des transferts d'équipements à double usage et [des] [d'éventuelles] directives régissant [des] [les] transferts de ce genre.

L'inclusion d'autres équipements a aussi été proposée par certaines délégations, mais le Groupe doit encore en débattre.

72/ Utilisation sous confinement BL3 ou BL4 ou confinement équivalent.

73/ Par "application" on entend des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines; ou des travaux mettant en jeu des matériaux biologiquement actifs ou d'autres applications.

[2. [Production]

- [Ensemble des] Fermenteurs/bioréacteurs

Capacité totale (fourchette)	[Nombre]	[Volume]	Confinement du laboratoire	Confinement du processus <u>74/</u>
[5-99 litres]
100-999 litres
1 000-9 999 litres
10 000 litres ou plus

[Tous autres fermenteurs à niveau de confinement BL3 et/ou BL4]

- Séparateurs centrifuges à grande vitesse autostérilisants ou décanteurs à fonctionnement continu ou semi-continu

Capacité (fourchette)	[Nombre]	Confinement du laboratoire	Confinement du processus
5-99 litres/h
100 litres/h ou plus

- Matériel de filtration tangentielle ou frontale; filtres d'une surface supérieure à [5] [m²] [diamètre des pores inférieur à 5 microns]

... ..

- Matériel de lyophilisation; d'une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures

... ..

- Matériel de dessiccation par pulvérisation

... ..

- Matériel de dessiccation à tambour

... ..]

74/ Catégories 2 ou 3 de l'OCDE ou confinement équivalent.

3. [[Travaux mettant en jeu des agents et toxines inscrits]

	[Nombre]	Confinement du laboratoire
- Confinement dans des enceintes de sécurité biologique de la catégorie III et de la catégorie II [enceintes de catégorie I qui pourraient être transformées en enceintes de catégorie III] [isolateurs flexibles dont les caractéristiques de ventilation sont équivalentes à celles des enceintes de catégorie III]
- Matériel de rupture des cellules; avec débit supérieur à 10 litres/h
- [Matériel de microencapsulation]]

[4. [Modification génétique]

	[Nombre]	Confinement du laboratoire
- Appareil de séquençage automatique de l'ADN
- Synthétiseur automatique de l'ADN]

[5. Equipements de production de phyto-inoculum et d'agents de lutte biologique

[1) Phytotrons	Nombre	Surface de travail totale (m ²)
Sans confinement
Avec confinement]
[2) Chambres de croissance végétale	Nombre	Surface de travail totale (m ²)
Sans confinement
Avec confinement]
[3) Enceintes de croissance	Nombre	Surface de travail totale (m ²)
Sans confinement
Avec confinement]
[4) Serres	Nombre	Surface de travail totale (m ²)
Sans confinement
Avec confinement]

[5] Chambres d'inoculation végétale	Nombre	Surface de travail totale (m ²)
Sans confinement
Avec confinement]
[6] Chambres d'élevage d'insectes	Nombre	Surface de travail totale (m ²)
Sans confinement
Avec confinement]

[Chambres/pièces/autres lieux fermés de manipulation ou d'élevage de ravageurs des plantes soumis à quarantaine équipés de dispositifs de filtration de l'air ou de sas ou placés sous pression ou dépression.]]

[6. Mode de présentation des renseignements à fournir au sujet d'équipements clefs dans le cadre d'une déclaration d'installation 75/

Equipements de fermentation

Cette catégorie comprend tous les fermenteurs, bioréacteurs, chimiostats et systèmes de fermentation à débit continu se prêtant à la culture de micro-organismes ou de cellules eucaryotes, ou à la production de toxines.

A préciser :

Matériel de fermentation à fonctionnement discontinu d'une capacité supérieure à 300 litres/h :

OUI ...
NON ...

Matériel de fermentation continue d'une capacité supérieure à 50 litres :

OUI ...
NON ...

Séparateurs

Séparateurs centrifuges ou cuves à fonctionnement continu ou semi-continu d'une capacité supérieure à 100 litres/h;

OUI ...
NON ...

75/ Il s'agit ici des installations qui participent à un programme de défense contre les armes biologiques et effectuent des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que des substances qui imitent les propriétés; et des installations dans lesquelles sont réalisés des travaux mettant en jeu des agents biologiques et des toxines figurant sur la Liste.

Séparateurs filtrants plats d'une capacité supérieure à ... litres/h :

OUI ...
NON ...

Centrifugeuses à tambour à fonctionnement continu d'une capacité supérieure à 100 litres/h :

OUI ...
NON ...

Matériel de filtration

Matériel de filtration tangentielle ou frontale, muni de filtres ayant une surface de 5 m² ou plus :

OUI ...
NON ...

Matériel de rupture des cellules

Matériel de rupture des cellules à action continue sans dégagement d'aérosols et d'un débit supérieur à 10 litres/h :

OUI ...
NON ...

Matériel de dessiccation

Matériel de dessiccation par pulvérisation, lyophilisation et autre, ayant une capacité de condensation supérieure à 5 kg par 24 heures :

OUI ...
NON ...

Matériel de broyage

Matériel de broyage permettant d'obtenir des particules d'une taille inférieure à 10 microns et ayant une capacité de production supérieure à ... kg/h :

OUI ...
NON ...

Chambres d'essai d'aérosols

Divers types de chambres d'essai d'aérosols et autres équipements utilisés pour l'étude des caractéristiques des aérosols de micro-organismes, leurs composants, y compris les toxines, ou d'autres matériaux biologiques :

OUI ...
NON ...]

IV. [SEUILS]

[Les quantités seuils précises de matières biologiques entreposées dans des installations pour élaborer et tester des moyens de protection contre les armes bactériologiques seront déterminées en fonction des caractéristiques suivantes :

- caractéristique "a" - dose efficace (DE₅₀) 76/ d'un agent sous la forme la plus virulente (cellules ou PFU) 77/;
- caractéristique "b" - concentration de l'agent dans la matière biologique qu'il est réellement possible d'atteindre (cellules/ml ou PFU/ml) 78/;
- caractéristique "d" - quantité maximale de matière biologique contenant cet agent qui peut être stockée à un moment donné dans l'installation (kg) 79/.

En fonction de ces valeurs, la quantité de cet agent, exprimée en DE₅₀ (valeur "K"), qui peut être stockée dans l'installation à un moment donné est calculée comme suit :

$$K = d \times 1\,000 \times b/a$$

Pour déterminer la quantité d'une autre matière biologique contenant un autre agent, ou alors le même agent, mais sous une forme moins virulente ou à une concentration différente, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation, il faut dans la formule suivante remplacer C et DE₅₀ par les valeurs pertinentes (les valeurs de la DE₅₀ sont données dans le tableau) :

$$M = K \times DE_{50}/C \times 1\,000, \text{ où}$$

- M est la quantité, exprimée en kg, de matière biologique contenant un agent d'une virulence et d'une concentration données, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation;
- C est la concentration de l'agent dans la matière biologique (exprimée en cellules/ml ou en PFU/ml).

76/ La DE est la dose efficace d'un agent biologique (DL₅₀, DC₅₀) déterminée au moyen d'expériences faites sur des animaux types pour certains modes d'infection dans des conditions normales.

77/ La valeur précise de ce paramètre doit être arrêtée à l'avance.

78/ Idem.

79/ Idem.

Doses efficaces des agents biologiques

Agent biologique	Animal d'expérience	Mode d'infection	Dose efficace
1	2	3	4
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU <u>80/</u>
Virus de Chikungunya	souris blanche	intracérébral	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite orientale	souris blanche	intracérébral	0,1 PFU
Virus d'Ebola	souris blanche cobaye	intracérébral intrapéritonéal	0,3 PFU 0,1 PFU
Hantavirus	rat	aérogène	0,5 PFU
Virus de l'encéphalite japonaise	souris blanche	intracérébral	0,01 PFU
Virus de Junin	cobaye	intrapéritonéal	0,02-150 PFU
Virus de la fièvre de Lassa	cobaye	hypodermique	0,3 PFU
Virus de Machupo	cobaye	hypodermique	2 PFU
Virus de Marburg	cobaye	intrapéritonéal	0,1 PFU
Virus de la vallée du Rift	souris blanche souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal aérogène	0,03 PFU 3 PFU 0,2-0,3 PFU
Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite verno-estivale russe)	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,01 PFU 0,1 PFU
Virus de la variole	lapin	aérogène	15 PFU
Virus de l'encéphalite du Venezuela	souris blanche cobaye	hypodermique intrapéritonéal	0,3 PFU 3 PFU
Virus de l'encéphalite occidentale	souris blanche souris blanche	intracérébral intrapéritonéal	0,03 PFU 1 PFU
Virus de la fièvre jaune	M. mulatta	aérogène	0,5 PFU

80/ PFU - plaque forming unit.

1	2	3	4
Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur			
<i>Bacillus anthracis</i>	souris blanche cobaye	hypodermique hypodermique	10 cellules 30 cellules
<i>Brucella spp</i>	souris blanche	hypodermique	5..20 cellules
<i>Chlamydia psittaci</i>	embryon de poulet		1 000 cellules
<i>Clostridium botulinum</i>			
<i>Francisella tularensis</i>	souris blanche cobaye	hypodermique hypodermique	1..10 cellules 1..10 cellules
<i>Pseudomonas mallei</i>	hamster doré	hypodermique	10..100 cellules
<i>Pseudomonas pseudomallei</i>	souris blanche hamster doré cobaye	hypodermique hypodermique hypodermique	10 cellules 10 cellules 10 cellules
<i>Yersinia pestis</i>	rat souris blanche	hypodermique hypodermique	5 cellules 15 cellules
<i>Coxiella burnetii</i>			
<i>Rickettsia prowazekii</i>			
<i>Rickettsia rickettsii</i>			

]

[Dans le cas des toxines, on pourrait envisager trois grandes catégories fondées sur la dose létale moyenne (DL₅₀). Pour chacune de ces catégories, on pourrait envisager les quantités seuils indiquées ci-après comme critères à retenir pour les déclarations :

Groupe 1 : Toxines dont la DL₅₀ s'établit à moins de 1 µg/kg, telles que :

- Toxines botuliniques
- Neurotoxine (Shigella)
- Tétanotoxine (clostridium tetani)

Toute quantité supérieure à 5 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 2 : Toxines dont la DL₅₀ se situe entre 1 et 5 µg/kg, telles que :

- Abrine (A. precatorius)
- Entérotoxine (Staphylococcus aureus)
- Ricine (Ricinus communis)
- Saxitoxine (Ganyaulax catanella)

Toute quantité supérieure à 100 mg de ces toxines doit être déclarée.

Groupe 3 : Toxines dont la DL₅₀ se situe entre 5 et 15 µg/kg, telles que :

- Tétrodotoxine (Spheroides rufripes)
- Mycotoxines de la famille des trichothécènes

Toute quantité supérieure à 500 mg de ces toxines doit être déclarée.

(Les taux de toxicité ou DL₅₀ indiqués ici sont tirés d'expériences faites sur les animaux.)] 81/

81/ Les toxines ont été choisies dans la liste des agents pathogènes et ne figurent ici qu'à titre d'exemples.

V. PROGRAMMES ET INSTALLATIONS

VI. FORMULES DE DECLARATION

B. [VISITES [ALEATOIRES] [NON CONTENTIEUSES]] 82/

82/ La reproduction du texte qui suit dans le projet ne préjuge pas de toute décision qui serait prise en définitive sur le point de savoir s'il faut intégrer au futur protocole des dispositions relatives à d'autres visites et procédures.

C. [MESURES POUR RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

D. ENQUETES

[[DISPOSITIONS GENERALES]

1. Désignation de l'équipe d'enquête
2. Privilèges et immunités
3. Arrangements permanents
 - 3.1 Points d'entrée
 - 3.2 Arrangements pour l'utilisation de vols non réguliers
 - 3.3 Arrangements administratifs
 - 3.4 Matériel d'enquête approuvé
4. Mesures pour empêcher les abus pendant l'enquête]

[[I. ENQUETES DANS DES INSTALLATIONS]]

A. DEMANDE D'ENQUETE

1. Informations à soumettre avec une demande d'enquête dans une installation 83/
2. [Délivrance du mandat d'enquête]
3. Notification
4. [Délai d'exécution de l'enquête]

B. [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE

1. Désignation d'un site à inspecter
2. Constitution de l'équipe d'enquête
3. Surveillance du site

C. ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE [AU POINT D'ENTREE]

1. Détermination alternative du périmètre final
2. [Inspection du matériel]
3. Exposé d'information avant enquête
4. Plan d'enquête

D. CONDUITE DE L'ENQUETE

1. Accès [réglementé]

[33. L'équipe d'enquête [pourrait, en règle générale, réaliser] [[pourrait] [devrait] s'employer à obtenir l'accord de l'Etat partie inspecté pour la réalisation de] toutes ou partie des activités spécifiques sur place ci-après au cours de l'enquête. L'Etat partie inspecté pourrait avoir le droit de limiter la conduite de ces activités là où existent des risques touchant une information particulièrement sensible sans rapport avec la Convention (information sur la sécurité nationale ou information commerciale exclusive, par exemple). Si un Etat partie inspecté était amené à limiter une quelconque activité sur place, il devrait être tenu de faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte les dispositions de la Convention. Ces moyens [pourraient] [devraient] comprendre l'exécution d'autres activités sur place que l'équipe d'enquête serait à même de réaliser.] En cas de besoin,

83/ Article III, section III, paragraphe 19, alinéas i) à x),
à insérer éventuellement (proposition de transférer ce texte dans l'annexe D
actuellement entre crochets).

des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe d'enquête[/l'Organisation] ou, sur demande, par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

[Les activités spécifiques sur place devraient être exécutées conformément aux principes de l'accès réglementé énoncés aux paragraphes 28 à 30 du BWC/AD HOC GROUP/35, p. 32. Les activités ci-après peuvent être exécutées par l'équipe d'enquête : entretiens, observation visuelle, identification des équipements clés, vérification des écritures, examens médicaux/pathologiques, prélèvement d'échantillons, recensement et collecte de données d'information générale.]

L'Etat partie inspecté a le droit, conformément à l'obligation de montrer qu'il respecte la Convention et au droit, si nécessaire, de protéger les informations sensibles, comme indiqué aux paragraphes 42 à 44 de l'article II, section F, sous-section III, BWC/AD HOC GROUP/35/Rev.1, de prendre des mesures spécifiques qui peuvent être notamment mais non exclusivement les suivantes 84/ :

- a) mettre des documents sensibles hors de vue;
- b) recouvrir des panneaux d'affichage, matériels et équipements sensibles;
- c) recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;
- d) déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;
- e) utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de choisir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur de bâtiments, et au contenu de documents, sensibles;
- f) dans des cas exceptionnels, limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties du site; et réduire l'angle de vision;
- g) limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque, tout en permettant à l'équipe d'exécuter son mandat;

84/ Texte tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.157/Rev.1, ainsi que convenu lors de la septième session du Groupe spécial (Collaborateur du Président sur les mesures de conformité).

h) l'Etat partie inspecté peut à tout moment de l'enquête indiquer des produits et des processus sur lesquels il a des droits exclusifs afin d'aider l'équipe à respecter le droit de l'Etat partie à sauvegarder l'information commerciale exclusive. Il peut demander que, si une information précise est communiquée à l'équipe, elle bénéficie des mesures de protection les plus rigoureuses au sein de l'Organisation.)

2. Réalisation, par l'équipe d'enquête, de certaines activités sur place

[L'équipe d'enquête peut réaliser l'une quelconque des activités décrites ci-après, en se conformant aux principes de l'accès réglementés énoncés aux paragraphes 42 à 49, p. 39 à 41, BWC/AD HOC GROUP/35/Rev.1.]

Entretiens

[L'équipe d'enquête pourrait s'entretenir avec tous membres appropriés du personnel en présence de représentants de l'Etat partie inspecté. [Un conseiller juridique et un cadre supérieur membre du personnel de l'installation pourraient figurer parmi ceux-ci.] Les entretiens devraient faire l'objet d'une notification préalable.

Les entretiens devraient être menés de manière à ne pas entraver indûment les activités sur le site.

L'équipe d'enquête ne devrait demander que les informations et données pertinentes nécessaires pour exécuter le mandat d'enquête 85/.

[Les personnes interrogées pourraient avoir le droit de refuser de répondre à telle ou telle question pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information touchant la sécurité nationale.]

Lorsqu'elle conduit les entretiens, l'équipe d'enquête pourrait poser [des questions se rapportant à des déclarations] [des questions se rapportant à des listes convenues, s'il y a lieu, par exemple des listes de pathogènes, de toxines et d'équipements] [, sans devoir se borner à cela].

[Les entretiens devraient être menés selon des directives qui auraient été arrêtées.]]

[1. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir avec tous membres du personnel compétents en présence de représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête dans le but d'établir les faits pertinents. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. Elle peut poser des questions se rapportant à des déclarations et à des listes convenues, s'il y a lieu, sans devoir se borner à cela.

85/ Il faudra examiner plus avant la portée et le contenu du mandat d'enquête.

2. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information névralgique concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. L'équipe d'enquête peut noter dans son rapport tout refus de l'Etat partie d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions posées, de même que toutes explications données.

3. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.]

Observation visuelle

[L'équipe d'enquête pourrait [inspecter] [observer visuellement] toute partie du site des investigations ou tous éléments s'y trouvant [qui auraient un rapport avec le mandat de l'enquête].

Dans le cas où l'observation visuelle n'est pas possible eu égard à la sécurité nationale, à l'information commerciale exclusive ou à la sécurité des opérations [ou dans le cas où, du fait des règles d'hygiène et de sécurité partout applicables, l'équipe d'enquête ne peut pas avoir accès à certaines zones], l'Etat partie inspecté devrait, conformément au paragraphe 31 du BWC/AD HOC GROUP/35, p. 32, fournir à l'équipe d'autres moyens parmi lesquels pourrait figurer [notamment] [par exemple] l'emploi [d'une caméra vidéo ou de croquis].]

[1. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement et d'inspecter toute partie du site de l'enquête ayant un rapport avec son mandat d'enquête. Les objets de cette observation sont choisis par l'équipe d'enquête.

2. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'Etat partie inspecté fournit d'autres moyens de faire la preuve que la zone et les objets concernés ne sont pas utilisés à des fins ayant un rapport avec les craintes de non-conformité exprimées dans la demande d'enquête. Ce peut être par exemple l'emploi d'une caméra vidéo, de photographies ou de dessins.]

Identification des équipements clefs

[L'équipe d'enquête pourrait [avoir accès aux] [inspecter et identifier les] équipements se trouvant sur le site des investigations. [Pour identifier les équipements clefs, l'équipe pourrait poser des questions inspirées de listes d'équipements convenues [ou d'autres critères convenus pour déterminer si les équipements sont compatibles avec le renforcement de la confiance dans le respect des dispositions de la Convention], sans devoir se borner à cela.]

L'équipe pourrait aussi noter l'absence ou la présence, le gabarit et la quantité d'équipements [à double usage] se trouvant sur le site [et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations, le cas échéant].]

[1. L'équipe d'enquête a le droit d'inspecter et d'identifier le matériel se trouvant sur le site de l'enquête. Pour identifier le matériel clef, l'équipe d'enquête pose notamment, mais non exclusivement, des questions relatives aux listes convenues de matériel [ou à d'autres critères convenus pour déterminer dans quelle mesure le matériel contribue à renforcer la confiance dans la conformité].

2. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements sur le site, ou l'absence de tout équipement, et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.]

[Vérification des écritures

[L'équipe chargée de l'enquête pourrait [en dernier recours] [avoir accès aux] [inspecter les] documents et dossiers se trouvant dans l'installation, selon que l'exige l'accomplissement de sa mission.] L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pourrait prendre des mesures, conformément aux procédures d'accès réglementé, pour protéger les données d'information et dossiers qu'il juge confidentiels, parce qu'ils touchent la sécurité nationale ou parce qu'il s'agit d'une information commerciale exclusive.

L'équipe ne pourrait prendre de copies de documents ou de tirages sur papier de dossiers et les emporter avec elle qu'avec l'autorisation de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

Il pourrait être obligatoire de traiter d'une manière confidentielle tous les documents, tirages sur papier de dossiers et autres données d'information obtenues du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers.

La vérification des écritures sur place doit être effectuée de manière à perturber le moins possible les activités normales dans l'installation.

L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête devrait donner à l'équipe toute information - notamment des précisions sur les procédures nationales et les règlements financiers - susceptible d'être utile pour l'examen des documents et dossiers en question.

Si, à l'issue de l'enquête, il reste des questions qui n'ont pas été réglées mais [dont l'équipe estime que l'on] [dont on] pourrait venir à bout par une vérification spéciale des écritures hors site, l'équipe ou une future Organisation ou l'Etat partie requérant pourraient étudier avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête les modalités possibles d'une telle vérification.]]

[1. L'équipe d'enquête a le droit d'examiner les documents et dossiers qu'elle juge pertinents pour la conduite de sa mission.

2. L'Etat partie inspecté a le droit, conformément aux procédures d'accès réglementé, de protéger les documents et les dossiers qu'il juge confidentiels pour des raisons de sécurité nationale ou de secret commercial.
3. L'équipe d'enquête a le droit de demander des copies de documents ou des tirages de dossiers. Documents et tirages ne peuvent sortir du site qu'avec la permission de l'Etat partie inspecté.
4. L'équipe d'enquête et l'Organisation considèrent et traitent comme confidentiels tous les documents et tirages de dossiers et toutes les autres informations obtenues du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers.
5. La vérification des écritures est effectuée de manière à perturber le moins possible le travail normal de l'installation.
6. L'Etat partie inspecté fournit à l'équipe d'enquête toutes informations, par exemple des précisions sur les procédures nationales et les règlements financiers, qui peuvent être utiles à l'inspection des documents et des dossiers.
7. Si, après une enquête, des questions ne sont pas résolues qui de l'avis de l'équipe d'enquête pourraient être traitées par une vérification spécifique hors site, l'Organisation a le droit d'examiner l'affaire avec l'Etat partie inspecté en vue de chercher des moyens d'effectuer cette vérification.]

[Examen médical

Lors d'enquêtes mettant en jeu des éléments de preuve épidémiologiques, l'équipe chargée de l'enquête pourrait avoir le droit de procéder à des examens médicaux, sous réserve que le consentement approprié ait été donné. Elle pourrait aussi effectuer au besoin des autopsies.

Les [médecins] membres de l'équipe [qui ont les compétences voulues] pourraient avoir accès à d'autres renseignements d'ordre médical ou vétérinaire [ayant un rapport avec l'enquête], tels que des dossiers, et pourraient demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.]

[Prélèvement et identification d'échantillons

[L'équipe chargée de l'enquête pourrait [, en dernier recours et [seulement] dans le cadre d'investigations visant à dissiper des inquiétudes précises au sujet du respect de la Convention,] prélever des échantillons et les analyser pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou toxines spécifiques.

[L'équipe devrait être guidée par les principes suivants :

- i) Elle pourrait prélever des échantillons en dernier recours pour régler un point particulier ayant un rapport avec les inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention;

- ii) Elle ne devrait prélever d'échantillons que si d'autres éléments de preuve qu'elle aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnaient à penser que le prélèvement pourrait lui permettre d'obtenir des données d'information importantes. [Les enquêteurs devraient si possible recourir à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis;]
- iii) L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens spécifiques ou à une analyse sur place [ou, au besoin, refuser le prélèvement d'un échantillon].

[Si la demande d'enquête contenait des renseignements donnant à penser que des agents précis ont pu être mis en jeu sur un site par des travaux contraires aux dispositions de la Convention, il pourrait être obligatoire d'indiquer dans le mandat d'enquête l'intention d'effectuer des analyses pour établir la présence éventuelle de tels agents.]

[Si un agent précis n'était pas mentionné dans le mandat d'enquête et si l'équipe jugeait lors de l'enquête qu'une question ne peut être réglée que par recours à l'échantillonnage et aux analyses, elle pourrait aussi avoir le droit de prélever et d'analyser des échantillons pour détecter la présence éventuelle de pathogènes et toxines [inscrits] [susitant des inquiétudes].]

Il pourrait être exigé que tous échantillonnages et analyses soient effectués chaque fois que possible [sur place] [sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [par le personnel de l'installation visée] [uniquement en présence d'un représentant de l'Etat partie]. [Si elle jugeait que l'analyse sur place est impossible, l'équipe pourrait avoir le droit d'emporter des échantillons pour une analyse hors site qui pourrait être effectuée en présence d'un représentant de l'Etat partie en cause. Tous les échantillons devraient être prélevés selon des procédures et méthodes convenues pour protéger l'information commerciale exclusive.] [L'analyse des échantillons pourrait être faite dans des laboratoires désignés à cette fin par l'Organisation.]

L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut proposer à tout moment un échantillon authentique répondant aux besoins de l'enquête pour aider à dissiper des inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention ou à lever quelque autre ambiguïté. [Il pourrait désigner un représentant qui accompagnerait tous échantillons retirés de son territoire.]

[Si le prélèvement d'échantillons [causait des dommages quelconques ou] entraînait un [important] manque à produire, une indemnisation pourrait être envisagée.]]

[1. L'équipe chargée de l'enquête a le droit de demander des échantillons et d'analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents pathogènes ou de toxines spécifiques et permettre d'examiner une crainte précise de non-conformité.]

2. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que si d'autres éléments de preuve que l'équipe aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnent à penser que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes. Chaque fois que possible, il est procédé à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis. L'intention d'effectuer de tels examens est autant que possible inscrite au mandat de l'équipe d'enquête.

3. L'Etat partie inspecté a le droit, conformément aux principes de l'accès réglementé, de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'Etat partie inspecté est dans l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec les activités qualifiées de non conformes dans la demande d'enquête.

4. Les représentants de l'Etat partie inspecté prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'Etat partie inspecté reçoit des doubles des échantillons, qu'il pourra faire analyser lui-même. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons à l'aide de tout dispositif conçu expressément pour de telles enquêtes, ou approuvé à cet effet, et apporté dans les installations par les inspecteurs. A la demande de l'équipe d'enquête, l'Etat partie inspecté apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu que l'Etat partie inspecté effectue lui-même les analyses, l'équipe d'enquête peut demander que celles-ci soient faites en sa présence.

5. Si elle estime que l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête a le droit de demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires désignés pour y être analysés. Si ce transfert est accepté, l'Etat partie inspecté a le droit de faire suivre l'échantillon et observer toutes les analyses dont il pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

6. L'Etat partie inspecté a le droit de proposer à tout moment un échantillon authentique pour aider à dissiper une crainte de non-conformité ou à lever toute autre ambiguïté qui pourrait surgir lors de l'enquête. S'il est décidé, d'un commun accord, que cet échantillon peut être emporté hors du site pour être analysé dans un laboratoire désigné, l'Etat partie inspecté a le droit de faire suivre l'échantillon par un de ses représentants et d'obtenir que ce dernier observe toutes les analyses dont l'échantillon pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

7. Le prélèvement et l'analyse des échantillons sont effectués de manière à perturber le moins possible le fonctionnement normal de l'installation et à réduire au minimum le manque à produire qui pourrait en résulter.]

3. Communications
 4. Observateur
 5. Mesures pour empêcher les abus pendant l'enquête
- E. [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE
1. [Constatations] [Rapport] initial(es) [factuel(les)]
 2. Départ
 3. Rapport final
 - [4. Clarification complémentaire]

[[II. ENQUETES SUR LE TERRAIN]

A. DEMANDE D'ENQUETE

1. Informations à soumettre avec une demande d'enquête sur le terrain 86/

[2. Délivrance du mandat d'enquête]

3. Notification

[4. Délai d'exécution de l'enquête]

B. [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE

1. Constitution de l'équipe d'enquête

2. Envoi/arrivée de l'équipe d'enquête

3. Exposés d'information

4. Désignation du site de l'enquête

C. ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE [AU POINT D'ENTREE]

1. Détermination alternative du périmètre final

2. [Inspection du matériel]

3. Exposé d'information avant enquête

4. Plan d'enquête

D. CONDUITE DE L'ENQUETE

1. Accès [réglementé]

i) [L'équipe d'enquête pourrait [, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] avoir accès à toutes les zones susceptibles d'avoir été touchées [, y compris les hôpitaux et les camps de réfugiés, ainsi qu'à d'autres lieux dans lesquels elle jugerait nécessaire de pénétrer pour mener efficacement son enquête], sans s'ingérer dans les mesures prises à l'échelon national pour contenir la poussée épidémique.]

ii) [Si, durant l'enquête, l'équipe jugeait nécessaire d'étendre ses investigations à un pays voisin, [ses activités devraient y être réalisées conformément aux procédures uniformes de mise en route et de conduite des enquêtes et eu égard à la Charte

86/ Article III, section III, paragraphe 20, alinéas i) à xvi),
à insérer éventuellement (proposition de transférer ce texte dans l'annexe D
actuellement entre crochets).

des Nations Unies et aux normes applicables du droit international;] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres personnes ou une autre organisation compétentes] pourraient informer l'autre Etat partie de la nécessité d'avoir accès à son territoire. Le consentement de cet Etat serait requis. L'étendue de l'accès serait alors décidée d'un commun accord entre les parties intéressées.]

Les activités concrètes que pourrait mener sur place une équipe chargée d'enquêter [sur le terrain] [sur des allégations d'emploi d'armes biologiques] seraient analogues à celles auxquelles pourrait se livrer une équipe chargée de mener des investigations dans une installation, tout en étant différentes de par leur portée, leur but et leurs modalités d'exécution. Les premières [devraient] [pourraient] comporter les éléments suivants :

2. Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

Entretiens avec des témoins oculaires

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec les personnes qui ont assisté à un incident particulier ou sont en mesure de fournir sur une série d'incidents des renseignements qui pourraient servir d'éléments d'information aux fins de l'enquête. Les entretiens devraient avoir lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

L'équipe pourrait demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour exécuter son mandat. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec des personnes s'occupant de plantes ou d'animaux qui ont pu être exposés à des agents biologiques ou avec des personnes qui ont pu l'être elles-mêmes, avec leur accord, afin d'établir comment ces personnes, ces plantes ou ces animaux ont été touchés. Les entretiens devraient avoir lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

L'équipe pourrait demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour exécuter son mandat. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des représentants officiels et des membres du personnel

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec toutes personnes compétentes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel des hôpitaux, établissements

médicaux ou institutions visés, entre autres, avec l'accord de ces personnes et en présence d'un représentant de l'Etat partie. Préavis devrait être donné des entretiens.

L'équipe devrait ne demander que les renseignements et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et qui lui sont nécessaires pour effectuer celle-ci. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

[Les entretiens devraient se dérouler selon des directives bien précises.]

Observation visuelle

L'équipe chargée de l'enquête pourrait [inspecter] [observer visuellement] les zones voulues afin d'obtenir des renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires devraient être prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe devrait être accompagnée de représentants de l'Etat partie.

Examen en cas de maladie

L'examen des personnes, des plantes ou des animaux touchés qui ont pu être exposés à des armes biologiques, de même que de ceux qui ont pu y être exposés sans qu'il n'y paraisse, pourrait constituer un élément important d'une telle enquête : l'équipe pourrait par ce biais déterminer quelles personnes ou quelles plantes ou quels animaux ont été touchés en définitive et par quoi.

Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues pourraient procéder à un examen médical des personnes touchées, sous réserve que celles-ci aient donné leur consentement éclairé, ainsi qu'à un examen vétérinaire ou phytosanitaire des animaux ou des plantes touchés, afin de pouvoir établir un diagnostic.

L'équipe chargée de l'enquête pourrait effectuer au besoin des autopsies.

L'équipe pourrait avoir accès à [des] [d'autres] renseignements d'ordre médical, vétérinaire ou agricole ayant un rapport avec l'enquête, tels que des dossiers, et demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.

L'équipe pourrait, s'il le fallait et s'il y avait lieu, prélever des échantillons de tissus avec le consentement des intéressés, afin d'établir un diagnostic ou de confirmer un diagnostic clinique.

Prélèvement et identification d'échantillons

L'équipe chargée de l'enquête pourrait prélever et évaluer, le cas échéant, des échantillons d'environnement, de plantes touchées, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs afin de procéder à des analyses pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou de toxines spécifiques.

Tout échantillonnage devrait se faire suivant des procédures et des méthodes convenues et le transport des échantillons devrait s'effectuer conformément aux règles de sécurité applicables.

Il pourrait être exigé que l'analyse soit effectuée chaque fois que possible sur le territoire de l'Etat partie où se déroule l'enquête et uniquement en présence d'un représentant de cet Etat. Si elle jugeait que l'analyse sur place est impossible, l'équipe pourrait emporter les échantillons pour les faire analyser ailleurs, à condition de s'assurer qu'un représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête y assiste. L'analyse des échantillons pourrait être effectuée dans des laboratoires désignés à cette fin [par la future Organisation]. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pourrait désigner un représentant qui accompagnerait tous échantillons retirés de son territoire.]

[S'il y a lieu,] L'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule a le droit de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive.

Collecte de données d'information générale

L'équipe chargée de l'enquête pourrait réunir et interpréter des données d'information générale nécessaires à l'enquête. Cette information pourrait comprendre des renseignements sur l'incidence ou la prévalence de maladies courantes et d'épidémies, des données démographiques [et des données sur l'utilisation de vaccins] [ainsi que des renseignements sur la production, l'achat ou l'emploi de vaccins]. Seules les données d'information susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'enquête [peuvent] pourraient être réunies.]

3. Communications
4. Observateur
5. Mesures pour empêcher les abus pendant l'enquête
6. Extension du site de l'enquête
7. Extension de la durée de l'enquête
- E. [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE
 1. [Constatations] [Rapport] initial(es) [factuel(les)]
 2. Départ
 3. Rapport final
 - [4. Clarification complémentaire]

[{I. ENQUETES SUR UNE ALLEGATION D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES}]

A. DEMANDE D'ENQUETE

1. Informations à soumettre avec une demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes biologiques 87/

[2. Délivrance du mandat d'enquête]

3. Notification

[4. Délai d'exécution de l'enquête]

B. [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE

1. Constitution de l'équipe d'enquête

2. Envoi/arrivée de l'équipe d'enquête

3. Exposés d'information

4. Désignation du site de l'enquête

C. ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE [AU POINT D'ENTREE]

1. Détermination alternative du périmètre final

2. [Inspection du matériel]

3. Exposé d'information avant enquête

4. Plan d'enquête

D. CONDUITE DE L'ENQUETE

1. Accès [réglementé]

i) [L'équipe d'enquête pourrait [, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] avoir accès à toutes les zones susceptibles d'avoir été touchées [, y compris les hôpitaux et les camps de réfugiés, ainsi qu'à d'autres lieux dans lesquels elle jugerait nécessaire de pénétrer pour mener efficacement son enquête], sans s'ingérer dans les mesures prises à l'échelon national pour contenir la poussée épidémique.]

ii) [Si, durant l'enquête, l'équipe jugeait nécessaire d'étendre ses investigations à un pays voisin, [ses activités devraient y être réalisées conformément aux procédures uniformes de mise

87/ Article III, section III, paragraphe 20, alinéas i) à xvi), à insérer éventuellement (proposition de transférer ce texte dans l'annexe D actuellement entre crochets).

en route et de conduite des enquêtes et eu égard à la Charte des Nations Unies et aux normes applicables du droit international;] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres personnes ou une autre organisation compétentes] pourraient informer l'autre Etat partie de la nécessité d'avoir accès à son territoire. Le consentement de cet Etat serait requis. L'étendue de l'accès serait alors décidée d'un commun accord entre les parties intéressées.]

Les activités concrètes que pourrait mener sur place une équipe chargée d'enquêter [sur le terrain] [sur des allégations d'emploi d'armes biologiques] seraient analogues à celles auxquelles pourrait se livrer une équipe chargée de mener des investigations dans une installation, tout en étant différentes de par leur portée, leur but et leurs modalités d'exécution. Les premières [devraient] [pourraient] comporter les éléments suivants :

2. Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

Entretiens avec des témoins oculaires

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec les personnes qui ont assisté à un incident particulier ou sont en mesure de fournir sur une série d'incidents des renseignements qui pourraient servir d'éléments d'information aux fins de l'enquête. Les entretiens devraient avoir lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

L'équipe pourrait demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour exécuter son mandat. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec des personnes s'occupant de plantes ou d'animaux qui ont pu être exposés à des agents biologiques ou avec des personnes qui ont pu l'être elles-mêmes, avec leur accord, afin d'établir comment ces personnes, ces plantes ou ces animaux ont été touchés. Les entretiens devraient avoir lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

L'équipe pourrait demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour exécuter son mandat. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

Entretiens avec des représentants officiels et des membres du personnel

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec toutes personnes compétentes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel des hôpitaux, établissements médicaux ou institutions visés, entre autres, avec l'accord de ces personnes

et en présence d'un représentant de l'Etat partie. Préavis devrait être donné des entretiens.

L'équipe devrait ne demander que les renseignements et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et qui lui sont nécessaires pour effectuer celle-ci. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

[Les entretiens devraient se dérouler selon des directives bien précises.]

Observation visuelle

L'équipe chargée de l'enquête pourrait [inspecter] [observer visuellement] les zones voulues afin d'obtenir des renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires devraient être prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe devrait être accompagnée de représentants de l'Etat partie.

Examen en cas de maladie

L'examen des personnes, des plantes ou des animaux touchés qui ont pu être exposés à des armes biologiques, de même que de ceux qui ont pu y être exposés sans qu'il n'y paraisse, pourrait constituer un élément important d'une telle enquête : l'équipe pourrait par ce biais déterminer quelles personnes ou quelles plantes ou quels animaux ont été touchés en définitive et par quoi.

Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues pourraient procéder à un examen médical des personnes touchées, sous réserve que celles-ci aient donné leur consentement éclairé, ainsi qu'à un examen vétérinaire ou phytosanitaire des animaux ou des plantes touchés, afin de pouvoir établir un diagnostic.

L'équipe chargée de l'enquête pourrait effectuer au besoin des autopsies.

L'équipe pourrait avoir accès à [des] [d'autres] renseignements d'ordre médical, vétérinaire ou agricole ayant un rapport avec l'enquête, tels que des dossiers, et demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.

L'équipe pourrait, s'il le fallait et s'il y avait lieu, prélever des échantillons de tissus avec le consentement des intéressés, afin d'établir un diagnostic ou de confirmer un diagnostic clinique.

Prélèvement et identification d'échantillons

L'équipe chargée de l'enquête pourrait prélever et évaluer, le cas échéant, des échantillons d'environnement, de plantes touchées, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs afin de procéder à des analyses pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou de toxines spécifiques.

Tout échantillonnage devrait se faire suivant des procédures et des méthodes convenues et le transport des échantillons devrait s'effectuer conformément aux règles de sécurité applicables.

Il pourrait être exigé que l'analyse soit effectuée chaque fois que possible sur le territoire de l'Etat partie où se déroule l'enquête et uniquement en présence d'un représentant de cet Etat. Si elle jugeait que l'analyse sur place est impossible, l'équipe pourrait emporter les échantillons pour les faire analyser ailleurs, à condition de s'assurer qu'un représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête y assiste. L'analyse des échantillons pourrait être effectuée dans des laboratoires désignés à cette fin [par la future Organisation]. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pourrait désigner un représentant qui accompagnerait tous échantillons retirés de son territoire.]

[S'il y a lieu,] L'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule a le droit de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive.

Collecte de données d'information générale

L'équipe chargée de l'enquête pourrait réunir et interpréter des données d'information générale nécessaires à l'enquête. Cette information pourrait comprendre des renseignements sur l'incidence ou la prévalence de maladies courantes et d'épidémies, des données démographiques [et des données sur l'utilisation de vaccins] [ainsi que des renseignements sur la production, l'achat ou l'emploi de vaccins]. Seules les données d'information susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'enquête [peuvent] pourraient être réunies.]

3. Communications
4. Observateur
5. Mesures pour empêcher les abus pendant l'enquête
6. Extension du site de l'enquête
7. Extension de la durée de l'enquête
- E. [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE
 1. [Constatations] [Rapport] initial(es) [factuel(les)]
 2. Départ
 3. Rapport final
 - [4. Clarification complémentaire]

[[II. ENQUETES SUR TOUTE AUTRE ALLEGATION DE VIOLATION DES OBLIGATIONS
DECOULANT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION]

A. DEMANDE D'ENQUETE

1. Informations à soumettre avec une demande d'enquête 88/
- [2. Délivrance du mandat d'enquête]
3. Notification
- [4. Délai d'exécution de l'enquête]

B. [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE

1. Désignation du site de l'enquête
2. Constitution de l'équipe d'enquête
3. Surveillance du site

C. ACTIVITES A L'ARRIVEE DE L'EQUIPE D'ENQUETE [AU POINT D'ENTREE]

1. Détermination alternative du périmètre final
2. [Inspection du matériel]
3. Exposé d'information avant enquête
4. Plan d'enquête

D. CONDUITE DE L'ENQUETE

1. Accès [réglementé]

[33. L'équipe chargée de l'enquête [pourrait, en règle générale, réaliser] [[pourrait] [devrait] s'employer à obtenir l'accord de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pour la réalisation de] tout ou partie des activités spécifiques sur place ci-après au cours de l'enquête. L'Etat partie considéré pourrait avoir le droit de limiter la conduite de ces activités là où existent des risques touchant une information particulièrement sensible sans rapport avec la Convention (information sur la sécurité nationale ou information commerciale exclusive, par exemple). Si un Etat partie faisant l'objet d'une enquête était amené à limiter une quelconque activité sur place, il devrait être tenu de faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte les dispositions de la Convention. Ces moyens [pourraient] [devraient] comprendre l'exécution

88/ Article III, section III, par. 19, alinéas i) à x), à insérer éventuellement (proposition de transférer ce texte dans l'annexe D actuellement entre crochets).

d'autres activités sur place que l'équipe d'enquête serait à même de réaliser.] En cas de besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe d'enquête[/l'Organisation] ou, sur demande, par l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

[Les activités spécifiques sur place devraient être exécutées conformément aux principes de l'accès réglementé énoncés aux paragraphes 28 à 30 du BWC/AD HOC GROUP/35, p. 32. Les activités ci-après peuvent être exécutées par l'équipe d'enquête : entretiens, observation visuelle, identification des équipements clés, vérification des écritures, examens médicaux/pathologiques, prélèvement d'échantillons, recensement et collecte de données d'information générale.]

[L'Etat partie inspecté a le droit, conformément à l'obligation de montrer qu'il respecte la Convention et au droit, si nécessaire, de protéger les informations sensibles, comme indiqué aux paragraphes 42 à 44 de l'article II, section F, sous-section III, du BWC/AD HOC GROUP/35/Rev.1, de prendre des mesures spécifiques qui peuvent être notamment mais non exclusivement les suivantes 89/ :

- a) mettre des documents sensibles hors de vue;
- b) recouvrir des panneaux d'affichage, matériels et équipements sensibles;
- c) recouvrir des équipements sensibles tels que des systèmes informatiques ou électroniques;
- d) déconnecter des systèmes informatiques et débrancher des dispositifs d'indication de données;
- e) utiliser des techniques d'accès sélectif aléatoire par lesquelles l'équipe est priée de choisir un pourcentage donné ou un certain nombre de bâtiments de son choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur de bâtiments, et au contenu de documents, sensibles;
- f) dans des cas exceptionnels, limiter le nombre de membres de l'équipe qui ont accès à certaines parties du site; et réduire l'angle de vision;
- g) limiter le temps que les membres de l'équipe d'enquête peuvent passer dans une zone ou un bâtiment quelconque, tout en permettant à l'équipe d'exécuter son mandat;
- h) l'Etat partie inspecté peut à tout moment de l'enquête indiquer des produits et des processus sur lesquels il a des droits exclusifs afin d'aider l'équipe à respecter le droit de l'Etat partie à sauvegarder l'information commerciale exclusive. Il peut demander que, si une information

89/ Texte tiré du document BWC/AD HOC GROUP/WP.157/Rev.1, ainsi que convenu lors de la septième session du Groupe spécial (collaborateur du Président sur les mesures de conformité).

précise est communiquée à l'équipe, elle bénéficie des mesures de protection les plus rigoureuses au sein de l'Organisation.]

2. Exécution par l'équipe d'enquête d'activités spécifiques sur place

[L'équipe d'enquête peut réaliser l'une quelconque des activités décrites ci-après, en se conformant aux principes de l'accès réglementé énoncés aux paragraphes 42 à 49, p. 39 à 41, du BWC/AD HOC GROUP/35/Rev.1.]

Entretiens

[L'équipe d'enquête pourrait s'entretenir avec tous membres appropriés du personnel en présence de représentants de l'Etat partie inspecté. [Un conseiller juridique et un cadre supérieur membre du personnel de l'installation pourraient figurer parmi ceux-ci.] Les entretiens devraient faire l'objet d'une notification préalable.

Les entretiens devraient être menés de manière à ne pas entraver indûment les activités sur le site.

L'équipe d'enquête ne devrait demander que les informations et données pertinentes nécessaires pour exécuter le mandat d'enquête 90/.

[Les personnes interrogées pourraient avoir le droit de refuser de répondre à telle ou telle question pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information touchant la sécurité nationale.]

Lorsqu'elle conduit les entretiens, l'équipe d'enquête pourrait poser [des questions se rapportant à des déclarations] [des questions se rapportant à des listes convenues, s'il y a lieu, par exemple des listes de pathogènes, de toxines et d'équipements] [, sans devoir se borner à cela].

[Les entretiens devraient être menés selon des directives qui auraient été arrêtées.]]

[1. L'équipe d'enquête a le droit de s'entretenir avec tous membres du personnel compétents en présence de représentants de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête dans le but d'établir les faits pertinents. Elle ne demande que les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'exécution du mandat d'enquête. Elle peut poser des questions se rapportant à des déclarations et à des listes convenues, s'il y a lieu, sans devoir se borner à cela.

2. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit d'élever des objections contre des questions posées aux membres du personnel de l'installation qui lui paraissent être sans rapport avec l'enquête ou de nature à entraîner la divulgation d'une information névralgique concernant la sécurité nationale ou d'une information commerciale exclusive. Si le chef de l'équipe d'enquête continue néanmoins de penser que les questions en cause

90/ Il faudra examiner plus avant la portée et le contenu du mandat d'enquête.

sont pertinentes et méritent réponse, il peut les communiquer par écrit à l'Etat partie pour réponse, en expliquant en quoi elles concernent l'enquête. L'équipe d'enquête peut noter dans son rapport tout refus de l'Etat partie d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions posées, de même que toutes explications données.

3. Les entretiens sont menés de manière à ne pas entraver indûment les activités dans l'installation. Les demandes d'entretien font l'objet d'une notification préalable de la part de l'équipe d'enquête.]

Observation visuelle

[L'équipe chargée de l'enquête pourrait [inspecter] [observer visuellement] toute partie du site des investigations ou tous éléments s'y trouvant [qui auraient un rapport avec le mandat de l'enquête].

Dans le cas où l'observation visuelle n'est pas possible eu égard à la sécurité nationale, à l'information commerciale exclusive ou à la sécurité des opérations [ou dans le cas où, du fait des règles d'hygiène et de sécurité partout applicables, l'équipe chargée de l'enquête ne peut pas avoir accès à certaines zones], l'Etat partie qui fait l'objet de l'enquête devrait, conformément au paragraphe 31 du BWC/AD HOC GROUP/35, p. 32, fournir à l'équipe d'autres moyens parmi lesquels pourrait figurer [notamment] [par exemple] l'emploi [d'une caméra vidéo ou de croquis].]

[1. L'équipe d'enquête a le droit d'observer visuellement et d'inspecter toute partie du site de l'enquête ayant un rapport avec son mandat d'enquête. Les objets de cette observation sont choisis par l'équipe d'enquête.

2. Si l'observation visuelle directe n'est pas possible pour des raisons de sécurité nationale, de secret commercial ou de santé et de sécurité, l'Etat partie inspecté fournit d'autres moyens de faire la preuve que la zone et les objets concernés ne sont pas utilisés à des fins ayant un rapport avec les craintes de non-conformité exprimées dans la demande d'enquête. Ce peut être par exemple l'emploi d'une caméra vidéo, de photographies ou de dessins.]

Identification des équipements clefs

[L'équipe chargée de l'enquête pourrait [avoir accès aux] [inspecter et identifier les] équipements se trouvant sur le site des investigations. [Pour identifier les équipements clefs, l'équipe pourrait poser des questions inspirées de listes d'équipements convenues [ou d'autres critères convenus pour déterminer si les équipements sont compatibles avec le renforcement de la confiance dans le respect des dispositions de la Convention], sans devoir se borner à cela.]

L'équipe pourrait aussi noter l'absence ou la présence, le gabarit et la quantité d'équipements [à double usage] se trouvant sur le site [et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations, le cas échéant].]

[1. L'équipe d'enquête a le droit d'inspecter et d'identifier le matériel se trouvant sur le site de l'enquête. Pour identifier le matériel clef, l'équipe d'enquête pose notamment, mais non exclusivement, des questions relatives

aux listes convenues de matériel [ou à d'autres critères convenus pour déterminer dans quelle mesure le matériel contribue à renforcer la confiance dans la conformité].

2. L'équipe d'enquête peut aussi noter la taille et le nombre des équipements sur le site, ou l'absence de tout équipement, et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations d'installation, le cas échéant.]

Prélèvement et identification d'échantillons

[L'équipe chargée de l'enquête pourrait [, en dernier recours et [seulement] dans le cadre d'investigations visant à dissiper des inquiétudes précises au sujet du respect de la Convention,] prélever des échantillons et les analyser pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou toxines spécifiques.

[L'équipe devrait être guidée par les principes suivants :

- i) Elle pourrait prélever des échantillons en dernier recours pour régler un point particulier ayant un rapport avec les inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention;
- ii) Elle ne devrait prélever d'échantillons que si d'autres éléments de preuve qu'elle aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnaient à penser que le prélèvement pourrait lui permettre d'obtenir des données d'information importantes. [Les enquêteurs devraient si possible recourir à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis;]
- iii) L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens spécifiques ou à une analyse sur place [ou, au besoin, refuser le prélèvement d'un échantillon].

[Si la demande d'enquête contenait des renseignements donnant à penser que des agents précis ont pu être mis en jeu sur un site par des travaux contraires aux dispositions de la Convention, il pourrait être obligatoire d'indiquer dans le mandat d'enquête l'intention d'effectuer des analyses pour établir la présence éventuelle de tels agents.]

[Si un agent précis n'était pas mentionné dans le mandat d'enquête et si l'équipe jugeait lors de l'enquête qu'une question ne peut être réglée que par recours à l'échantillonnage et aux analyses, elle pourrait aussi avoir le droit de prélever et d'analyser des échantillons pour détecter la présence éventuelle de pathogènes et toxines [inscrits] [susitant des inquiétudes].]

Il pourrait être exigé que tous échantillonnages et analyses soient effectués chaque fois que possible [sur place] [sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [par le personnel de l'installation visée] [uniquement en présence d'un représentant de l'Etat partie]. [Si elle jugeait que l'analyse sur place est impossible, l'équipe pourrait avoir le droit d'emporter des échantillons pour une analyse hors site qui pourrait

être effectuée en présence d'un représentant de l'Etat partie en cause. Tous les échantillons devraient être prélevés selon des procédures et méthodes convenues pour protéger l'information commerciale exclusive.] [L'analyse des échantillons pourrait être faite dans des laboratoires désignés à cette fin par l'Organisation.]

L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut proposer à tout moment un échantillon authentique répondant aux besoins de l'enquête pour aider à dissiper des inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention ou à lever quelque autre ambiguïté. [Il pourrait désigner un représentant qui accompagnerait tous échantillons retirés de son territoire.]

[Si le prélèvement d'échantillons [causait des dommages quelconques ou entraînait un [important] manque à produire, une indemnisation pourrait être envisagée.]]]

[1. L'équipe chargée de l'enquête a le droit de demander des échantillons et d'analyser ces derniers pour établir la présence éventuelle d'agents pathogènes ou de toxines spécifiques et permettre d'examiner une crainte précise de non-conformité.

2. Il n'est procédé au prélèvement d'échantillons que si d'autres éléments de preuve que l'équipe aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnent à penser que l'opération pourrait livrer des données d'information importantes. Chaque fois que possible, il est procédé à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis. L'intention d'effectuer de tels examens est autant que possible inscrite au mandat de l'équipe d'enquête.

3. L'Etat partie inspecté a le droit, conformément aux principes de l'accès réglementé, de prendre des mesures pour protéger les renseignements liés à sa sécurité nationale ou l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens particuliers ou à une analyse sur place ou, si nécessaire, refuser le prélèvement d'un échantillon. Dans ce dernier cas, l'Etat partie inspecté est dans l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'échantillon en question est sans rapport avec les activités qualifiées de non conformes dans la demande d'enquête.

4. Les représentants de l'Etat partie inspecté prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'enquête et en sa présence. S'il en est ainsi décidé d'un commun accord, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'Etat partie inspecté reçoit des doubles des échantillons, qu'il pourra faire analyser lui-même. L'équipe d'enquête peut examiner les échantillons à l'aide de tout dispositif conçu expressément pour de telles enquêtes, ou approuvé à cet effet, et apporté dans les installations par les inspecteurs. A la demande de l'équipe d'enquête, l'Etat partie inspecté apporte autant que possible son concours à l'analyse des échantillons sur place, à l'aide de ressources disponibles localement. S'il est convenu que l'Etat partie inspecté effectue lui-même les analyses, l'équipe d'enquête peut demander que celles-ci soient faites en sa présence.

5. Si elle estime que l'analyse sur place est impossible, l'équipe d'enquête a le droit de demander que les échantillons soient transférés dans des laboratoires désignés pour y être analysés. Si ce transfert est accepté, l'Etat partie inspecté a le droit de faire suivre l'échantillon et observer toutes les analyses dont il pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

6. L'Etat partie inspecté a le droit de proposer à tout moment un échantillon authentique pour aider à dissiper une crainte de non-conformité ou à lever toute autre ambiguïté qui pourrait surgir lors de l'enquête. S'il est décidé, d'un commun accord, que cet échantillon peut être emporté hors du site pour être analysé dans un laboratoire désigné, l'Etat partie inspecté a le droit de faire suivre l'échantillon par un de ses représentants et d'obtenir que ce dernier observe toutes les analyses dont l'échantillon pourrait faire l'objet ainsi que sa destruction ultérieure.

7. Le prélèvement et l'analyse des échantillons sont effectués de manière à perturber le moins possible le fonctionnement normal de l'installation et à réduire au minimum le manque à produire qui pourrait en résulter.]

3. Communications

4. Observateur

5. Mesures pour empêcher les abus pendant l'enquête

E. [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE

1. [Constatations] [Rapport] initial(es) [factuel(les)]

2. Départ

3. Rapport final

[4. Clarification complémentaire]

[[III. ENQUETES MOTIVEES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU
EN VIOLATION DE L'ARTICLE III DE LA CONVENTION]

- A. DEMANDE D'ENQUETE
- B. [PROCEDURES] [ACTIVITES] AVANT ENQUETE
- C. CONDUITE DE L'ENQUETE
- D. [ACTIVITES] [PROCEDURES] APRES ENQUETE]

E. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE

F. ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES
ET COOPERATION TECHNIQUE

G. MESURES DE CONFIANCE

I. DEPOUILLEMENT DES PUBLICATIONS

1. Rassemblement et analyse des informations pertinentes provenant de documents imprimés accessibles au public et des médias, une attention particulière étant accordée aux activités ayant un rapport direct avec la Convention sur les armes biologiques et son protocole
2. Rassemblement des informations
 - 2.1 Les Etats parties et les organisations internationales (OMS, FAO, OIE, ...) sont priés de fournir les informations pertinentes
 - 2.2 L'Organisation de la Convention doit rassembler les informations pertinentes provenant de sources accessibles au public (par. 4)
3. Analyse des informations
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être effectuée par du personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'étude devra être ciblée (par. 5)
4. Sources d'information
 - 4.1 Publications scientifiques
 - 4.2 Revues scientifiques
 - 4.3 Données statistiques spécifiques
 - 4.4 Bases de données pertinentes de la presse
 - 4.5 Base de données scientifiques
 - 4.6 Actes et rapports des réunions et congrès scientifiques
 - 4.7 Informations sur les programmes relatifs aux vaccins, d'autres programmes et les travaux de recherche concernant les organismes pathogènes et les toxines menés dans des conditions de confinement poussé
 - 4.8 Informations sur les nouveaux produits commercialement disponibles qui peuvent servir à l'identification rapide des toxines et des pathogènes microbiologiques, y compris les éléments des groupes de risques III et IV de l'OMS

5. Informations à rassembler et analyser

5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)

5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention)

5.1.2 Possibilité de combiner des critères

5.1.3 Autres critères possibles (source d'information liée à des critères)

6. Activités à couvrir

6.1 Déclassification de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée en sciences biologiques; politique de publication des travaux de recherche biologique; publications scientifiques (1991, mesure de confiance "C")

6.2 Toutes les activités pertinentes relatives au respect des dispositions de la Convention (suivant les critères retenus)

7. Modalités

7.1 Les Etats parties et les organisations internationales sont priés de fournir des informations chaque année

7.2 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations

7.3 Les informations doivent être fournies

7.3.1 dans l'une des langues officielles de l'ONU

7.3.2 avec un bref résumé des publications

7.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

7.4 Les Etats parties peuvent accéder aux informations rassemblées

II. DEPOUILLEMENT DES TEXTES LEGISLATIFS

1. Rassemblement et analyse d'informations concernant les textes législatifs qui ont un rapport direct avec la Convention et son protocole. (L'existence ou l'absence de textes législatifs pertinents ne témoigne pas nécessairement du respect ou de l'inobservation des dispositions de la Convention)
2. Rassemblement des textes
 - 2.1 Les Etats parties sont priés de fournir les informations pertinentes
 - 2.2 L'Organisation de la Convention doit rassembler selon qu'il convient les informations pertinentes
3. Analyse
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'analyse devra être ciblée
4. Sources d'information
 - 4.1 Textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et son protocole
 - 4.1.1 Textes législatifs portant application de la Convention et de son protocole
 - 4.2 Règlements touchant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son protocole
 - 4.3 Autres mesures concernant les activités/installations/programmes/agents visés par la Convention et son protocole
 - 4.4 Bases de données statistiques se rapportant aux mesures pertinentes, législatives, réglementaires et autres
5. Informations à rassembler et analyser
 - 5.1 Outre les textes législatifs ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole (lois d'application), il faudrait faire entrer en ligne de compte des identificateurs clés (critères)
 - 5.1.1 Mêmes critères que pour les déclarations (mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention)
 - 5.1.2 Possibilité de combiner des critères
 - 5.1.3 Autres déclencheurs possibles

6. Activités à couvrir

- 6.1 Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou conservation d'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs visés à l'article premier; exportation de micro-organismes et de toxines; importation de micro-organismes et de toxines (1991, mesure de confiance "E")
- 6.2 Toutes les activités visées par la Convention et le Protocole ou entrant en ligne de compte suivant les critères retenus

7. Modalités

- 7.1 Les Etats parties sont priés de fournir des informations de base
- 7.2 Les Etats parties sont priés de fournir chaque année des informations sur les changements intervenus
- 7.3 L'Organisation doit rassembler et analyser continuellement les informations
- 7.4 Informations à fournir
 - 7.4.1 Copies des textes législatifs dans les langues originales avec si possible une traduction officielle dans l'une des langues officielles de l'ONU
 - 7.4.2 Un bref résumé dans l'une des langues officielles de l'ONU
 - 7.4.3 De préférence sur support informatique (disquette)
- 7.5 On peut utiliser les informations pour proposer, le cas échéant, une législation "type"
- 7.6 Les Etats parties peuvent accéder aux informations

III. DONNEES SUR LES TRANSFERTS ET LES DEMANDES DE TRANSFERT
AINSI QUE SUR LA FABRICATION

Cette mesure, que les Etats parties seraient tenus d'appliquer, a été envisagée dans le cadre des consultations du collaborateur du Président pour la question des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention; il faudrait l'étudier plus avant à la lumière des résultats de ces consultations.

1. Collecte et analyse de données nationales sur les exportations et les importations (exemple : statistiques sur la production établies par l'industrie ou par les organes de l'Etat, données tirées des registres de collections de cultures et autres renseignements pertinents qui vont au-delà de ce qui est demandé dans les formules de déclaration et que les Etats parties sont libres de fournir)
2. Collecte
 - 2.1 Les Etats parties sont priés de fournir les données pertinentes
 - 2.2 L'Organisation de la Convention doit rassembler les données pertinentes provenant de sources accessibles au public
 - 2.3 Il faut prendre en compte le souci de confidentialité
3. Analyse
 - 3.1 Gestion, classement et synthèse des informations
 - 3.2 L'analyse doit être effectuée par un personnel ayant les compétences voulues et faisant appel aux moyens informatiques
 - 3.3 L'analyse devra être ciblée
4. Sources d'information
 - 4.1 Publications portant sur les échanges commerciaux
 - 4.2 Données statistiques spécifiques
 - 4.3 Règlements et autres mesures (y compris le contrôle)
5. Données à rassembler et à analyser
 - 5.1 Il faudrait utiliser des identificateurs clés (critères)
 - 5.1.1 mêmes critères que pour les déclarations sur les transferts et la fabrication
 - 5.1.2 autres critères possibles (par exemple, pour la collecte de données visée au paragraphe 2.2)

5.2 Renseignements sur

5.2.1 les fournisseurs et les acquéreurs

5.2.2 les agents

5.2.3 les équipements

6. Modalités

6.1 Les Etats parties sont priés de fournir des données chaque année (la collecte de données nationales pourrait nécessiter l'adoption d'une réglementation nationale à cet effet)

6.2 L'Organisation doit rassembler et analyser les données continuellement

6.3 Les informations doivent être fournies

6.3.1 dans l'une des langues officielles de l'ONU

6.3.2 selon la formule convenue

6.3.3 de préférence sur support informatique (disquette)

IV. ECHANGE MULTILATERAL D'INFORMATIONS

1. Echange d'informations, y compris par les réseaux électroniques, sur les questions concernant les matières et les activités susceptibles d'avoir un rapport et qui sont en accord avec la Convention et les mesures juridiquement contraignantes
2. Echange d'informations
 - 2.1 Entre Etats parties (avec l'aide de l'organisation de la Convention)
 - 2.2 Entre l'Organisation de la Convention et les organisations internationales
 - 2.3 L'Organisation de la Convention doit rassembler des informations provenant d'organisations, d'initiatives et de programmes non gouvernementaux
3. Domaines qui pourraient être couverts
 - 3.1 Rapports sur les mesures de confiance (comme il a été convenu en 1991)
 - 3.1.1 Echange de données sur les centres de recherche et les laboratoires
 - 3.1.2 Echange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique
 - 3.1.3 Echange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines
 - 3.1.4 Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances
 - 3.1.5 Promotion active des contacts
 - 3.1.6 Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres
 - 3.1.7 Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif
 - 3.1.8 Déclaration des installations de fabrication de vaccins
 - 3.2 Consultations aux fins de l'application des mesures de confiance et de la communication des données demandées à ce titre

- 3.3 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies et les apparitions inhabituelles de maladies
 - 3.3.1 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies humaines et les apparitions inhabituelles de telles maladies
 - 3.3.1.1 Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS (sur le World Wide Web), contenant des informations sur les cas de maladies obtenues grâce à la mise en oeuvre du Règlement sanitaire international, aux systèmes de surveillance des maladies transmissibles et de la résistance aux antimicrobiens de l'OMS, ainsi qu'aux expériences faites par les pays en matière de surveillance des maladies et de lutte contre celles-ci
 - 3.3.1.2 Le système de distribution électronique de la Division des maladies émergentes et autres maladies transmissibles - surveillance et lutte, de l'OMS, fournit des mises à jour régulières au sujet des épidémies d'importance internationale, des maladies transmissibles et de la surveillance mondiale (sur le World Wide Web)
 - 3.3.2 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies animales
 - 3.3.2.1 IOE Disease Information, recueil hebdomadaire de notifications de maladies animales à diffuser d'urgence (sur le World Wide Web)
 - 3.3.2.2 IOE Bulletin, publication mensuelle qui décrit l'évolution des maladies animales les plus contagieuses
 - 3.3.2.3 IOE World Animal Health, revue annuelle de la situation mondiale en ce qui concerne les maladies figurant sur les listes A et B de l'OIE
 - 3.3.2.4 Annuaire FAO/OIE/OMS de la santé animale contenant les données reçues en réponse aux questionnaires communs FAO/OIE/OMS
 - 3.3.2.5 IOE HandiSTATUS, programme d'information électronique contenant des données en rapport avec les questionnaires FAO/OIE/OMS et les questionnaires de l'OIE
 - 3.3.3 Dépouillement des rapports sur les apparitions de maladies végétales
 - 3.3.3.1 Questionnaire commun FAO/OIE/OMS envoyé par la FAO

- 3.4 Informations sur la fabrication de produits pharmaceutiques et de vaccins, sur les bonnes pratiques de fabrication et sur les capacités et les procédures en matière de sécurité biologique
 - 3.4.1 Réseau électronique du CIGGB. Information, mécanisme central d'échange de données concernant la biotechnologie, le génie génétique et la sécurité biologique
 - 3.4.2 BINAS (Réseau d'information et service consultatif international en matière de sécurité biotechnologique mis au point conjointement avec l'ONUDI et le CIGGB)
 - 3.5 Informations concernant les programmes de recherche et d'échange couvrant des domaines ayant un rapport avec la Convention et le Protocole
 - 3.6 Informations touchant les obligations contractées en vertu de la Convention et pouvant, par exemple, concerner la fabrication, la mise au point et le stockage d'agents pathogènes et de toxines à des fins hostiles ou leurs vecteurs
4. Formes possibles d'échanges d'informations
- 4.1 Entre les Etats parties (l'Organisation centralise les informations) et entre les Etats parties et des organisations internationales (OMS, FAO, OIE, CIGGB, ONUDI, etc.)
 - 4.1.1 Création d'un réseau informatique pour intégrer, par l'intermédiaire d'Internet, les bases de données visées au paragraphe 3 (moyennant un accès protégé à une page World Wide Web)
 - 4.1.2 Connectivité INTERNET et connectivité/réseau de vidéoconférence pour faciliter les échanges d'informations (vaccins, bonnes pratiques de fabrication, sécurité biologique, etc.)
 - 4.1.3 Participation "virtuelle" à des conférences scientifiques; consultations et formation dans les domaines pertinents
 - 4.2 Entre l'Organisation de la Convention et les organisations, initiatives et programmes non gouvernementaux
 - 4.2.1 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec PROMED, NEED, OUTBREAK et MEDSCAPE en ce qui concerne les apparitions de maladies pertinentes
 - 4.2.2 Connectivité, par l'intermédiaire d'Internet, avec les bases de données nationales et internationales présentant un intérêt eu égard à la Convention et au Protocole (rapports des CDC, MEDLINE, GENE BANK, etc.)

- 4.3 Contribution éventuelle d'organisations internationales (OMS, etc.)
 - 4.3.1 Communication d'informations techniquement validées par le personnel sur le terrain dans le cadre d'un système d'alerte mondial sur une base tant générale que protégée
 - 4.3.2 Apport de connaissances techniques spécialisées par l'intermédiaire du réseau de centres collaborateurs de l'OMS pour l'étude des apparitions de maladie et la confirmation des diagnostics
 - 4.3.3 Liaison avec les autorités sanitaires dans les pays en développement par l'intermédiaire du personnel de l'OMS et des centres collaborateurs
 - 4.3.4 Liaison avec les installations et laboratoires militaires chargés de la surveillance des maladies transmissibles
 - 4.3.5 Fourniture d'informations sur les pratiques nationales de vaccination et la couverture assurée
 - 4.3.6 Directives concernant le confinement d'agents pathogènes particuliers dans les laboratoires et les établissements de la santé publique
 - 4.3.7 Constitution d'un centre mondial d'échange de données et d'informations
 - 4.3.8 Révision du Règlement sanitaire international en vue de l'élaboration d'une politique commune de renforcement de la surveillance et de la notification

V. ECHANGE DE VISITES (ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX
ET VISITES HORS SITE)

1. Visites d'experts organisées à des fins scientifiques par un Etat partie dans des installations comparables (en ce qui concerne les visites hors site : dans des installations pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole) d'un autre Etat partie
2. Visites
 - 2.1 Les visites seraient effectuées au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux
 - 2.2 Les visites auraient lieu au gré des Etats et éventuellement sur la base de la réciprocité
 - 2.3 Les visites devraient être effectuées conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole
3. Les experts auraient des compétences dans des domaines intéressant la Convention et le Protocole (liste indicative) :
 - 3.1 Administration des activités scientifiques et questions connexes
 - 3.2 Agriculture
 - 3.3 Bactériologie
 - 3.4 Biochimie
 - 3.5 Défense biologique
 - 3.6 Sécurité biologique
 - 3.7 Biotechnologie
 - 3.8 Techniques et matériel de fermentation, bâtiments connexes, etc.
 - 3.9 Entomologie
 - 3.10 Epidémiologie
 - 3.11 Immunologie
 - 3.12 Médecine
 - 3.13 Sciences pharmaceutiques (antibiotiques et autres substances éthiotropes)
 - 3.14 Contrôle de la qualité
 - 3.15 Toxicologie

3.16 Sciences vétérinaires

3.17 Virologie

4. Portée

4.1 Echanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) dans divers domaines d'activité où plusieurs pays ont des intérêts communs

4.2 Echanges bilatéraux ou multilatéraux (pour ce qui est des arrangements internationaux : échanges scientifiques à long terme) couvrant tous les domaines ayant un rapport direct avec la Convention et le Protocole

4.3 Echanges scientifiques bilatéraux ou multilatéraux à long terme couvrant tous les domaines pouvant avoir un rapport avec la Convention et le Protocole (ces échanges ne seraient pas limités aux installations déclarées)

5. Modalités

5.1 Pourraient être négociées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux

5.2 Pour le choix ou la désignation d'experts, une aide pourrait être demandée à des institutions spécialisées des Nations Unies (OMS, FAO, OIE, PNUD, etc.) et à des organisations internationales (CIGGB)

5.3 Définies par accord mutuel quant aux points suivants :

5.3.1 Domaines visés

5.3.2 Choix du personnel

5.3.3 Durée des échanges scientifiques

5.3.4 Coûts

VI. VISITES DE CONFIANCE

1. Ensemble coordonné de visites, dites de confiance, auxquelles les Etats parties seraient libres de participer, pour renforcer la confiance entre eux ainsi qu'en une future Organisation de la Convention
2. Avantages des visites de confiance
 - 2.1 Des contacts réguliers pourraient contribuer à un renforcement de la confiance entre Etats parties à la Convention
 - 2.2 De telles visites pourraient aider les Etats parties à faire preuve de transparence en ce qui concerne les questions ayant un rapport avec la Convention
 - 2.3 Ces visites pourraient être un moyen d'ouvrir de larges courants de communication entre des institutions analogues dans différents pays et pourraient contribuer à l'instauration d'un climat propice à l'échange d'informations et de technologies. En tant que telles, ces visites pourraient également être un nouveau pas vers l'application de l'article X de la Convention
 - 2.4 Les contacts établis entre des experts internationaux pourraient faciliter l'échange d'informations et aboutir à la création de réseaux d'experts qui profiteraient à tous les Etats parties qui y participeraient
 - 2.5 Les visites de confiance ne seraient pas intrusives
3. Visites
 - 3.1 Les visites pourraient être coordonnées au moyen d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux
 - 3.2 Les Etats parties seraient libres de participer aux visites
4. Participation
 - 4.1 Les personnes participant aux visites (équipes de visite de confiance) pourraient être choisies parmi les experts désignés par les Etats parties qui participent à l'application des mesures de confiance
 - 4.2 Les Etats parties qui participent aux visites de confiance pourraient mettre à jour annuellement la liste de leurs experts qui sont disponibles pour participer aux travaux des équipes effectuant ces visites
 - 4.3 Les experts devraient être disponibles pour des périodes ne dépassant pas deux à trois semaines par an

5. Champ d'application possible

5.1 Chaque Etat participant pourrait à son gré fournir une liste des installations que l'équipe de visite de confiance pourrait visiter, liste qui comprendrait :

5.1.1 les installations qui doivent être déclarées en application d'autres mesures mises au point pour renforcer la Convention

5.1.2 des installations qui n'ont pas à être déclarées (installations commerciales et établissements d'enseignement et de recherche)

5.2 Chaque Etat participant pourrait à son gré inscrire des installations supplémentaires sur la liste des installations que les équipes de visite de confiance pourraient visiter

5.3 Les opérations ci-après pourraient être effectuées lors de la visite d'une installation :

5.3.1 examen des activités déclarées, prévues et autres

5.3.2 observation visuelle des activités en cours

5.3.3 examen des anomalies éventuelles

5.3.4 examen des tendances les plus récentes en matière de sécurité, de confinement, de contrôle de la qualité, etc., selon qu'il conviendrait

5.3.5 échanges scientifiques

6. Modalités possibles

Les modalités possibles pourraient être convenues par accord bilatéral ou multilatéral. Elles pourraient porter sur :

6.1 les mesures visant à protéger l'information commerciale et autre

6.2 la fréquence et la durée des visites

6.3 la notification appropriée des visites

6.4 une coopération, selon les besoins, avec une future Organisation

6.5 le financement des visites et les arrangements y relatifs

APPENDICES 91/

91/ Le projet de texte des appendices A à D reproduit sans changement celui des appendices A à D du BWC/AD HOC GROUP/35. A ce stade, aucune proposition de modification n'a été présentée. Les discussions initiales sur les formats de déclaration ont bien montré qu'un examen complémentaire des questions soulevées était nécessaire. Après ces discussions initiales, l'Ami de la présidence a déposé le BWC/AD HOC GROUP/WP.185, qui pourrait servir de point de départ à ces travaux complémentaires.

[RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES
DE DEFENSE [BIOLOGIQUE] [CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]

1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation [fournir une description générale des objectifs et des principaux éléments des activités] menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.

2. Indiquer

- le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources [(budget de la défense, fonds publics, fonds privés)];
- [- le nombre total de personnes employées, y compris celles qui sont sous contrat pour moins de six mois;
- détailler :
 - les effectifs militaires : scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel médical, experts en armes, personnel auxiliaire et administratif;
 - les effectifs civils : scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel médical, personnel auxiliaire et administratif;
- les disciplines représentées parmi le personnel scientifique et le personnel ingénieur;
- tous les agents [inscrits] que l'on garde et que les travaux mettent en jeu;
- la production et le stockage d'agents [inscrits] dans le cadre du programme avec indication des quantités de chaque agent [inscrit];
- tous les agents [inscrits] sur lesquels des modifications génétiques sont effectuées.]

3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense ?

OUI/NON

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme qui est dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres ?
5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme qui sont exécutés sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.
6. Indiquer la structure organisationnelle du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les différentes installations participant au programme).
7. Présenter une déclaration conformément à l'annexe B pour chacune des installations [, gouvernementales ou non, dont les ressources sont consacrées en grande partie au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'Etat auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle] [qui participent au programme de protection contre les armes biologiques et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que sur des substances qui en imitent les propriétés].]

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS
PARTICIPANT A DES PROGRAMMES DE DEFENSE [BIOLOGIQUE]
[CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]

[Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements
ci-après uniquement pour la partie de l'installation qui sert à la
recherche-développement en matière de défense biologique.]

1. Nom de l'installation :
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques) :
3. [Nombre de pièces et] superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement :

BL2 _____ (m²) [_____ pièces]

BL3 _____ (m²) [_____ pièces]

BL4 _____ (m²) [_____ pièces]

ou niveau de confinement le plus élevé si aucun lieu n'est protégé, conformément aux normes indiquées ci-dessus _____ (m²) [_____ pièces]

Superficie totale des laboratoires _____ (m²)

[Capacité globale de fermentation sur place _____]

[4. Organigramme de chaque installation :

i) Total des effectifs _____

ii) Ventilation des effectifs :

Militaires _____

Civils _____

iii) Ventilation par catégorie :

Scientifiques _____

Ingénieurs _____

Techniciens _____

Personnel administratif et auxiliaire _____

- iv) Enumérer les disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique/ingénieur
- v) Y a-t-il du personnel d'entreprises extérieures travaillant dans l'installation ? Dans l'affirmative, indiquer leur effectif approximatif
- vi) Indiquer la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation; mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense
- vii) Indiquer les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après :

Recherche _____

Développement _____

Essais et évaluation _____
- viii) Décrire succinctement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation :
- ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des 12 derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes.)

5. Décrire succinctement les [travaux sur la défense biologique] [les travaux réalisés dans l'installation dans le cadre du programme de défense [biologique] [contre les armes biologiques]] en indiquant le(s) type(s) de micro-organismes 92/ ou de toxines étudiés et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques [tous travaux mettant en jeu des aérosols biologiques, notamment les travaux réalisés sur des sites d'essai en plein air, les activités d'aérosolisation et les travaux mettant en jeu des chambres d'essai].

[Dans les déclarations initiales et les déclarations annuelles ultérieures 93/ des installations participant au programme de protection contre les armes biologiques et menant des travaux qui mettent en jeu des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que des substances qui en imitent les propriétés, il conviendrait de faire figurer les renseignements suivants :

92/ Notamment les virus et prions.

93/ Pour sa déclaration initiale, l'Etat partie doit suivre la formule convenue. Dans les suivantes, il se contentera d'apporter au besoin des précisions aux renseignements fournis initialement ou alors d'indiquer qu'il n'y a "aucune modification à signaler".

- nom de l'installation;
- lieu;
- propriétaire (organisme public, entreprise commerciale);
- agents biologiques et toxines sur lesquels portent les travaux de l'installation;
- principales orientations des activités de l'installation (élaboration de moyens et de techniques de prophylaxie, d'observation ou d'identification; manipulation génétique; aérobiologie; toxinologie; décontamination; autres activités ayant un rapport avec les objectifs de la Convention);
- existence de locaux de confinement protégés conformément à la norme de sécurité biologique BL4;
- types d'équipements clefs.]

APPENDICE C

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS DE PROGRAMMES DE
RECHERCHE-DEVELOPPEMENT BIOLOGIQUE OU TOXINOLOGIQUE DE
CARACTERE OFFENSIF OU DEFENSIF MENES DANS LE PASSE

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.
2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif qui ont été menés dans le passé :
 - OUI/NON
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été effectuées
 - Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai, l'évaluation et le stockage d'agents biologiques et leur préparation à des fins d'armement; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type; autres activités de recherche connexes.
3. Programmes de recherche-développement biologique de caractère défensif qui ont été menés dans le passé :
 - OUI/NON
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été effectuées
 - Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

(RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LES DECLARATIONS
D'AUTRES INSTALLATIONS

1. Renseignements d'ordre général

- Nom de l'installation
- Lieu (adresse postale)
- Sources de financement (budget de la défense, fonds publics, fonds privés)
- Description générale des objectifs et des principaux éléments des activités : entre autres, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique et décontamination. Autres activités connexes - indiquer notamment la participation éventuelle de l'installation à un programme passé ou en cours concernant les armes biologiques. Donner des détails sur toute publication accessible au grand public portant sur les travaux de l'installation.

2. Activités, notamment

- Travaux mettant en jeu des agents inscrits
- Production et stockage de pathogènes ou de toxines inscrits et travaux mettant en jeu ces agents
- Travaux portant sur le matériel génétique [dérivé de pathogènes inscrits].

3. Equipements

Indiquer si l'un quelconque des équipements inscrits se trouve sur le site (et préciser la quantité pour chacun).

4. Données quantitatives (utiliser, le cas échéant, les registres de laboratoire)

- Nombre de pièces, laboratoires travaillant au niveau de confinement BL3, BL4 ou équivalent, ou niveau de confinement des activités le plus élevé
- Capacité globale de fermentation sur place (indiquer pour chaque installation la fourchette la plus proche)
- Effectifs de l'installation (nombre total, y compris le personnel sous contrat pour plus de six mois)
- Effectifs des personnels des catégories suivantes : civils, militaires, scientifiques, techniciens/ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif, personnel d'entreprises extérieures.

5. Activités en coopération

Informations sur toutes activités auxquelles l'installation participe en coopération, par exemple, avec d'autres organisations internationales.

[Pour les installations de production de vaccins :

- liste des vaccins produits avec indication des quantités moyennes produites au cours de l'année écoulée]

[Pour les installations produisant des vaccins ou des anatoxines pour la protection des êtres humains et des animaux contre des agents biologiques et des toxines inscrits :

- nom de l'installation
- lieu
- types de vaccins produits]

[Pour les installations comprenant une zone protégée conformément à la norme BL4 :

- liste de tous les agents contenus dans la zone; production, stockage et modification génétique d'agents contenus dans la zone et travaux mettant en jeu de tels agents]

[Pour les installations qui mènent des travaux mettant en jeu des organismes inscrits et ont une capacité de production sur place et les autres installations de production qui ne mènent pas nécessairement des travaux mettant en jeu des agents inscrits :

- liste des produits avec indication des quantités moyennes produites au cours de l'année écoulée]

[Pour les installations (à l'exclusion de celles qui servent au diagnostic) qui mènent des travaux portant sur des agents biologiques et des toxines inscrits :

- nom de l'installation
- lieu
- propriétaire (organisme public, entreprise commerciale)
- agents biologiques et toxines sur lesquels portent les travaux de l'installation

- principales orientations des activités de l'installation (élaboration de moyens et de techniques de prophylaxie, d'observation ou d'identification; manipulation génétique; aérobiologie; toxinologie; décontamination; autres activités ayant un rapport avec les objectifs de la Convention)
- existence de locaux de confinement biologique protégés conformément à la norme BL4 ou une norme équivalente
- types d'équipements clefs]]

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL INDICATIF POUR LA HUITIEME SESSION

(15 septembre - 3 octobre 1997)

Première semaine : 15-19 septembre 1997

	15 sept.	16 sept.	17 sept.	18 sept.	19 sept.
Matin	AHG/ORG/IA CBM/CM	ART. X	DEF	ART. X	CM
Après-midi	CM	CM/DEF	CM	CONF/NAT	DEF

Deuxième semaine : 22-26 septembre 1997

	22 sept.	23 sept.	24 sept.	25 sept.	26 sept.
Matin	CM	INV ANN	INV ANN	ART. X	CM
Après-midi	DEF	LEG	CM	ORG/IA	INV ANN

Troisième semaine : 29 septembre - 3 octobre 1997

	29 sept.	30 sept.	1er oct.	2 oct.	3 oct.
Matin	CM	CM	LEG	ORG/IA	AHG
Après-midi	CONF/NAT	ART. X	LEG	AHG	AHG

- AHG - Séance du Groupe spécial
- CBM - Mesures de confiance
- CM - Mesures de conformité (FOC)
- INV ANN - Annexe sur les enquêtes (FOC)
- DEF - Définitions des termes et critères objectifs (FOC)
- ART. X - Mesures relatives à l'article X (FOC)
- LEG - Questions juridiques (FOC)
- ORG - Organisation/Modalités de mise en oeuvre
- CONF - Confidentialité
- NAT - Mise en oeuvre par les pays et assistance
- FOC - Ami de la présidence

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA SEPTIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>
BWC/AD HOC GROUP/WP.134/ Add.1	Document de travail soumis par la France - Réseau de surveillance épidémiologique international
BWC/AD HOC GROUP/WP.152	Document de travail de l'Afrique du Sud - Appui scientifique à fournir à une future Organisation
BWC/AD HOC GROUP/WP.153	Document de travail de l'Afrique du Sud - Fonctions de laboratoire à l'appui des enquêtes motivées par des craintes d'inexécution
BWC/AD HOC GROUP/WP.154	Document de travail de l'Afrique du Sud - Equipements des installations de production de phyto-inoculum et d'agents de lutte biologique soumises à déclaration, à déclarer à ce titre
BWC/AD HOC GROUP/WP.155	Document de travail de l'Afrique du Sud - Définitions proposées pour les phyto-inoculum et les agents de lutte biologique
BWC/AD HOC GROUP/WP.156	Document de travail soumis par le Royaume-Uni - F. Procédures [activités] préalables à l'enquête
BWC/AD HOC GROUP/WP.157/ Rev.1	Document de travail soumis par le Royaume-Uni - G. Accès et conduite des enquêtes, y compris les mesures pour empêcher les abus
BWC/AD HOC GROUP/WP.158	Document de travail soumis par le Royaume-Uni - J. Procédures après enquête
BWC/AD HOC GROUP/WP.159/ Rev.1	Document de travail soumis par le Royaume-Uni - Procédures de clarification et de consultation
BWC/AD HOC GROUP/WP.160	Document de travail de l'Afrique du Sud - Laboratoires servant d'appui aux enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention
BWC/AD HOC GROUP/WP.161	Document de travail de l'Afrique du Sud - Installations de production de phyto-inoculum ou d'agents de lutte biologique dotées de moyens de quarantaine phytosanitaire en tant que critères déclencheurs de déclaration

- BWC/AD HOC GROUP/WP.162 Document de travail soumis par le Royaume-Uni
- Application par l'équipe d'enquête de mesures
spécifiques sur place
- BWC/AD HOC GROUP/WP.163 Document de travail soumis par le Royaume-Uni
- Réalisation par l'équipe d'enquête de certaines
activités sur place
- BWC/AD HOC GROUP/WP.164 Document de travail soumis par le Royaume-Uni
- Exécution par l'équipe d'enquête d'activités
spécifiques sur place
- BWC/AD HOC GROUP/WP.165 Document de travail soumis par le Royaume-Uni
- Application par l'équipe d'enquête de mesures
spécifiques sur place
- BWC/AD HOC GROUP/WP.166 Réalisation par l'équipe d'enquête d'activités
spéciales sur place
- BWC/AD HOC GROUP/WP.167 Document de travail - Brésil
- BWC/AD HOC GROUP/WP.168 Document de travail de la Suisse - Règlement des
différends
- BWC/AD HOC GROUP/WP.169 Ami de la présidence sur les questions
juridiques - Programme de travail proposé
- BWC/AD HOC GROUP/WP.170 Document de travail soumis par l'Ami de la
présidence sur les questions juridiques
- BWC/AD HOC GROUP/WP.171 Document de travail de l'Australie - Questions
juridiques
- BWC/AD HOC GROUP/WP.172 Document de travail - Proposition des Pays-Bas -
J. Procédures après enquête, paragraphe 52
- BWC/AD HOC GROUP/WP.173 Document de travail présenté par le Danemark,
la Finlande, l'Islande, la Norvège et la
Suède - Résultats d'un essai de déclaration
d'installation réalisé dans les cinq pays
nordiques
- BWC/AD HOC GROUP/WP.174 Document de travail soumis par l'Ami de
la présidence sur les mesures de conformité
- Principes des formats de déclaration
d'installation
- BWC/AD HOC GROUP/WP.175 Document de travail soumis par l'Ami de la
présidence sur les mesures de conformité
- Rubriques qui pourraient figurer dans les
formules de déclaration communes
et Corr.1 (arabe et
anglais seulement)

- BWC/AD HOC GROUP/WP.176 Document de travail soumis par les Etats-Unis d'Amérique - Préambule
- BWC/AD HOC GROUP/WP.177 et Add.1 Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur l'article VI du texte évolutif
- BWC/AD HOC GROUP/WP.178 Document de travail soumis par l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse - G. [Visites non contentieuses]
- BWC/AD HOC GROUP/WP.179 Document de travail soumis par les Pays-Bas - Proposition pour l'article II (Mesures de conformité), section E (Déclarations), parties F, G et H
- BWC/AD HOC GROUP/WP.180 Document de travail soumis par la France et l'Allemagne - Proposition pour l'article II (Mesures de conformité), section E (Déclarations)
- BWC/AD HOC GROUP/WP.181 Document de travail soumis par la Fédération de Russie - Principes et procédures de base à suivre pour l'examen des demandes de clarification ou d'enquête concernant des allégations de violation des dispositions de la Convention sur les armes biologiques
- BWC/AD HOC GROUP/WP.182 Document de travail soumis par Cuba - Considérations sur une liste d'agents biologiques et de toxines
- BWC/AD HOC GROUP/WP.183 Document de travail soumis par Cuba - Pathogènes intéressant la Convention non inscrits sur les listes
- BWC/AD HOC GROUP/WP.184 Document de travail soumis par l'Autriche - H. Mesures pour renforcer l'application de l'article III de la Convention
- BWC/AD HOC GROUP/WP.185 Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les mesures de conformité - Formule commune pour la déclaration d'installation (de site)
- BWC/AD HOC GROUP/WP.186 Document de travail soumis par les Pays-Bas - Aspects d'une future Organisation de la Convention sur les armes biologiques
- BWC/AD HOC GROUP/WP.187 Propositions de la Fédération de Russie concernant le mode de présentation des renseignements à fournir au sujet d'équipements clefs dans le cadre de la déclaration d'installations

BWC/AD HOC GROUP/WP.188 Document de travail soumis par la France

BWC/AD HOC GROUP/WP.189 Document de travail soumis par l'Australie
- Propositions concernant le libellé de certains articles de portée juridique

BWC/AD HOC GROUP/WP.190 Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les questions juridiques
- Document ressource II

BWC/AD HOC GROUP/WP.191 Document de travail soumis par l'Australie
- Préambule

BWC/AD HOC GROUP/WP.192 Document de travail soumis par la Suisse
- Article XI. Règlement des différends

BWC/AD HOC GROUP/WP.193 Document de travail soumis par le Canada - Vues du Canada sur les visites non contentieuses

BWC/AD HOC GROUP/WP.194 et Add.1 à 4 Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les définitions - Article I bis

BWC/AD HOC GROUP/WP.195 Document de travail soumis par le Japon - Texte proposé sur les privilèges et immunités

BWC/AD HOC GROUP/WP.196 Projet de rapport de procédure du Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/WP.197 Document de travail soumis par l'Ukraine
- Quantités seuils

BWC/AD HOC GROUP/CRP.6 Document de séance soumis par l'Ami de la présidence pour l'Annexe D

BWC/AD HOC GROUP/INF.10 Liste des participants

BWC/AD HOC GROUP/35/Rev.1 Texte évolutif d'un Protocole à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/36 Rapport de procédure du Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction